Quatre-vingt-septième année. — N° 89. Le Numéro : 35 francs. Lundi 11, Mardi 12 et Mercredi 13 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprenant le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (p. 3639).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3640).

Arrêtés des 31 mars et 2 avril 1955 relatifs aux budgets du musée de la Légion d'honneur (exercices 1954 et 1955) (p. 3640).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 3640).

Arrêtés portant maintien en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 3640).

Greffiers (p. 3640).

Officiers publics et ministériels (p. 3640).

Tableaux d'avancement et *listes* d'aptitude et de classement pour l'année 1955 (justice musulmane et officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 3640).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 8 avril 1955 portant désignation d'un membre de la commission des archives diplomatiques (p. 3643).

Arrêtés portant promotions, intégration et reclassement (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 3643).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :

Administration préfectorale (p. 3644).

Personnel du cadre des préfectures (p. 3644).

Sûreté nationale (p. 3644).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 3644).

Décret du 6 avril 1955 portant promotions automatiques (armée de terre, active) (p. 3644).

Décret n° 55-409 du 12 avril 1955 portant règlement d'administration publique et complétant les dispositions du décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 (p. 3646).

Décret n° 55-410 du 12 avril 1955 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 620 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (p. 3646).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3647).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 3647).

Arrêtés du 24 mars 1955 relatifs à des régies d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 3647).

Arrêté du 1er avril 1955 fixant le montant maximum des avances à consentir à un régisseur d'avances (p. 3647).

Arrêtés portant désignation de membres et de rapporteurs à la commission consultative des marchés de la direction des études et fabrications d'armement (p. 3647).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés de la direction centrale du génie (p. 3648).

Arrêtés et *décisions* portant attribution de majorations d'ancienneté, promotions et nominations :

Administration centrale de la guerre (p. 3648).

Commissariat et santé de la marine (p. 3648).

Constructions et armes navales (p. 3648).

Personnel administratif de la marine (p. 3648).

Régisseurs d'avances (p. 3649).

Décision portant nominations (troupes coloniales, active) (rectificatif) (p. 3649).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (rectificatif) (p. 3650).

Tableau d'avancement des ingénieurs des travaux maritimes pour 1955 (p. 3650).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-411 du 12 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole) (p. 3650).

Décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (ex 700 I du tarif des droits de douane d'importation) (p. 3650).

Arrêté du 26 mars 1955 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 3650).

Arrêté du 30 mars 1955 portant répartition des charges d'annuités des emprunts spéciaux contractés par l'Algérie au titre de la reconstruction et de l'aménagement des zones sinistrées par séismes en Algérie (p. 3651).

Arrêté du 4 avril 1955 relatif au rachat des parts contributives (p. 3651).

Arrêté du 12 avril 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains polystyrènes (p. 3651).

Arrêtés portant promotions, intégration, détachements et acceptation de démission:

Inspection générale des finances (p. 3652).

Administration centrale des finances (p. 3652).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3652).

Tabacs et allumettes (p. 3652).

Circulaire du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatif au rachat des parts contributives (p. 3652).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 3658).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 mars 1955 modifiant l'arrêté du 21 mai 1952 relatif au brevet de technicien papetier (p. 3658).

Arrêté du 24 mars 1955 modifiant l'arrêté du 20 mai 1953 relatif au brevet de radiotechnicien (p. 3658).

Arrêté du 25 mars 1955 portant désignation des représentants du ministère de l'éducation nationale aux conseils d'administration des sections locales universitaires (p. 3658).

Arrêté du 29 mars 1955 modifiant l'arrêté du 11 mars 1921 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (section Chef des travaux) (p. 3658).

Arrêté du 29 mars 1955 fixant les mesures transitoires pour l'accès au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce (p. 3659).

Arrêté du 29 mars 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique (p. 3659).

Arrêté du 1er avril 1955 portant institution d'un centre de brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré à Pondichéry (p. 3659).

Arrêté du 1er avril 1955 relatif au recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Réunion (p. 3659).

Arrêté du 5 avril 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3660).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3660).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés (p. 3660).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 3660).

Bibliothèques de France (p. 3660).

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (p. 3661).

Enseignement du second degré (p. 3661).

Enseignement du premier degré (p. 3661).

Enseignement technique (p. 3661).

Institut d'études politiques de Toulouse (p. 3661).

Jeunesse et sports (p. 3661).

Liste du classement de sortie des élèves de la promotion 1950-1954 des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3661).

Liste des candidats admis à la session de décembre 1954 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, organisé au Conservatoire national des arts et métiers (p. 3662).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et admission à la retraite (administration centrale) (p. 3662).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 22 février et 30 mars 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de diverses lignes de transport d'énergie électrique (p. 3663).

Arrêté du 30 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3663).

Arrêté du 7 avril 1955 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines de houille (p. 3663).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de développement de l'industrie cinématographique (rectificatif) (p. 3663).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-353 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas (rectificatif) (p. 3664).

Arrêté du 30 mars 1955 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mostaganem », suivie du nom de la section « Kenenda » (p. 3664).

Arrêtés des 1er et 4 avril 1955 relatifs à des régies d'avances et nommant un régisseur (p. 3664).

Arrêté du 4 avril 1955 relatif à la détermination des contingents dans l'industrie des pâtes alimentaires, ainsi qu'à la création et à l'extension des établissements (p. 3664).

Arrêtés portant détachements (génie rural et travaux agricoles) (p. 3665).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décisions des 22, 23, 24, 25 et 26 mars 1955 portant homologation de machines dangereuses pour le travail du bois et des matières similaires et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 3665).

Décision du 28 mars 1955 portant homologation de machines à meuler (p. 3669).

Décision du 29 mars 1955 portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 3669).

Décision du 30 mars 1955 portant homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 3670).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3671).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3671).

Arrêté portant promotion (inspection de la santé) (p. 3671).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 3671).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion (administration centrale) (p. 3670).

Nominations à des emplois réservés (p. 3671).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3672).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3672).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 3672).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique et de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 31 décembre 1954 (p. 3673).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3693).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant par le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes (p. 3696).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hospices de Roubaix, Tourcoing et Hazebrouck (Nord) (p. 3696).

Annonces (p. 3697).

LOIS

LOI n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1er janvier 1955, un prélèvement de 14 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

II. — Ce prélèvement est affecté:

A concurrence de 8 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux;

A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

III. — Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954 sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égal montant, à verser par l'Etat aux collectivités locales.

Art. 2. — Le produit du prélèvement visé à l'article 1er est porté en recettes aux lignes suivantes de l'état B annexé à la loi de finances:

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande:

Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;

C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait:

Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.

Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture: « Dépenses effectuées sur ressources affectées. — A. Fonds d'assainissement du marché de la viande. — C. Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Les crédits ouverts à ce titre n'ayant pas donné lieu à payement à la clôture d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'exercice 1954.

Art. 3. — Un décret pris sur proposition des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture modifiera, compte tenu de la présente loi, les crédits ouverts par l'article 3, état C, titre VIII, paragraphes A et C, de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

La loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Le paragraphe 1° de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 12 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-408. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 10240);

Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 10435);

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 166, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 201, année 1955);

Discussion et adoption le 29 mars 1955.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10530);

Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 10583);

Adoption le 1er avril 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 230, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 233);

Adoption le 2 avril 1955 (n° 72).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10623);

Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 10624);

Adoption le 2 avril 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 237);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 238);

Adoption le 2 avril 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 avril 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1955:

Page 3384, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « présidents suppléants », lire: « président suppléant »; 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Cimi, conseiller à la cour d'appel de Paris », lire: « Otmi, conseiller à la cour d'appel de Paris ».

Page 3385, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « M. Vouiet, conseiller à la cour d'appel de Paris », lire: « M. Voulet, conseiller à la cour d'appel de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Budgets du musée de la Légion d'honneur (exercices 1954 et 1955).

Par arrêté interministériel (justice-finances) en date du 31 mars 1955, le budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 5.100.000 F.

Par arrêté interministériel (justice-finances) en date du 2 avril 1955, le budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.220.000 F.

Par arrêté interministériel (justice-finances) en date du 31 mars 1955, le budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 5.100.000 F.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. Geraud, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Mérimée, dont la démission est acceptée.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Lhomme (Henri), secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice, atteint par la limite d'âge le 26 avril 1955, est, à compter de cette date, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffiers.

Par arrêté du 5 avril 1955, M. Rousseau (Alfred), ancien greffier en chef de la cour d'appel d'Alger, est nommé greffier en chef honoraire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 avril 1955, M. Pierre Valentini, interprète judiciaire en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 21 juin 1955.

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude et de classement pour l'année 1955 (justice musulmane, officiers publics et ministériels d'Algérie).

TABLEAUX D'AVANCEMENT ET D'APTITUDE DES PERSONNELS DE LA JUSTICE MUSULMANE POUR L'ANNEE 1955

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS JUGES

Pour une promotion à la 1re classe.

M. Benzerga Ahmed, cadi de 2e classe à Orléansville.

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Mazighi Abdelkader, cadi de 3e classe à Médéa.

II. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADIS JUGES

MM. Chergui Abdelkader, bachadel à Aïn-Témouchent, détaché à l'Assemblée algérienne, déjà inscrit.
Zmirli Mahmaoud, bachadel à Alger, 2e circonscription, déjà inscrit.
Hassein Bey, bachadel à Boghari, déjà inscrit.
Benmansour Abdelkader, bachadel à Sétif, déjà inscrit.
Mostefai Mohamed, bachadel à Aïn-Beida, déjà inscrit.
Bouameur Bouameur, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Zitouni Mohamed, bachadel à Alger, 2e circonscription, déjà inscrit.
Trache Larbi, bachadel à Nédroma, déjà inscrit.
Kadi Tahar, bachadel à Condé-Smendou, déjà inscrit.
Henni Mohamed, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Cherif Ahmed, bachadel à Sidi-bel-Abbès, déjà inscrit.
Seridi Ahmed Chérif, bachadel-chef à Mondovi, déjà inscrit.
Boudraa Mohamed, bachadel à Souk Ahras, déjà inscrit.
Brabti Ali, bachadel à Constantine, déjà inscrit.
Mokdad Mohamed Chérif, bachadel-chef à Chéria, déjà inscrit.
Lehtihet Mohamed, bachadel-chef à Aïn-M'Lila, déjà inscrit.
Bensetiti Mohammed Salah, bachadel à La Calle, déjà inscrit.
Benhabib Mohammed, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Lounis Saïd, bachadel-chef à Mila, déjà inscrit.
Ali Haimoud, bachadel à Duperré, déjà inscrit.
Zobiri Mokhtar, bachadel à Tablat, déjà inscrit.
Baghadi Abdesselem, bachadel à Nedroma, déjà inscrit.
Gomeri Maamar, bachadel à Frenda, déjà inscrit.
Sediri Ahmed, bachadel à Aïn-Témouchent, déjà inscrit.
Saadi Mohamed, bachadel à Fedj-M'Zala, déjà inscrit.
Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.

III. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BACHADEL

MM. Akam Mahmoud, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Sefta Ahmed, adel à Alger, 2e circonscription, déjà inscrit.
Djebbour Ahmed, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Bouhedja Mahmoud, adel à Sétif, déjà inscrit.
Gharib Abdelaziz, adel à Aïn-M'Lila, déjà inscrit.
Nedjahi Belkacem, adel à Sedrat, déjà inscrit.
Henni Mohammed, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Djebbar Mohammed, adel à Nedroma, déjà inscrit.
Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Zerrouki Mohammed, adel à Alger, 2e circonscription.
Hadj Smain Mohammed, adel à Duperré.
Bekkara Benali, adel à Palikao.

IV. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADIS NOTAIRES

Tableau ordinaire.

MM. Toumi Mohammed, suppléant de cadi notaire à Bordj-Menaïel, déjà inscrit.
Boucekkine Ali, suppléant de cadi notaire à Aïn-Bessem.

Tableau extraordinaire.

M. Cherbal Aissa, suppléant de cadi notaire à El-Kseur, déjà inscrit.

V. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS IBADITES DE L'ALGÉRIE DU NORD

Pour une promotion à la 2e classe.

M. Mohamedi Hamou, cadi ibadite de 3e classe, à Oran

TABLEAU D'AVANCEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE D'ALGERIE POUR L'ANNEE 1955.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, article 9 du décret du 27 juillet 1949.)

A. — GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX

Greffiers en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1947.

M. Mingalon (Jérôme), greffier en chef du tribunal civil de Guelma.

Tableau 1950.

MM. Camilleri (Auguste), greffier en chef du tribunal civil de Bône.
Faure (Roger), greffier en chef du tribunal civil de Mascara.

Tableau 1952.

M. Marciano (Moïse), greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran.

B. — GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX

I. — *Tableau d'avancement de l'article 14 du décret du 27 juillet 1949.*

Tableau 1952

MM. Cachia, greffier de la justice de paix de Constantine.
Gardel, greffier de la justice de paix de Tlemcen.
Giudici, greffier de la justice de paix de Palestro.

Tableau 1953.

M. Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger Sud.

Tableau 1954.

MM. Benhamza, greffier de la justice de paix de Dra-el-Mizan.
Emsellem, greffier de la justice de paix de Mostaganem.

Tableau 1955.

MM. Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.
Bouhanna, greffier de la justice de paix de Mascara.
Cherifi, greffier de la justice de paix d'Azazga.
Laloum, greffier de la justice de paix de Maison-Carrée.

II. — *Greffiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

Tableau 1951.

M. Malki, greffier de la justice de paix de Guelma.

Tableau 1955.

MM. Aboura, greffier de la justice de paix de Lamoricière.
Bouvier, greffier de la justice de paix de Blida.
Cambres, greffier de la justice de paix d'Aïn-el-Arba.
Dib, greffier de la justice de paix de Sebdou.
Doucene, greffier de la justice de paix de Boufarik.
Duplan, greffier de la justice de paix de Kroubs.
Halouane, greffier de la justice de paix de Minchelet.
Hanniche, greffier de la justice de paix de Bordj-Bou-Arreridj.
Hoellischer, greffier de la justice de paix de Saïda-Sud.
Labbouz, greffier de la justice de paix de Médéa.

III. — *Greffiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

Tableau 1951.

MM. Bencharif, greffier de la justice de paix de Boghari.
Mondon, greffier de la justice de paix de Miliana.
Souilamas, greffier de la justice de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Tableau 1952.

MM. Ansquer, greffier de la justice de paix de Djidjelli.
Si Amer, greffier de la justice de paix de Perregaux.

Tableau 1953.

MM. Bahri, greffier de la justice de paix de Khenchela.
Khedim, greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe.
Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrata.

Tableau 1954.

MM. Fenech, greffier de la justice de paix de Jemmapes.
Lhiteras, greffier de la justice de paix de Bouira.

Tableau 1955.

MM. Cristofini, greffier de la justice de paix de Morris.
Mingalon, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati.
Mohamed-Azizi, greffier de la justice de paix de Zemmora.
Vannière, greffier de la justice de paix d'Arzew.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE GREFFIER TITULAIRE DE CHARGE D'ALGERIE DES GREFFIERS FONCTIONNAIRES DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX POUR L'ANNEE 1955

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 et 14 *b* du décret du 27 juillet 1949.)

Tableau 1939.

M. Bourrel (Louis), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1945.

MM. Devesa (Maxence), greffier au tribunal d'Alger.
Riera (Henri), greffier au tribunal de Blida.

Tableau 1950.

MM. Alemarly (Pierre), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Estelle (Henri), greffier au tribunal d'Alger.
Marquet (François), greffier au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Miathe (Max), greffier au tribunal d'Alger.
Sicsic Nessim, dit Simon, greffier au tribunal de Tlemcen.

Tableau 1951.

MM. Belmokhtar Mersli, greffier au tribunal d'Oran.
Bentolila (Samuel), greffier au tribunal d'Alger.
Lousteau (Octave), greffier au tribunal de Sétif.
Odier (René), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1952.

MM. Benhaim (David), greffier au tribunal d'Orléansville.
Vintejoux (Marcel), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1955.

MM. Aeby (Marius), greffier au tribunal d'Oran.
Brut (Jean), greffier au tribunal de Constantine.
Perea (Gaëtan), greffier au tribunal d'Oran.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNEE 1955 DES INTERPRETES JUDICIAIRES D'ALGERIE

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

Interprètes judiciaires appartenant au 1er échelon de la 3e classe inscrits pour le 2e échelon.

Tableau de 1950.

MM. Adda (Edouard), interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.
Safir Mohammed, interprète judiciaire à Aïn-Beïda.
Zedab Salah, interprète judiciaire à Lafayette.

Tableau de 1951.

MM. Benfeghoul Mloud, interprète judiciaire à Frenda.
Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.

Tableau de 1952.

MM. Merad Ahmed, interprète judiciaire à Sebdou.
Noui Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.

Tableau de 1953.

M. Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.

Tableau de 1954.

M. Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.

Tableau de 1955.

MM. Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Telagh.
Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.

LISTE DE CLASSEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE ET DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES D'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont arrêté, pour l'année 1955, les listes de classement des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie.

I. — Liste de classement des greffiers titulaires de charge d'Algérie pour l'année 1955

A. — *Greffiers en chef.*

a) 1re classe.

1 MM. Pulicani, greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
2 Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel.
3 Tolila, greffier en chef du tribunal civil de Blida.
4 Meyer, greffier en chef du tribunal civil d'Orléansville.
5 Voirin, greffier en chef du tribunal civil d'Oran.
6 Drai, greffier en chef du tribunal civil de Philippeville.
7 Barat, greffier en chef du tribunal civil de Constantine.
8 Vialaneix, greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger.

b) 2e classe.

1 MM. Mingalon, greffier en chef du tribunal civil de Guelma, T. 1947.
2 Faure, greffier en chef du tribunal civil de Mascara, T. 1947.
3 Camilleri, greffier en chef du tribunal civil de Bône, T. 1950.
4 Marciano, greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran, T. 1952.
5 Houari, greffier en chef du tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès.
6 Abdellatif, greffier en chef du tribunal civil de Mostaganem.
7 Castelli, greffier en chef du tribunal civil de Tiaret.
8 Croze, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône.
9 Levy, greffier en chef du tribunal civil de Bougie.
10 Ben Mansour, greffier en chef du tribunal civil de Sétif.
11 Bousquet, greffier en chef du tribunal civil de Tizi-Ouzou.
12 Legras, greffier en chef du tribunal civil de Tlemcen.
13 Parahy, greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.

B. — *Greffiers de justice de paix.*

a) 1re classe.

1 MM. Gardet, greffier de la justice de paix de Tlemcen, T. 1952.
2 Giudici, greffier de la justice de paix de Palestro, T. 1952.
3 Cachia, greffier de la justice de paix de Constantine, T. 1952.
4 Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud, T. 1953.
5 Benhamza, greffier de la justice de paix de Dra-El-Mizan, T. 1954.
6 Emsellem, greffier de la justice de paix de Mostaganem, T. 1954.
7 Cherifi, greffier de la justice de paix d'Azazga, T. 1955.
8 Laloum, greffier de la justice de paix de Maison-Carrée, T. 1955.
9 Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale, T. 1955.
10 Bouhanna, greffier de la justice de paix de Mascara, T. 1955.
11 Boulanger, greffier de la justice de paix d'Alger-Nord.
12 Belaïche, greffier de la justice de paix d'Orléansville.
13 Achache, greffier de la justice de paix d'Oran-Ouest.
14 Abdelaziz, greffier de la justice de paix de Taher.
15 Touili, greffier de la justice de paix d'Inkermann.
16 Ayoun, greffier de la justice de paix de Colea.
17 Nounou, greffier de la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès.
18 Yaich, greffier de la justice de paix d'El-Arrouch.
19 Letheule, greffier de la justice de paix de l'Arba.
20 Delarue, greffier de la justice de paix de Lafayette.
21 Kerras, greffier de la justice de paix d'Oran-Est.
22 Duhoux, greffier de la justice de paix de Vialar.
23 Cherfaoui, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
24 Boukaddoum, greffier de la justice de paix de Collo.
25 Cherqui, greffier de la justice de paix de Montagnac.
26 Rosado, greffier de la justice de paix de Souk-Ahras.
27 Simonetti, greffier de la justice de paix de Dellys.
28 Fares, greffier de la justice de paix d'El-Kseur.
29 Karamohamed, greffier de la justice de paix d'El Milia.

b) 2e classe.

1 MM. Malki, greffier de la justice de paix de Guelma, T. 1951.
2 Hanniche, greffier de la justice de paix de Bordj-Bou-Arreridj, T. 1955.
3 Haloune, greffier de la justice de paix de Michelet, T. 1955.
4 Duplan, greffier de la justice de paix du Kroubs, T. 1955.
5 MM. Hoellischer, greffier de la justice de paix de Saïda-Sud, T. 1955.
6 Doucene, greffier de la justice de paix de Boufarik, T. 1955.
7 Labbouz, greffier de la justice de paix de Médéa, T. 1955.
8 Dib, greffier de la justice de paix de Sabdou, T. 1955.
9 Aboura, greffier de la justice de paix de Lamoricière, T. 1955.
10 Cambres, greffier de la justice de paix d'Aïn-El-Arba, T. 1955.
11 Bouvier, greffier de la justice de paix de Blida, T. 1955.
12 Lounici, greffier de la justice de paix de Tablat.
13 Hannoun, greffier de la justice de paix de Duvivier.
14 Sekfali, greffier de la justice de paix d'Affreville.
15 Saadi, greffier de la justice de paix de Condé-Smendou.
16 Chicheportiche, greffier de la justice de paix de M'Sila.
17 Skander, greffier de la justice de paix de X.
18 Debreuve, greffier de la justice de paix de Bougie.
19 Amara, greffier de la justice de paix de Palikao.
20 Bontemps, greffier de la justice de paix de Cherchell.
21 Vanouche, greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Télat.
22 Ghernaout, greffier de la justice de paix d'Ammi-Moussa.
23 Bouteflika, greffier de la justice de paix d'Aïn-Témouchent.
24 Magnol, greffier de la justice de paix de Touggourt.
25 Wagner, greffier de la justice de paix de Ménerville.
26 Laghouati, greffier de la justice de paix de Duperré.
27 Messaoud Nacer, greffier de la justice de paix de Relizane.
28 Faugere, greffier de la justice de paix de Berrouaghia.
29 Ouaredik, greffier du tribunal de simple police d'Alger.
30 Cardona, greffier de la justice de paix de Ténès.
31 Azario, greffier de la justice de paix de Tiaret.
32 Scarpitta, greffier de la justice de paix de Bône.
33 Baba-Ali, greffier de la justice de paix d'Aïn-Bessem.
34 Angeli, greffier de la justice de paix de Cassaigne.
35 Schuster, greffier de la justice de paix de Teniet-El-Haad.
36 Messaour, greffier de la justice de paix de Bordj-Menaiel.
37 Sari, greffier de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig.
38 Medjaoui, greffier de la justice de paix de Marengo.
39 Grisoni, greffier de la justice de paix de Philippeville.

c) 3e classe.

1 MM. Bencharif, greffier de la justice de paix de Boghari, T. 1951.
2 Souilamas, greffier de la justice de paix de Châteaudun, T. 1951.
3 Mondou, greffier de la justice de paix de Miliana, T. 1951.
4 Si Amer, greffier de la justice de paix de Perregaux, T. 1952.
5 Ansquer, greffier de la justice de paix de Djidjelli, T. 1952.
6 Bahri, greffier de la justice de paix de Khencheia, T. 1953.
7 Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrat, T. 1953.
8 Kheddir, greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe, T. 1953.
9 Feneche, greffier de la justice de paix de Jemmapes, T. 1954.
10 Lilteras, greffier de la justice de paix de Bouira, T. 1954.
11 Mohamed Azizi, greffier de la justice de paix de Zemmora, T. 1955.
12 Mingalon, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati, T. 1955.
13 Vanniere, greffier de la justice de paix d'Arzew, T. 1954.
14 Cristofini, greffier de la justice de paix de Morris, T. 1955.
15 Karadja, greffier de la justice de paix de Mila.
16 Khebbab, greffier de la justice de paix de Tébessa.
17 Djemane, greffier de la justice de paix de la Calle.
18 Meftah, greffier de la justice de paix de Saint-Cloud.
19 Brahimi, greffier de la justice de paix d'Akbou.
20 Halimi, greffier de la justice de paix de Biskra.
21 Laroussi, greffier de la justice de paix de Bernelle.
22 Bouzar Abdelkader, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda.
23 Bouzar Abdellatif, greffier de la justice de paix de Port-Gueydon.
24 El-Baz Abraham, greffier de la justice de paix de Frenda.
25 Bendjelida, greffier de la justice de paix d'Aïn-M'Lila.
26 Podevin, greffier de la justice de paix de Fedj-M'Zala.
27 Slada-Halmi Abbès, greffier de la justice de paix de Barika.
28 Giacomoni, greffier de la justice de paix de Fort-National.
29 Belfares, greffier de la justice de paix de Colbert.
30 Graziani, greffier de la justice de paix de Saint-Arnaud.
31 Unbewust, greffier de la justice de paix d'Oued-Athménia.
32 Saichi, greffier de la justice de paix de Saïda-Nord.
33 Brahami, greffier de la justice de paix de Batna.
34 Benyoucef, greffier de la justice de paix de Sédrata.
35 El-Baz (Albert), greffier de la justice de paix de Lourmel.
36 Hacene, greffier de la justice de paix de Lalla-Marnia.
37 Zekri, greffier de la justice de paix d'Aflou.
38 Djellas, greffier de la justice de paix de Boukanefis.
39 Bouadhallah, greffier de la justice de paix du Télagh.
40 Mouhoud, greffier de la justice de paix de Mondovi.
41 Mazouzi, greffier de la justice de paix de Montgolfier.
42 Chicheportiche, greffier de la justice de paix de Mansoura.

II. — LISTE DE CLASSEMENT DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES D'ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1955

A. — *Interprètes judiciaires de 1re classe.*

1 MM. Tiar Mohammed, interprète judiciaire à Bordj-Bou-Arretidj.
2 Hadj-Hamou Hamdane, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.
3 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
4 Rahal Abdallah, interprète judiciaire à Mascara.
5 Kellal El Ménouar, interprète judiciaire à Relizane.
6 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à Oran.
7 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Sidi-bel-Abbès.
8 Tidafi Tohami, interprète judiciaire à Mostaganem.
9 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
10 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
11 Cini (Charles), interprète judiciaire à Tlemcen.
12 Callige (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
13 Amara Méziane, interprète judiciaire à Bordj-Ménaiel.
14 Auclair (Guy), interprète judiciaire à Constantine.
15 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Vialar.
16 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Miliana.
17 Djebarri Ahmed, interprète judiciaire à Tablat.
18 Amar (Moïse), interprète judiciaire à Guelma.
19 Haddad Mohammed Ali, interprète judiciaire à Menerville.

B. — *Interprètes judiciaires de 2e classe.*

1 MM. Hacene Ahmed, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou.
2 Hacene Ali, interprète judiciaire à Orléansville.
3 Ganascia (Samuel), interprète judiciaire à Sétif.
4 Lahlou Mohand, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
5 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Kroub.
6 Benhabyles Ali, interprète judiciaire à Saint-Arnaud.
7 Rahal Ahmed, interprète judiciaire à Sainte-Barbe-du-Tlelat.
8 Zehar Aïssa, interprète judiciaire à Aumale.
9 Larfoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
10 Haudiken Mohammed, interprète judiciaire à Batna.
11 Bouhedja Mahmoud, interprète judiciaire à Djidjelli.
12 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Affreville.
13 Illoui Saïd, interprète judiciaire à Dra-El-Mizan.
14 Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
15 Bouzar Slimane, interprète judiciaire à Mansoura-les-Bibans.
16 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Montgolfier.
17 Abdelnoumene Djamel-Eddine, interprète judiciaire à Touggourt
18 Bemmeni Mohammed, interprète judiciaire à Trezel.

C. — *Interprètes judiciaires de 3e classe (2e échelon).*

1 MM. Stoppa (Aibert), interprète judiciaire à Aïn-El-Arba.
2 Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
3 Dekhli Mohammed, interprète judiciaire à Duperré.
4 Boix (Emile), interprète judiciaire à Tebessa.
5 Grima (Marcel), interprète judiciaire à Médéa.
6 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
7 Mahdi Mohammed, interprète judiciaire à El-Kseur.
8 Benyezzar Youcef Boulakhras, interprète judiciaire à El-Milia.
9 Alonso (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
10 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
11 Benmyara (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
12 Rubini (Georges), interprète judiciaire à Zemmora.
13 Hadjadji Smain, interprète judiciaire à Marengo.
14 Freche (Moïse), interprète judiciaire à Tenès.
15 Hamrioui Saïd, interprète judiciaire à Dellys.
16 Benamar Saïd, interprète judiciaire à Bouira.
17 Trenga (Charles), interprète judiciaire à Cherchell.
18 Bessaad Amar, interprète judiciaire à Akbou.
19 Khaldi Mohammed, interprète judiciaire à Teniet-el-Haad.
20 Charousset (Gabriel), interprète judiciaire à Mila.
21 Zekri Ouiâdir, interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
22 N'Kaoua (Joseph), interprète judiciaire à Fedj-M'Zala.
23 Timsit (Charles), interprète judiciaire à Nemours.
24 Boucherit Amar, interprète judiciaire à Maison-Carrée.
25 Zekri (Fernand), interprète judiciaire à Inkermann.
26 Saya (David), interprète judiciaire à Boghari.
27 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued Zenati.
28 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à l'Arba.
29 Djebaili Mohammed, interprète judiciaire à Palikao.
30 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Ammi Moussa.
31 de Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perregaux.
32 Meyer (René), interprète judiciaire à Kolea.

D. — *Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon).*

1 MM. Safir Mohammed, interprète judiciaire à Aïn-Beida.
2 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Lafayette.
3 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
4 Atlig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
5 MM. Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.
6 Adda (Edouard), interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
7 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.
8 Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda.
9 Merad Ahmed, interprète judiciaire à Sebdou.
10 Nouï-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.
11 Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.
12 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.
13 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Telagh.
14 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.
15 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
16 Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
17 Kara Slimane, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
18 Bencharif Abdesselam, interprète judiciaire à El-Arrouch.
19 Tiar Mohand, interprète judiciaire à Fort-National.
20 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
21 Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.
22 Lieu (Jacques), interprète judiciaire à la Calle.
23 Aiach Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière.
24 Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac.
25 Kabbes Mohammed, interprète judiciaire à Mondovi.
26 Kerouani Ahmed, interprète judiciaire à Périgotville.
27 Meskaldji Abdelmalek, interprète judiciaire à Sedrata.
28 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne.
29 Souami Hamama, interprète judiciaire à Taher.
30 Fardeheb Boumédiène, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
31 Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet.
32 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar.
33 Abdelhouahab Abdelhouahab, interprète judiciaire à Azazga.
34 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Colbert.
35 Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Herbillon.
36 Khelia el Hachemi, interprète judiciaire à Arzew.
37 Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire à Aflou.
38 Lavallée (René), interprète judiciaire à Oued-Athmenia.
39 Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Berneile.
40 Khaznadar Abdelzaziz, interprète judiciaire à Morris.
41 Hassen-Khodja Kaddour, interprète judiciaire à Boukanefis.
42 Hamadache Mansour, interprète judiciaire à Port-Gueydon.
43 Muracciole (René), interprète judiciaire à Duvivier.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 avril 1955 portant désignation d'un membre de la commission des archives diplomatiques.

Par décret en date du 8 avril 1955, M. Yves Chataigneau, ambassadeur de France, conseiller diplomatique du Gouvernement, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques, en remplacement de M. Abel Rigault, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 mars 1955, sont promus à la hors-classe des agents supérieurs les agents supérieurs de 1re classe, au 4e échelon, dont les noms suivent:

Au 2e échelon.

M. Lapierre (Jean), à compter du 1er octobre 1953.

Au 1er échelon.

M. Giraudet, à compter du 22 décembre 1953.
M. Mondon, à compter du 1er juillet 1954.
M. Paris, à compter du 1er janvier 1955.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Michaux (Irène), auxiliaire, est reclassée au grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe du 1er décembre 1942 au 31 décembre 1946.

Mlle Michaux (Irène) est reclassée au grade de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947.

Mlle Michaux (Irène) est reclassée au grade de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950.

Mlle Michaux (Irène), adjoint administratif, chef de groupe 2e échelon, est reclassée au grade de chancelier de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

Mlle Michaux (Irène), adjoint administratif, chef de groupe 3e échelon, est reclassée au grade de chancelier de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954.

Mlle Michaux (Irène), adjoint administratif, chef de groupe 4e échelon, est reclassée au grade de chancelier de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mlle Michaux (Irène) a droit au rappel de traitement de grade que comportent les reclassements prévus aux alinéas précédents, à l'exception de la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 31 mai 1950, pendant laquelle elle se trouvait en congé sur sa demande.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mme Nicodeme, née Duprilot (Louise), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, détachée à compter du 1er janvier 1952 dans le corps des chanceliers en qualité de chancelier adjoint 3e échelon, est intégrée dans le corps des chanceliers des affaires étrangères avec le grade de chancelier adjoint 3e échelon, pour prendre rang à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 avril 1955, M. Somveille (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général du protectorat de la République française au Maroc.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Leroux (Alfred), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq années au maximum à compter du 1er mars 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Cruciani (Jean), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq ans au maximum à compter du 1er janvier 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Chiron (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Orne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès de la mairie de la Ferté-Macé (Orne), pour exercer les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Jean-Jacques Fritz, commis de 3e échelon (préfecture du Bas-Rhin), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du département du Bas-Rhin pour exercer les fonctions de secrétaire du service de vaccination par le B. C. G.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Loubet (Marcel), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Marseille, est détaché, pour une période de trois ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 8 avril 1955:

La date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Touret (Paul).

Le détachement de M. l'inspecteur sous-chef Touret (Paul), de la police d'Etat de Seine-et-Marne, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 31 mai 1953.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. l'inspecteur sous-chef Jeannot (André), de la police d'Etat des Vosges, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 8 avril 1955, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Besaly (Léonce), officier de police de 7e échelon, de la sûreté nationale, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 4 février 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 26 du 4 février 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

Les écoles militaires préparatoires.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 avril 1955 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 avril 1955, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Deladeuille (Pierre-Louis-Fernand).
Paolacci (François).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Estrade (André-Jacques-Pierre).
Tailliez (André-Aimable-Louis).
Girard (Pierre).
Coquet (Gérard-Arsène).
Germanotti (Lucien-Augustin-Philippe).
Andujar (André).
Grevillot (Maurice-Florian-Alphonse).
Loncol (Paul-Emile-Gabriel).
Garaud (René-Emile-Désiré).
Rey (Roger-Emile).
Scibelio (André-René).
Carenini (Clément).
Druge (Roger-André).
Degrasse (Eugène-Léon).
Dufrechou (Louis-Jean).
Mogavero (Bastiano).
Sergent (Jean-Julien).
Dupriez (Louis-Henri).
Blanchard (Clovis-Alexandre).
Baudet (Mathurin-Jean-Marie-Joseph).
Gantet (Max-René).
Duhamel (Olivier-Célestin) (B. P.).
Alcalde (René-Paul).
Longin (Gabriel-Joseph-Léopold).
Gaudin (Louis-René-Germain).
Turquand d'Auzay (Jacques-Marie-Louis-Auguste).
Arlot (Albert-Marcel).
Morel (André-Jacques-Joseph-Pierre).
Vein (Roger-Paul-Robert).
Clotet (André-Léon).
Luraschi (Bruno-Emile-Angélo).
Moreau (André).
Vincent (Emile-Albert).
Clemençon (Christian-Adolphe-Claude-Emmanuel).
Budin-Venot (Pierre).
Barbier (Pol-Eugène-Ernest-Marie).
Lecard (Jean-Edmond-Louis-Marie-Ghislain) (B. P.).
Vasseur (Jean-Albert-Louis) (B. P.).
Daumas (Gabriel-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

M. Matrot (Roger-Emile) (B. P.).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Issner (Henri).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Carbon (Marcel-Georges-Emile-André).
Turck (Gilbert-Paul).
Bill (Geoffroy).
Jouhannet (Robert).
Colson (René-Alexis).
Prou (René-Henri-Marie).
Broutin (Léon).
Andreani (Jacques-Toussaint).
Labanhie (Robert-Marcel-Antoine).
Brauge (Léon).
Landrault (René-Roger).
Bost (François).
Chaigne (Pierre-Guy-Paul-Franck).
Regnault (Pierre-Lucien).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

Eschbach (Ernest).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

Danel (Pierre-René).
Paugam (Roger-Henri-Jean-Yves) (B. P.).
Weill (Lucien).
Maillary (Roger).
Haybrard (Paul-André-Hugo).
Lamy (Roger-Jean).
Heurlebis (Frédéric-Pierre-Marie).
Liège (Clotaire-Théodule).
Aubert (Georges-Ernest-Louis).
Barus (André-Charles).
Gouriet (Robert-Léon-Joseph).
Schwob (Morand-Arthur-Charles).
Morel (Maurice-Louis-Emile).
Regnauld (Lucien-Louis).
Taru (Albert-Joseph).
Verlhac (Alfred-Laurent).
Corbihan (Maurice-Marie).
Spiess (Georges-Louis).
Mocata (Fernand-Eugène).

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Rouges (Robert-Henry).
Filliol (André-Jean).
Bignet (Marcel-Gaston).
Merlet (Pierre).
Casanova (Jules-Antoine).
Hailaud (Yves-Claude-Jacques).

(Lieutenant à T. T. du 1er avril 1953.)

M. Le Monies de Sagazan (Robert-Jean-Marie-Henri).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Morvan (Jean-Pierre-Marie).
Carli (François-Antoine).
Barthelemy (Marcel-Frédéric).
Herve (Pierre-Maurice).
Pithon (Achille-Dominique-Jean-Paul-Henry).
Clement (Robert-Fernand).
Ayme (Elie-Gaston).
Maccari (Pierre-Augustin-Charles).
Molet (Jean-Louis-Emile).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Le Moal (Pierre-Marie).
Caillet (Raymond-Elisée).
Serre (René-Jean).
Layec (Charles-Emile).

Officiers du recrutement.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. le sous-lieutenant Tarte (Jean-Baptiste-Henri).

Transmissions.

A. — Arme

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Delorme (Paul-Emile).
Thomas (Henri).
Favre-Bonte (Louis-André).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Mille (Pierre) (lieutenant à T. T. du 1er mai 1953).
Grandjean (Jack-Aimé-Louis) (lieutenant à T. T. du 1er mai 1953).

B. — Adjoints du service des matériels

Subdivision « Transmissions ».

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Texier (Jean-Marie-Gabriel).
Romey (Maurice-Alexandre-Félix-Gaston-Gatien).
De Zerbi (Louis-Dominique-Joseph).

Génie.

A. — Arme

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Hanon (Joseph-Auguste).
Lautridou (Etienne-Honoré-Yves-François-Marie).
Meutelet (Louis-Edmond-Gaston).
Garnier (Albert-Auguste-Henri).

B. — Adjoints du service du matériel

Subdivision « Génie ».

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Bignon (Paul-Georges).
Finck (Daniel-Armand-Joseph).
Guinchard (Ulysse-Paul).

C. — Adjoints du service des bâtiments

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Bertiaux (Gérard).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Sibille (Jean-René-Joseph).
Thiney (Maurice).
Boury (Jean-Marie-François-Régis).
Vitse (Sadi-Georges-Auguste).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des adjoints administratifs

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Arrii (Pierre-Marie).
Fauchez (Paul-Cyril-Eusèbe).
Pecquet (Pierre-François-Prudent).

B. — Cadre des adjoints techniques

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Renevier (Clément-Germain).
Eymonerie (André-Georges-Eloi).
Perin (Marcel-Jules).
Guillou (François-Marie).
Leonard (Albert).

Intendance.

Officiers d'administration

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants d'administration:

Alfonsi (Joseph-Marie-Paul-Jean).
Gauche (Roger-Alphonse René).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Paudouille (Léon-Dominique).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Sauzet (Noël-Armand).
Haas (Henri-René).
Thomas (Roger-Adrien).
Mouloud (François-Eugène).
Navarre (René-Louis).
Pietri (François-Marie).

Troly (Raymond).
Manquat (Raymond-Noël).
Thauvin (Guy-Alfred).
Plouard (Henri-Constant).
Labrousse (Germain).
Destrez (Bernard-Pierre-Nicolas).
Gimenes (Albert-Emile).
Decanter (Louis-Jules-Cornil).
Michel (Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

M. Serre (Maurice-Jean-Edouard), lieutenant à titre temporaire du 1er mai 1955.

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 mars 1955.)

M. le sous-lieutenant Gourvennec (Camille).

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Scherrer (Max-Fernand).
Morvan (Yves).
Manach (Victor).
Riedinger (Henri-Georges).
Chailan (Marcel).

Adjoint de chancellerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. le sous-lieutenant Madru (François-André).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Rodrigue (Henri-Pierre-Valentin).
Pech (Pascal-Jean-Marie).

Adjoints des matériels et bâtiments.

A. — Administratif

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. le sous-lieutenant Dauphin (André-Joseph-Maurice).

B. — Technique

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. le sous-lieutenant Marani (Vincent).

Intendance.

Officier d'administration

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

M. le sous-lieutenant Cauvin (François-Abel-Marius).

Décret n° 55-409 du 12 avril 1955 portant règlement d'administration publique et complétant les dispositions du décret n° 50-114 du 20 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1955 des agents administratifs, en fonction dans les établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, promus à ce grade au titre du décret du 15 décembre 1939 antérieurement au 1er février 1948, pourront être nommés secrétaires administratifs au choix.

Les nominations visées à l'alinéa précédent, qui ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 6 (2°) du décret susvisé n° 50-113 du 20 janvier 1950, seront prononcées dans la limite de 1/10 des vacances d'emplois de secrétaire administratif constatées depuis la formation initiale de ce corps. Elles seront prononcées dans les conditions prévues aux articles 6 (2°) et 10 du décret n° 50-113 précité.

Les intéressés prendront rang après le dernier secrétaire administratif nommé au choix au titre de l'article 6 (2°) précité.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-410 du 12 avril 1955 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelon exceptionnel de solde de classement indiciaire 630 sera attribué, dans la limite de nombre fixée par l'article 2 ci-dessous, aux colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant particulièrement qualifiés et choisis, sur liste d'aptitude, par décision ministérielle, parmi les officiers de ce grade remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service suivantes:

Après huit ans de grade ou après trois ans de grade et vingt-neuf ans de service.

L'ancienneté de service fixée ci-dessus sera diminuée de cinq ans pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air.

Art. 2. — Dans chaque armée, le nombre des bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de solde 630 ne pourra dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.

Art. 3. — Les colonels, capitaines de vaisseau et personnels de rang correspondant, bénéficiaires actuels de l'échelon fonctionnel de solde 630, qui ne rempliront pas les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées pour l'accession à l'échelon exceptionnel 630, conserveront à titre personnel et en sus du pourcentage fixé à l'article 2 ci-dessus le bénéfice de l'indice 630 jusqu'au jour où ils cesseront d'occuper un emploi donnant droit à l'échelon fonctionnel. Toutefois, ce maintien ne pourra en tout état de cause se prolonger au delà du 1er juillet 1956.

Art. 4. — L'échelon exceptionnel de solde de classement indiciaire 525 sera attribué, dans la limite de nombre fixée par l'article 5 ci-dessous, aux lieutenants-colonels, capitaines de frégate et personnels militaires de rang correspondant particulièrement qualifiés et choisis, sur liste d'aptitude, par décision ministérielle, parmi les officiers de ce grade remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service suivantes:

Après cinq ans de grade ou après deux ans de grade et vingt-trois ans de service.

L'ancienneté de service fixée ci-dessus sera diminuée de quatre ans pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air.

Art. 5. — Dans chaque armée, le nombre de bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de solde 525 ne pourra pas dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des lieutenants-colonels, capitaines de frégate et personnels militaires de rang correspondant.

Art. 6. — La proportion du tiers prévue pour chaque armée par les articles 2 et 5 qui précèdent sera également respectée, à une unité près, à l'intérieur de chaque arme, service, corps ou cadre distinct.

Art. 7. — Les colonels et lieutenants-colonels qui détenaient en activité les échelons exceptionnels 630 et 525 conserveront, en sus du pourcentage fixé aux articles 2 et 5 ci-dessus, le bénéfice de ces échelons lorsqu'ils seront placés en congé du personnel navigant.

Art. 8. — Le décret n° 50-393 du 31 mars 1950, modifié par le décret n° 52-127 du 4 février 1952, et le décret n° 51-52 du 13 janvier 1951 sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1954: page 8537, 3e colonne, après: « Heton (Charles-Anthèlme) », ajouter: « Pour prendre rang du 13 juillet 1954 » (le reste sans changement).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1955:

Page 3128, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Cabaniou (Guy-Maurice), 1e région », lire: « Cabanieu (Guy-Maurice), 4e région ».

Page 3131, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Paolozzi (Robert), 6e région », lire: « Paolozzi (Robert), 9e région »; 4e colonne, 2le ligne, au lieu de: « Uthurri (Jean-Michel), 5e région », lire: « Uthurrisque (Jean-Michel), 5e région »; 37e ligne, au lieu de: « Vicarel (Gérard-Jacques), 1re région », lire: « Vivarel (Gérard-Jacques), 1re région ».

(Le reste sans changement.)

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 mars 1955, l'article 1er de l'arrêté du 13 août 1952 est modifié comme suit:

« La régie d'avances de l'atelier-magasin de base n° 2/102, à Dijon, est transférée, à compter du 1er juillet 1954, auprès du groupe territorial n° 00/102, au même lieu géographique ».

L'article 2 de l'arrêté du 13 août 1952, modifié par l'arrêté du 7 avril 1953, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5.300.000 F, dont:

« 4.500.000 F, dépenses de personnel;
« 800.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 24 mars 1955, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 avril 1952 sont modifiés comme suit:

« Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/106, à Bordeaux-Mérignac... ».

(Le reste sans changement.)

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.600.000 F, dont:

« 2.100.000 F, dépenses de personnel;
« 1.500.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 24 mars 1955, l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952, modifié par les arrêtés des 13 août 1952 et 16 février 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.100.000 F, dont:

« 1 million de francs, dépenses de personnel;
« 100.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 24 mars 1955, M. le capitaine Jacques (Lucien-Charles) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/106, à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 déterminant les conditions dans lesquelles les régies d'avances peuvent être constituées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant constitution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur de la direction des travaux immobiliers et maritimes de Casablanca, fixé à 1 million de francs par l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1954 susvisé, est porté à 6 millions de francs pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Commission consultative des marchés de la direction des études et fabrications d'armement.

Par arrêté du 7 avril 1955:

Est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement) M. le contrôleur de 1re classe de l'armée Tuffet, en remplacement de M. le contrôleur Lamson, appelé à d'autres fonctions.

Est nommé membre suppléant de ladite commission M. le contrôleur de 2e classe de l'armée Heidt, en remplacement de M. le contrôleur Tuffet.

Par arrêté du 7 avril 1955, sont nommés rapporteurs près la commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement):

M. le contrôleur de l'armée Louf;
M. le contrôleur de l'armée Azam,

en remplacement de MM. les contrôleurs Heidt et Deloseau, appelés à d'autres fonctions.

Commission consultative des marchés (direction centrale du génie).

Par arrêté du 7 avril 1955, est nommé rapporteur de la commission consultative des marchés (direction centrale du génie) M. le contrôleur de l'armée Azam, en remplacement de M. le contrôleur Belobeau, appelé à d'autres fonctions.

L'arrêté du 4 novembre 1954 est abrogé.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 24 mars 1955, les agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, de l'administration centrale de la guerre, dont les noms suivent, sont promus au grade d'agent supérieur hors classe dans les conditions ci-après:

Agents supérieurs hors classe, 2e échelon.

MM. Michel (Paul), à compter du 1er octobre 1953.
Florence (Pierre), à compter du 1er octobre 1953.
Gaume (Léon), à compter du 26 décembre 1953.

En surnombre.

M. Birry (Louis), à compter du 1er octobre 1953.

Agents supérieurs hors classe, 1er échelon.

M. Bongibault (Antonin), à compter du 22 septembre 1954.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er avril 1955, est nommé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er avril 1955, à l'emploi de technicien, 1er échelon, spécialité: métallurgiste, 3e tour, concours, M. L'Her (François), ouvrier dessinateur de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 28 mars 1955:

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. Hernot (Joseph), en remplacement de M. Monot, placé en congé de longue durée.

(Pour compter du 7 janvier 1955.)

M. Keroullas (Jean), en remplacement de M. Boccaron, retraité.

(Pour compter du 5 mars 1955.)

M. Pellot (André), en remplacement de M. Le Dain, retraité.

Sont avancés à la 1re classe (1er échelon) de secrétaire administratif des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. Quivoron (François), en remplacement de M. Rozo, placé en congé de longue durée.

M. Gruais (René), en remplacement de M. Hernot, promu.

(Pour compter du 7 janvier 1955.)

M. Clément (Paul), en remplacement de M. Kéroullas, promu, reliquat de bonifications: 10 mois 19 jours.

(Pour compter du 5 mars 1955.)

M. Herrou (Joseph), en remplacement de M. Pellot, promu, reliquat de bonifications: 4 mois.

Est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux l'agent administratif, inscrit au tableau d'avancement, dont le nom suit:

M. Perelli (Ange), 1er échelon pour compter du 1er janvier 1955, bonifications d'ancienneté pour services militaires: 23 mois 16 jours; 2e échelon pour compter du 1er janvier 1955, reliquat de bonifications: 9 mois 16 jours.

Sont avancés à la 1re classe d'agent administratif principal des directions de travaux les agents administratifs principaux de 2e classe dont les noms suivent:

Tour: ancienneté.

M. Piantino (Dominique), pour compter du 1er janvier 1955.

Tour: choix.

M. Sorin (Georges), pour compter du 1er janvier 1955.

Sont nommés à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux les agents administratifs de 1re classe dont les noms suivent:

Tour: choix.

M. Tourelle (Marcel), pour compter du 1er janvier 1955, reliquat de bonifications: 4 mois 6 jours.

M. Ferrandi (Jean), pour compter du 26 janvier 1955.

Personnel administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 avril 1955, une bonification pour services militaires de 2 ans 1 mois 8 jours est accordée à M. le secrétaire administratif de 2e classe « comptable des matières » Arnoux (René).

M. Arnoux (René), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1951, est avancé au 2e échelon, pour compter de la même date, avec un reliquat de bonification de 1 mois 8 jours.

Cet avancement donne droit au rappel de traitement correspondant.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er avril 1955, les secrétaires administratifs et les agents administratifs « comptables des matières » obtiennent, pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes pour services de guerre accomplis pendant la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe et pendant la campagne d'Indochine (Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952):

MM. les secrétaires administratifs principaux:

David (Raymond), 4 mois 22 jours.
Quinquis (Jean), 2 mois 26 jours.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Faoder (C.-A.), 1 mois 19 jours.
Paoli (C.-A.), 3 mois.
Evanno (J.-M.), 6 mois 17 jours.
Jacob (L.-M.), 4 mois 19 jours.
Brunou (Léon), 4 mois 27 jours.
Nicolas (R.-A.), 2 mois 24 jours.
Rioult (M.-D.), 2 mois 26 jours.
Pérès (V.-C.), 1 an 2 mois 23 jours.
Gap (L.-F.), 4 mois 23 jours.
Le Goff (J.-H.), 9 mois 14 jours.
Le Roy (Joseph), 2 mois 7 jours.
Le Charpentier (V.-J.-M.), 4 mois 18 jours.
Cosquer (Alain), 4 mois 27 jours.
Allain (V.-F.), 2 mois 1 jour.
Le Cann (L.-A.-E.), 4 mois 29 jours.
Penfrat (François), 2 mois 1 jour.
Le Dévéhat (Cornély), 2 mois 25 jours.
Callec (Jean), 3 mois 12 jours.
Jégo (Désiré), 7 mois 9 jours.
Belliard (Pierre), 16 jours.
Berthet (Henri), 2 ans 4 mois.
Franzini (Jean), 4 mois 27 jours.
Godefroy (Corentin), 1 an 2 mois 21 jours.
Caroff (Claude), 4 mois 15 jours.
Tanguy (Emile), 1 mois 29 jours.
Landry (Jean), 4 mois 19 jours.
Kaps (Marcel), 28 jours.
Menut (Y.-P.), 4 mois 23 jours.
Richard (L.-A.), 1 mois 29 jours.
Calvès (Y.-M.), 1 mois 26 jours.
L'Aminot (Jean), 4 mois 23 jours.
Morlière (E.-J.), 2 mois 2 jours.
Le Sommier (Jean), 3 mois 4 jours.
Dufour (Henri), 4 mois 18 jours.
Kervella (Guillaume), 9 mois 2 jours.
Jeandenant (Charles), 3 mois 27 jours.
Morand (Marcel-Gaston), 2 ans 4 mois 2 jours.
Tanguy (F.-L.), 3 mois 10 jours.
Le Roux (J.-M.), 5 mois 7 jours.
Parc (E.-J.-F.), 4 mois 22 jours.
Pany (J.-G.), 4 mois 27 jours.
Jouanno (Pierre), 4 mois 27 jours.
Boulland (R.-H.-L.), 2 ans 4 mois 4 jours.
Douenne (E.-L.-G.), 4 mois 27 jours.
Debriat (H.-A.), 1 an 2 mois 22 jours.
Monnier (R.-A.-A.), 1 an 2 mois 28 jours.
Estienne (P.-M.-E.), 4 mois 27 jours.
Pollefoort (A.-A.), 4 mois 27 jours.
Valette (P.-M.-P.), 1 an 4 mois 6 jours.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Girod (André), 2 ans 4 mois 2 jours.
Rangeard (J.-E.), 2 ans 4 mois 5 jours.
Dennebouy (R.-G.), 11 mois 25 jours.
Miquel (Aurélien), 1 an 2 mois 14 jours.
Allain (Marcel), 1 an 26 jours.
Moretti (M.-J.), 4 mois 11 jours.
Letullier (L.-A.-C.), 6 mois 15 jours.
Le Goff (P.-M.), 9 mois 29 jours.
Miathe (D.-N.), 4 mois 11 jours.
Nemoz (Emile), 4 mois 27 jours.
Barthier (Jean), 4 mois 27 jours.
Moreau (A.-P.-L.-R.), 1 an 2 mois 15 jours.
Viola (S.-R.), 9 mois 29 jours.
Casula (J.-A.), 10 mois 4 jours.

Chenal (A.-J.-M.), 5 mois 6 jours.
Bernard (G.-A.-E.), 1 an 17 jours.
Lanièce (R.-P.), 5 mois 4 jours.
Rouboud (H.-A.), 2 ans 4 mois 6 jours.
Moudenner (Henri), 1 an 3 mois.
Simeon (R.-P.-L.), 1 an 9 mois 24 jours.
Bernard (Jean), 1 an 4 mois.
Debuc (Arthur), 8 mois 19 jours.
Morand (Marcel), 2 mois 11 jours.
Helou (Jean), 4 mois 1 jour.
Crivello (Sauveur), 8 mois 16 jours.
Le Meur (J.-L.), 7 mois 3 jours.
Goarant (R.-G.), 10 mois 9 jours.
Noël (Paul), 1 an 1 mois 2 jours.
Marquis (G.-A.), 3 mois 11 jours.
Berrebi (Alexandre), 7 mois 2 jours.
Plouzane (E.-G.), 6 mois 11 jours.
Manizan (A.-G.), 3 mois 22 jours.
Sarrade (P.-J.), 3 mois 29 jours.
Lelièvre (Roger), 3 mois 22 jours.
Le Stanc (Guy), 4 mois 13 jours.
Le Bos (J.-P.-G.-M.), 16 jours.
Laronche (Auguste), 20 jours.
Bourin (Léon), 2 mois 19 jours.
Philippe (L.-A.), 2 ans 3 mois 22 jours.
Pietri (Pierre), 11 mois 27 jours.

MM. les agents administratifs de 1re classe:

Wattignies (Georges), 2 mois 26 jours.
Baudry (C.-G.), 4 mois 27 jours.
Omnès (J.-M.), 2 mois 11 jours.
Guillou (J.-A.-M.), 2 mois.
Foricher (Florent), 5 mois 23 jours.
Trojani (Philippe), 1 an 1 mois 4 jours.
Perrot (R.-A.), 1 mois 5 jours.

MM. les agents administratifs de 2e classe:

Bescond (François), 11 mois 16 jours.
Beyou (Guillaume), 2 mois 1 jour.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 2 avril 1955, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine « Comptables des matières » les agents administratifs, de la branche « Comptables des matières » dont les noms suivent:

M. Bescond (François), agent administratif de 2e classe, nommé au 2e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Omnès (Jean-Marie), agent administratif de 1re classe, nommé au 3e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Fleury (Pierre), agent administratif de 1re classe, nommé au 2e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

Ces nominations prennent effet du 1er janvier 1955 et donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté pour leur permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agents administratifs.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 2 avril 1955:

Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

M. Le Borgne (Pierre-Alexandre), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1955.

M. Quinquis (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, pour compter du 25 mars 1955.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Kermabon (Henri-Pierre-Julien), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1955.

M. Boulland (Roger-Henri-Léon), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, pour compter du 11 janvier 1955.

M. Valette (Paul-Marius-Ferdinand), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, pour compter du 25 mars 1955.

Sont avancés dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

M. Massel (Amédée), agent administratif principal de 2e classe, pour compter du 1er mars 1955.

A l'emploi d'agent administratif de 1re classe.

M. Nadaud (Pierre), agent administratif de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1955.

M. Cuvellier (Clément), agent administratif de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1955.

Ces avancements donnent droit au rappel de traitement correspondant.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 2 avril 1955, les secrétaires administratifs « Comptables des matières » obtiennent pour compter du 27 septembre 1951 les bonifications d'ancienneté suivantes pour services accomplis dans la résistance (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951):

MM.

Evanno (Amédée-Joseph), secrétaire administratif principal, 9 mois 6 jours.
De Martini (Raoul-Marius-Victor), secrétaire administratif principal, 2 ans 1 mois 12 jours.
Rio (Gaston-Jean-François), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 3 mois 25 jours.
Moysan (Alphonse-Joseph-Paul), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 2 mois.
Carretier (Léon-Auguste-Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 11 mois 15 jours.
Guilcher (François), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 3 mois 15 jours.
Marty (Albert-Charles), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 1 mois 25 jours.
Jeandenant (Charles-Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 3 mois 15 jours.
Lacaste (Gabriel-Roch-Baptiste), secrétaire administratif de 1re classe, 1 an 7 mois 10 jours.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 avril 1955:

Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs principaux:

Mahé (R.-C.), du 2e au 3e pour compter du 27 mai 1955.
Le Goulme (H.-Y.), du 2e au 3e pour compter du 13 juin 1955.
De Martini (R.), du 1er au 2e pour compter du 1er avril 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Menut (Y.-P.), du 2e au 3e pour compter du 1er avril 1955.
Richard (L.-A.), du 2e au 3e pour compter du 15 avril 1955.
Calves (Y.-M.), du 2e au 3e pour compter du 27 mai 1955.
Anne (J.-A.), du 2e au 3e pour compter du 13 juin 1955.
Stephan (G.-L.), du 1er au 2e pour compter du 3 avril 1955.
Le Dantec (J.-Y.-M.), du 1er au 2e pour compter du 11 mai 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Chenal (A.-J.-M.), du 4e au 5e pour compter du 3 mai 1955.
Bernard (G.-A.-E.), du 4e au 5e pour compter du 28 juin 1955.
Debuc (A.), du 3e au 4e pour compter du 21 avril 1955, sans reliquat de bonifications.
Audo (P.-E.-J.), du 1er au 2e pour compter du 1er avril 1955, sans reliquat de bonifications.
Roudil (J.-C.-E.-J.), du 1er au 2e pour compter du 2 avril 1955, sans reliquat de bonifications.

Reçoit un avancement en emploi dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe,

(Pour compter du 30 mai 1955.)

(Au choix.) M. l'agent administratif de 1re classe Wattignies (G.).

Ces avancements donnent droit au rappel de traitement correspondant.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 1er avril 1955, M. Risticoni (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, est nommé régisseur d'avances du service du commissariat de la marine à Marseille, en remplacement de M. Conte, décédé.

Cette nomination aura effet à compter du 1er mars 1955.

Troupes coloniales (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1955: page 3227, 1re colonne, au grade de sergent-chef, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Moujon (Jacques-Alfred), 1er septembre 1927 », lire: « 4e tour (ancienneté). Moujon (Jacques-Alfred), 1er novembre 1927 » (le reste sans changement).

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1953: page 6079, 2e colonne, *a*) Section médecine, au lieu de: « MM. les médecins capitaines Vuilloux (Paul), ... », lire: « MM. les médecins capitaines Vouilloux (Paul), ... ».

Tableau d'avancement des ingénieurs des travaux maritimes pour 1955.

Par décision du 31 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, pour 1955, dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes:

1° *Pour une promotion au grade d'ingénieur en chef hors classe.*

M. Olliero (Albert), ingénieur en chef de 1re classe.

2° *Pour une promotion au grade d'ingénieur principal.*

M. Venet (Robert), ingénieur de 1re classe.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-411 du 12 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

(Avance du Trésor à la caisse nationale d'allocation vieillesse.)

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 43;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts par l'article 4, état D, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor (comptes d'avances) d'une somme de 5 milliards de francs, imputable au compte spécial « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 3. — L'avance dont le versement est autorisé par l'article 1er ci-dessus sera remboursée avant le 31 décembre 1955. Sur le montant de cette avance, une somme de 1 milliard de francs devra être immédiatement reversée par l'organisme bénéficiaire au fonds spécial d'allocation vieillesse.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 7 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (Ex 700 I du tarif des droits de douane d'importation).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le droit de douane d'importation applicable aux produits repris au tableau ci-dessous est suspendu jusqu'au 15 mai 1955 inclus.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 700 I	Produits de polymérisation thermoplastiques, etc.: — Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.): — — Polystyrènes dits spéciaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant organisation de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'admission à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques de dix élèves titulaires.

Le concours comprend des épreuves écrites et orales qui auront lieu à Paris.

Les épreuves écrites auront lieu les 3, 4, 5 et 6 octobre 1955.

Art. 2. — Sont admis à concourir les candidats des deux sexes français ou étrangers, âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le dossier des candidats français devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir, établie sur papier timbré;

2° Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Une copie certifiée exacte des titres universitaires obtenus;

5° Une note signée du candidat indiquant en quelle langue étrangère il désire subir l'épreuve obligatoire de langue vivante.

Art. 4. — Le dossier des candidats étrangers devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir, établie sur papier timbré;

2° Une note du candidat indiquant les études faites et les diplômes obtenus.

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir, pour le 1er août 1955 au plus tard, à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur la proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les candidats admis à concourir recevront une convocation individuelle.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 21 mai 1912 modifié fixant l'organisation et les épreuves du concours pour le recrutement des élèves administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont applicables au concours pour le recrutement des élèves titulaires. Toutefois, les candidats élèves titulaires français ne subiront que l'épreuve de langue étrangère obligatoire, à l'exclusion des épreuves de langues étrangères facultatives. Les candidats élèves titulaires étrangers ne seront soumis à aucune épreuve de langue étrangère.

Le programme des épreuves du concours d'élèves titulaires est le même que celui annexé à l'arrêté du 21 mai 1912 modifié relatif au concours pour le recrutement des élèves administrateurs.

Art. 8. — Les candidats devront être porteurs d'une carte d'identité avec photographie; ils auront à la présenter à toute réquisition.

Art. 9. — Le directeur général de l'institut national de statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Répartition des charges d'annuités des emprunts spéciaux contractés par l'Algérie au titre de la reconstruction et de l'aménagement des zones sinistrées par séismes en Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-992 du 6 octobre 1954 instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les charges d'annuités des emprunts que l'Algérie peut contracter, dans la limite de 4 milliards de francs prévue à l'article 2 du décret n° 54-992 du 6 octobre 1954, au titre de la reconstruction et de l'aménagement des zones sinistrées par séismes en Algérie, sont réparties entre l'Etat et l'Algérie à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Rachat des parts contributives.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 72;

Vu le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives, et notamment son article 3, II,

Arrête:

Art. 1er. — La réalisation du rachat des parts contributives des pensions actuellement en cours d'acquisition sera poursuivie par périodes successives d'un an, dans les conditions suivantes:

Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955: agents âgés de plus de cinquante-cinq ans;

Du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956: agents âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans;

Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957: agents âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante ans;

Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958: agents âgés de moins de quarante ans.

Art. 2. — Les âges visés à l'article 1er ci-dessus sont ceux atteints par les fonctionnaires intéressés au 1er janvier 1955.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la dette publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

GILBERT-JULES.

Conditions d'application du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains polystyrènes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-415 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-412 du 12 avril 1955, et notamment l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les importateurs désireux de bénéficier des dispositions du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension jusqu'au 15 mai 1955 inclus du droit de douane d'importation applicable à certains polystyrènes dits spéciaux devront adresser, en trois exemplaires, à la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Il devra être établi une demande par bureau d'importation et par opération.

Art. 2. — En cas d'acceptation, deux exemplaires de cette demande revêtus du visa de la direction des industries chimiques seront renvoyés au demandeur pour valoir certificats d'exonération.

Ces certificats devront être utilisés avant le 16 mai 1955.

L'exonération des droits de douane sera subordonnée à leur remise au service des douanes qui les annotera et renverra un exemplaire à la direction des industries chimiques et annexera le second à la déclaration d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

ANNEXE

Modèle de demande d'exonération des droits de douane pour l'importation de polystyrènes dits spéciaux (n° ex-700 I du tarif des douanes).

(Application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1955.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer, au bénéfice de la suspension des droits, les quantités de polystyrènes ci-après.

Motif invoqué:

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
Ex 700 I	Polystyrènes dits spéciaux				

Décision de la direction des industries chimiques.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 6 avril 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. Lefevre d'Ormesson, Bonnet de La Tour, Bizard, Dobler, Guyot (Jean), inspecteurs des finances.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Billecocq (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de deux ans auprès du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en vue d'exercer les fonctions d'attaché économique et financier auprès de la délégation générale du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 août 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, la démission de M. Heliot (Bruno), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Pagety (André), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la cour des comptes, en service détaché dans un emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances, en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 8 avril 1955, les agents supérieurs de 1re classe (1e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er octobre 1953, agents supérieurs hors classe dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 2e échelon.

M. Donne (Gaston).

Mlle Burat de Gurgy (Marcelle) (en service détaché).

Au 1er échelon.

M. Barire (Georges).

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 8 avril 1955, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1953, la mise en service détaché pour exercer des fonctions au service des recherches de l'institut expérimental des tabacs de Bergerac des agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont les noms suivent:

M. Hilier (Henri-Jean), contrôleur principal de la culture du tabac.

M. Renier (André-Marcel), contrôleur principal de la culture du tabac.

M. Izard (Camille-Jean), contrôleur adjoint principal de la culture du tabac.

M. Michel (Etienne), contrôleur de la culture du tabac.

M. Mounat (André-Pierre), contrôleur adjoint principal de la culture du tabac.

Circulaire 23 D/55.04.04/16-3 du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Objet: Application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

En application de l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui ont effectué une carrière mixte au service de l'Etat et d'une ou de plusieurs des collectivités visées à l'article 8 (5° et 6°) du code — collectivités locales de la métropole, Algérie, territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie — peuvent prétendre à une pension unique, liquidée par le régime de retraites auquel ils sont affiliés en dernier lieu, et rémunérant la totalité de leurs services. Les organismes de retraites auxquels les fonctionnaires intéressés ont été successivement affiliés versent à l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension et qui en assure le payement une part contributive proportionnelle à la durée des services rendus sous l'empire de chaque régime.

Il est apparu à l'expérience que cette dernière opération présentait sur le plan administratif des inconvénients sérieux rendant son application malaisée, notamment en raison des délais nécessités par la concession des pensions et des retards apportés au règlement des obligations réciproques des différents organismes de retraites intéressés.

Aussi la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a-t-elle prévu un mécanisme de rachat de leur dette par les divers régimes, la pension étant ainsi définitivement et intégralement transférée à la charge de celui d'entre eux auquel le fonctionnaire a été affilié en dernier lieu.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1954, pris pour l'exécution des dispositions susvisées de la loi du 24 mai 1951.

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

1. — La procédure du rachat des parts contributives instituée par la loi du 24 mai 1951 est applicable à l'ensemble des régimes de retraites reliés entre eux par un système des parts contributives.

La liste de ces régimes, qui est donnée par l'article 1er du décret du 29 mars 1954, n'appelle aucune observation particulière.

Lorsque les opérations visées aux titres suivants concernent les rapports entre le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, le fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat et le régime de retraites des personnels de l'Imprimerie nationale, il n'y aura lieu à aucun versement de fonds entre ces trois régimes qui sont en effet directement financés sur des crédits budgétaires de l'Etat.

2. — L'article 8 du décret permet l'extension des dispositions relatives au rachat aux régimes prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 en faveur des commissaires et inspecteurs de la sûreté nationale provenant des polices municipales et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et établissements publics. Les conditions d'application de ces dispositions, qui n'intéressent que quelques collectivités locales et notamment, en ce qui concerne l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, les communes d'Alsace et de Lorraine, feront l'objet d'instructions particulières prises en liaison avec le ministère de l'intérieur.

TITRE II

VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES

L'article 5, IV, du décret du 29 mars 1954 précise les conditions de versement des retenues rétroactives en cas de validation des services auxiliaires lorsque la demande de validation est présentée par un agent titularisé dans une collectivité visée à l'article 1er du décret et concerne des services auxiliaires accomplis antérieurement dans une autre collectivité. Afin d'éviter de nombreux déplacements de fonds, il est prévu que l'agent doit verser directement les retenues rétroactives dont il est redevable à la collectivité dans laquelle il est titularisé ou à son régime de retraites, la collectivité dans les cadres de laquelle les services auxiliaires ont été accomplis se libérant de toute dette de rachat par le versement d'une contribution fixée uniformément et forfaitairement, quel que soit le régime de retraites intéressé, à 12 p. 100 du traitement de titularisation par année de services à valider. Il convient de préciser que lorsque la validation intervient dans les conditions prévues à l'article 8, 3°, 3e alinéa, du code des pensions modifié par l'article 7, 1, de la loi du 31 décembre 1953, la contribution de 12 p. 100 susvisée est calculée, comme les retenues rétroactives dues dans ce cas par l'agent, sur la base du traitement de l'emploi occupé à la date de la demande.

Bien entendu, lorsque le fonctionnaire demande la validation, dans le délai d'un an suivant la titularisation, de services auxiliaires accomplis avant le 1er février 1945, les retenues rétroactives de 6 p. 100 et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur la base des échelles de traitements en vigueur avant cette date.

En ce qui concerne les agents qui ont été ou deviennent tributaires du code des pensions de retraite, les modalités pratiques de validation seront les suivantes:

A. — *Services auxiliaires rendus à l'Etat.*

Lorsqu'un agent titularisé dans une collectivité dont les fonctionnaires sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1er autre que le régime général des retraites demandera la validation de services auxiliaires rendus à l'Etat, cette demande sera transmise par cette collectivité ou son régime de retraites à l'administration qui a bénéficié de ces services avec l'indication, si la demande a été formulée dans l'année de la titularisation, de la date de cette titularisation, de l'emploi dans lequel elle est intervenue et du traitement y afférent. Lorsque la demande aura été formulée passé le délai d'un an après la titularisation, c'est l'emploi occupé au jour de cette demande et le traitement y afférent qui devront être indiqués.

L'administration à laquelle les services ont été rendus, si elle estime la demande fondée, transmettra à mes services, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, avec la demande de validation et les pièces produites par la collectivité qui emploie l'agent, un état officiel des services auxiliaires dont il s'agit ainsi qu'un état conforme au modèle ci-joint (annexe n° 1) en double exemplaire indiquant le montant des retenues rétroactives dues par l'intéressé et celui de la contribution de 12 p. 100 à la charge de l'Etat. Mes services informeront le régime de retraites intéressé de la décision intervenue et, dans le cas d'acceptation de la mesure de validation sollicitée, prendront les dispositions nécessaires en vue d'ordonnancer au profit dudit régime la contribution de 12 p. 100, prévue à l'article 5, IV, du décret. Cette ordonnance pourra d'ailleurs être collective et appuyée alors d'un état nominatif des agents bénéficiaires. Au reçu de la notification de la décision qui sera appuyée d'un exemplaire de l'état susvisé, le régime dont dépend l'agent invitera ce dernier à verser les retenues rétroactives dont il est redevable.

B. — *Services auxiliaires rendus à une collectivité autre que l'Etat.*

Lorsqu'un agent titularisé dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime général des retraites demandera la validation de services rendus auprès d'une collectivité dont les agents sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1er, l'administration à laquelle il appartient transmettra la demande à ce régime avec l'indication de la date de titularisation de l'intéressé, de l'emploi dans lequel la titularisation est intervenue et du traitement y afférent si la demande a été effectuée dans l'année de la titularisation, de l'emploi occupé au jour de la demande et du traitement y afférent dans le cas contraire. Ce régime examinera si la demande est recevable compte tenu de la nature des services dont il s'agit. Dans l'affirmative, il prendra les mesures nécessaires pour ordonnancer sans délai au profit du Trésor public, à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles et militaires, Subdivision: contribution pour le service des pensions des agents détachés et des agents des autres administrations et organismes dont le personnel bénéficie du régime général des retraites » du compte « Produits divers », la contribution de 12 p. 100 prévue à l'article 5, IV, du décret. Il renverra à l'administration de l'Etat intéressée la demande de validation accompagnée d'un état officiel des services validés, d'un état indiquant les modalités de calcul tant des retenues rétroactives dues par l'intéressé que de la contribution de 12 p. 100 et d'une pièce attestant que l'ordonnancement de la contribution au profit du Trésor a bien été effectué. L'administration dont relève le fonctionnaire invitera alors celui-ci à verser au Trésor les retenues rétroactives dont il est redevable dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de services auxiliaires rendus à l'Etat.

Dans le cas particulier prévu à l'article 14 du décret du 5 octobre 1949 où les services validés ont été accomplis par un agent titulaire auprès d'une collectivité ne possédant pas de régime particulier de retraites régulièrement approuvé, il est rappelé que les retenues rétroactives et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur les traitements effectivement perçus au cours de la période à valider.

Les divers documents relatifs à la validation intervenue devront être versés au dossier personnel de l'agent et produits à l'appui de la proposition de pension qui sera ultérieurement établie en faveur des intéressés.

Il est précisé en outre que lorsque les services auxiliaires ont donné lieu à des cotisations aux assurances sociales qui sont obligatoirement annulées lors de la validation desdits services et reversées à l'Etat ou à la collectivité qui a bénéficié de ces derniers, les retenues rétroactives dues par l'intéressé sont diminuées de sa part personnelle dans les cotisations annulées. Cette part devra en conséquence être ajoutée à la contribution de 12 p. 100 due par l'Etat ou la collectivité.

En ce qui concerne les validations de services actuellement en cours de réalisation, il conviendra de laisser la procédure engagée suivre son cours. Les services ainsi validés seront ajoutés s'il y a lieu aux services de titulaires rendus à la collectivité qui a bénéficié desdits services auxiliaires et rachetés dans les mêmes conditions que les services de titulaire.

TITRE III

PROCÉDURE DE RACHAT CONCERNANT LES AGENTS AYANT CHANGÉ OU CHANGEANT DE RÉGIME DE RETRAITES POSTÉRIEUREMENT AU 1er JANVIER 1954.

I. — Sous le régime ancien, le changement de régime de retraites au cours de la carrière n'entraînait aucune opération particulière au moment de la mutation. La répartition des parts contributives entre les différents régimes intéressés ne pouvait, en effet, être effectuée que lors de la concession définitive de la pension.

Désormais, pour tous les agents ayant changé ou changeant de régime de retraites après le 1er janvier 1954, il y a lieu d'effectuer, dès que se produit ce passage, un rachat de la part contributive, sous réserve des remarques suivantes qui concernent expressément les agents devenus tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret ayant accompli antérieurement des services conduisant à pension du régime général des retraites ou vice versa, mais qui sont applicables *mutatis mutandis* dans les cas où l'agent n'a jamais été fonctionnaire de l'Etat.

A. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 des régimes visés à l'article 1er qui ont accompli antérieurement à l'Etat des services conduisant à pension du régime général des retraites.*

Dans l'hypothèse où, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension, la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils deviennent tributaires après le 1er janvier 1954 est subordonnée au reversement au Trésor des retenues remboursées. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954 prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du

31 décembre 1953, l'article 8 de cette loi supprime, à l'égard des agents dont la reprise d'activité est postérieure au 7 janvier 1954, l'obligation du dépôt d'une demande de reversement desdites retenues dans les délais fixés antérieurement par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953 ou l'article 89 du code des pensions de retraite. Toutefois, il va de soi que le rachat des services rendus à l'Etat au profit du régime dont ils relèvent ne sera effectué que dans la mesure où ce reversement aura été effectué.

Si les intéressés ont également été affiliés rétroactivement au régime général des assurances sociales en vertu du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, l'administration de l'Etat dont ils dépendaient devra provoquer l'annulation au profit du Trésor de cette affiliation rétroactive conformément aux dispositions de l'article 4 dudit décret.

Si, lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension *civile*, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite au titre de leur nouveau régime de retraite est subordonnée à la renonciation à cette pension formulée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été ou seront affiliés à ce régime. Les déclarations de renonciation devront être établies par les intéressés en deux exemplaires dont l'un sera adressé par la collectivité dont dépend l'agent à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, en même temps que le dossier indiqué ci-après.

Il est rappelé en outre qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 3 février 1942 et de l'ordonnance du 25 août 1944, article 7, dont les dispositions ont été reprises par l'article 133, 1er alinéa, du code des pensions de retraite, les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Dès lors, les fonctionnaires civils ou militaires mis à la retraite par limite d'âge et devenus tributaires d'un des régimes visés à l'article 1er n'ont pu acquérir des droits à pension au titre dudit régime et, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'y a pas lieu de demander à l'Etat le rachat des services rémunérés dans la pension civile dont ils sont titulaires.

Bien entendu, les anciens militaires titulaires d'une pension militaire conservent dans tous les cas le bénéfice de cette pension et n'ont donc pas à être compris dans les opérations de rachat.

B. — *Agents devenus tributaires du régime général des retraites après le 1er janvier 1954 qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.*

Les conditions soit de prise en compte dans la pension de l'Etat des services antérieurs, soit d'acquisition de nouveaux droits à pension après l'entrée au service de l'Etat sont, transposées dans le cadre de la réglementation propre à chaque régime, les mêmes que celles exposées au paragraphe A qui précède.

II. — Le régime de retraites dont cesse de relever le fonctionnaire qui, par suite de son changement d'administration, est affilié à un nouveau régime, doit verser à celui-ci un capital de rachat dont la valeur est égale pour chaque année de services accomplis sous l'empire du premier régime à 18 p. 100 du traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé dans la nouvelle administration.

III. — Le traitement à prendre en considération est le traitement brut soumis à retenue en vigueur lors du changement d'administration.

IV. — Le nombre d'années de services est déterminé en retenant tous les services valables pour la retraite au regard du règlement du premier régime, services de titulaires, services de non titulaires ayant donné lieu à validation, périodes au cours desquelles le fonctionnaire s'est trouvé dans une position régulièrement assimilée, au point de vue de la retraite, à la position d'activité.

V. — Par année de service effectif, il faut entendre l'année civile prise pour sa durée réelle. L'article 5, II, du décret du 29 mars 1954 précise que la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année, la fraction d'année inférieure à six mois étant négligée.

Il n'est pas tenu compte des diverses bonifications qui peuvent majorer fictivement dans la liquidation de la pension la durée réelle des services accomplis: bonification pour services hors d'Europe, bonification pour enfant des femmes fonctionnaires, bonification pour services aériens, bénéfices de campagne.

Il n'est pas fait non plus de distinction suivant que les années de services correspondent ou non à des services faisant l'objet d'un taux de liquidation préférentiel, services de la catégorie B, services militaires, services accomplis dans un territoire d'outre-mer classé dans la catégorie B.

VI. — Les services militaires sont compris parmi les années de services servant à déterminer le capital de rachat dû par un régime lorsque ces services ont été accomplis alors que l'agent était déjà tributaire de ce régime. Si au moment de l'accomplissement des services militaires l'agent n'était tributaire d'aucun régime de retraites, ces services seront pris en charge par le régime auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après l'accomplissement desdits services.

Bien entendu, les services accomplis en qualité de militaires de carrière, c'est-à-dire par les militaires visés à l'article L 1er du code des pensions de retraite, sont toujours à la charge de l'Etat et doivent être rachetés par lui lorsqu'ils n'ont pas été rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

VII. — Modalités de versement du capital de rachat des services.

Conformément à l'article 7 du décret du 29 mars 1954, les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions de retraite sont effectuées par le ministère des finances.

Les indications qui suivent précisent les modalités pratiques de ces opérations de rachat dans ce cas particulier. Les régimes de retraite visés à l'article 1er du décret pourront s'inspirer de cette procédure pour le rachat des services accomplis par des agents qui n'ont jamais été tributaires du code susvisé.

A. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 des régimes visés à l'article 1er du décret qui ont accompli antérieurement à l'état des services conduisant à pension du régime général des retraites.*

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (I) pour que les services rendus à l'Etat puissent être pris en compte dans une pension servie par le régime particulier soient satisfaites, les régimes de retraites visés à l'article 1er devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes:

— Un état authentique des services civils ou militaires délivré par l'administration de l'Etat dont relevait le fonctionnaire;

— S'il s'agit d'un fonctionnaire civil, un état signalétique et des services militaires, seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de l'Etat devant être pris en considération (art. 5, III, du décret);

— Selon le cas la demande de reversement au Trésor des retenues remboursées accompagnées du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension civile de l'Etat précédemment concédée;

— Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par la collectivité dont dépend l'agent indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Après contrôle de la régularité du rachat proposé, mes services ordonnanceront au profit du régime intéressé le montant du capital de rachat et lui transmettront un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital, l'ordonnance pouvant être collective et appuyée d'un état nominatif des agents bénéficiaires.

B. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 du régime général des retraites qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.*

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (I) pour que les services rendus aux collectivités intéressées puissent être pris en compte dans une pension de l'Etat soient satisfaites, les administrations de l'Etat devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes:

— Un état authentique des services civils délivré par la collectivité dont relevait l'agent avant son passage au service de l'Etat;

— Un état signalétique et des services militaires, seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de la collectivité devant être pris en considération;

— Selon le cas, la demande de reversement au régime de retraites dont l'agent était tributaire des retenues remboursées, accompagnée du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension dudit régime de retraites précédemment concédée;

Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par l'administration de l'Etat dont dépend l'agent, indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de fonctionnaire titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Dans l'hypothèse où l'agent aurait été tributaire de plusieurs régimes de retraites avant de devenir fonctionnaire de l'Etat, un dossier distinct devrait être établi pour les services rendus pour le compte de chacun de ces régimes.

Mes services vérifieront la régularité du rachat proposé et informeront le régime de retraites intéressé du montant du capital de rachat à ordonnancer au profit du Trésor, à la ligne de recettes « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « Produits divers », en lui transmettant un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital.

Ces ordonnancements au profit du Trésor devront être notifiés à mes services qui renverront alors les dossiers à l'administration de l'Etat intéressée. Un exemplaire de l'état de rachat, annoté de la mention de l'ordonnancement du capital de rachat, sera versé au dossier personnel du fonctionnaire et devra être joint à la proposition de pension établie en fin de carrière.

TITRE IV

Procédure de rachat concernant les agents en activité le 1er janvier 1954, mais ayant changé antérieurement de régime de retraites

I. — L'article 3 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'opération du rachat des parts contributives des pensions actuellement en cours d'acquisition doit commencer le 1er janvier 1954. En raison du retard apporté à la publication du décret précité, il a semblé préférable de reporter cette date au 1er janvier 1955. Il est toutefois précisé que les opérations de rachat concernant les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer devenus tributaires du régime des pensions civiles en application de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 commenceront à l'expiration du délai d'option prévu à l'article 3 du décret n° 54-829 du 10 août 1954.

Afin de ne pas placer certains organismes ou caisses de retraites devant l'obligation de procéder rapidement à des versements de capitaux importants, il est prévu, par l'arrêté du 4 avril 1955, que les opérations de rachat concernant les agents se dérouleraient sur une période totale de quatre ans, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1958.

D'autre part, pour limiter le nombre des opérations, l'arrêté du 4 avril 1955 classe les agents par tranches d'âge, l'échelonnement des opérations étant établi de façon à éviter dans l'immédiat de nouvelles concessions de pensions à parts contributives. Les âges visés sont ceux atteints par les intéressés au 1er janvier 1955.

En conséquence, la réalisation du rachat des parts contributives sera poursuivie dans les conditions suivantes:

— Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955: agents de plus de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire nés avant le 1er janvier 1900;

— Du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956: agents âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à dire nés après le 31 décembre 1899 et avant le 1er janvier 1905;

— Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957: agents âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1904 et avant le 1er janvier 1915;

— Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958: agents âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1914.

II. — Le calcul du capital de rachat est effectué dans les mêmes conditions que pour les personnels dont le changement de régime de retraites est postérieur au 1er janvier 1954. Une seule différence a été prévue quant à la base de calcul par l'article 4, paragraphe II, du décret qui précise que lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1er janvier 1954, ayant antérieurement changé de régime de retraites, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est celui afférent à l'emploi de titulaire, détenu au 1er janvier 1954 et en vigueur à cette date.

Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les agents d'une collectivité locale départementale ou communale qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, le montant du capital de rachat à verser par la C. N. R. A. C. L. sera diminué d'un cinquième (art. R 53 du code des pensions de retraite).

III. — Modalités de versement du capital de rachat.

Il va de soi que, dans cette hypothèse également, le rachat ne doit être effectué que si les conditions exigées, pour que les services accomplis antérieurement au changement de régime de retraite puissent être pris en compte au titre du nouveau régime, sont satisfaites. D'une manière générale, ces conditions sont les mêmes que celles exposées au titre III (I) ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les agents de l'Etat passés au service d'une collectivité dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret, il est précisé, d'une part, que si, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension, la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils sont tributaires au 1er janvier 1954 est strictement subordonnée à la condition qu'ils aient demandé à reverser au Trésor les retenues remboursées dans le délai de six mois prévu par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953 ou dans le délai de trois mois imparti par l'article 89 du code des pensions de retraite (art. 55, II, de la loi du 20 septembre 1948) selon la date de la reprise d'activité. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954, prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, la suppression par l'article 8 de cette loi de l'obligation d'une telle demande ne concerne pas les agents dont la reprise d'activité est antérieure au 7 janvier 1954.

D'autre part, si lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension *civile*, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite était subordonnée à la renonciation à cette pension formulée soit dans un délai de trois mois à compter de l'intervention des textes qui ont adapté les régimes particuliers de retraites énumérés à l'article 1er du décret aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 et prenant effet de la date d'entrée en vigueur de ces divers textes, soit dans les trois mois de leur reprise d'activité si elle est postérieure. Toutefois, compte tenu du report au 1er janvier 1948 de la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes visés à l'article 1er du décret, il a été décidé qu'un nouveau délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire sera ouvert aux intéressés pour renoncer à la pension civile dont ils sont titulaires. Cette renonciation prendra effet du 1er janvier 1948 ou de la date de reprise d'activité si elle est postérieure et aura pour corollaire l'obligation du reversement au Trésor des arrérages perçus depuis cette date.

Enfin, il est rappelé que les agents de l'Etat retraités par limite d'âge et nommés à un nouvel emploi avant le 1er février 1942 ont pu, à titre transitoire, conserver le bénéfice de l'acquisition de nouveaux droits à pension au delà de cette date (circulaire du 17 avril 1942, art. 8 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée).

En ce qui concerne les agents des collectivités passés au service de l'Etat, les conditions analogues prévues par la réglementation propre à chaque régime devront être satisfaites. La réouverture d'un délai de trois mois pour la renonciation à la pension leur sera également applicable.

Sous réserve de ces précisions, les opérations de rachat seront effectuées dans les conditions indiquées au titre III, VII, ci-dessus, compte tenu du classement des intéressés dans les tranches successives de rachat telles qu'elles sont rappelées plus haut.

TITRE V

Procédure de rachat concernant les agents retraités au 1er janvier 1954 ou leurs ayants cause

I. — Les intéressés sont titulaires de pensions à parts contributives qui donnent lieu chaque année à remboursement de la part des organismes débiteurs.

Le décret du 29 mars 1954 prévoit, dans son article 3, paragraphe III, que le rachat sera réalisé globalement à partir du 1er janvier 1954. L'intervention tardive dudit décret et de la présente circulaire rend obligatoire le report au 1er janvier 1955 de cette date. De même les dates des versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs sont reculées de façon à permettre à ces organismes de prévoir en temps utile dans leurs budgets les crédits nécessaires.

En conséquence, le rachat des parts contributives pour les agents retraités au 1er janvier 1954 ou leurs ayants cause doit être réalisé globalement à partir du 1er janvier 1955; les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs seront effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960.

II. — Il a pu être procédé au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1954 et la date de publication de la présente circulaire à la liquidation de pensions comportant des parts contributives en faveur d'agents retraités après le 1er janvier 1954. Ces parts contributives donneront lieu à rachat dans les mêmes conditions que pour les agents visés au présent titre.

Il est rappelé que dans le cas d'agents retraités après le 1er janvier 1954, la direction de la dette publique a cessé de concéder des pensions de l'Etat à parts contributives ou d'approuver des parts contributives de l'Etat dans des pensions d'autres régimes dès le mois de juillet 1954. Le rachat des services rendus par ces agents devra être effectué dans les conditions prévues au titre IV ci-dessus, même si les pensions sont déjà concédées ou en cours de concession.

III. — Le traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat est le traitement en vigueur au 1er janvier 1954 et afférent à l'emploi qui a été retenu pour la liquidation de la pension. Il est précisé que si ce traitement dépasse la limite au delà de laquelle le traitement n'est plus pris en compte que pour moitié dans la liquidation de la pension — 1.200.000 F — il convient de retenir le traitement réel dans sa totalité et non le traitement abattu sur lequel est calculée la pension.

IV. — Afin de simplifier le calcul de la valeur de rachat, lorsqu'il s'agit d'agents retraités, l'article 5, paragraphe V, du décret du 29 mars 1954 fixe cette valeur à 18 p. 100 du traitement visé au

paragraphe III ci-dessus pour chaque annuité liquidable, cette dernière notion étant substituée à celle d'année de service. Le nombre d'annuités liquidables à retenir est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur, et, d'autre part, du pourcentage de traitement de base exprimant le montant de la pension. La valeur de rachat est la même pour les pensions de retraités et pour les pensions d'ayants cause.

V. — Les règles ci-dessus devront être également suivies lorsque les pensions des agents retraités au 1er janvier 1954, auxquelles sont rattachées les parts contributives à racheter, sont en cours de concession lors de l'intervention de la présente circulaire.

VI. — Chacun des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret devra procéder au calcul du capital de rachat des parts contributives dont sont débiteurs envers lui les autres régimes de retraites.

Le calcul du capital de rachat sera effectué conformément à l'article 5, V, du décret. Un exemple fera ressortir la simplicité de ce mode de calcul:

Pension concédée sur la C. N. R. A. C. L. fixée à 75 p. 100 du traitement de base, soit 37 annuités et demie. Parts contributives: Etat, 20 p. 100; C. N. R. A. C. L., 80 p. 100. L'Etat devra rembourser la valeur de rachat de:

$$\frac{37{,}5 \times 20}{100} = 7{,}5 \text{ annuités.}$$

Le traitement retenu pour la liquidation de la pension étant par hypothèse au 1er janvier 1954 de 640.000 F, la valeur de rachat sera fixée à:

$$\frac{640.000 \times 18 \times 7{,}5}{100} = 864.000 \text{ francs.}$$

Une mention particulière doit être faite des règles de rachat applicables aux parts contributives mises à la charge de l'Etat en application du décret du 11 juin 1881 (préfecture de la Seine), et de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 dans les pensions concédées par des régimes particuliers de retraites.

Dans ces hypothèses, la valeur de rachat est en principe égale, par année de services militaires, à 18 p. 100 de la solde militaire afférente au 1er janvier 1954 au grade retenu pour la liquidation de la pension militaire dont l'ancien fonctionnaire était titulaire. Mais, cette valeur peut être réduite lorsque, par le jeu des maxima applicables à la liquidation des pensions civiles, la part contributive de l'Etat est en fait inférieure à la rémunération des services militaires sur la base de la solde militaire. Dans ce dernier cas, le nombre d'annuités à racheter sur la base de la solde militaire visée ci-dessus est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive de l'Etat et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension. On revient alors au mode de calcul normal précisé plus haut.

Je précise que la direction de la dette publique est en mesure, avec les moyens du fichier mécanographique dont elle dispose, de déterminer la valeur de rachat tant des parts contributives afférentes à des pensions concédées en vertu du régime général des retraites que de celles mises à la charge de l'Etat dans les pensions concédées par les régimes de retraites visés à l'article 72 du code.

L'opération s'effectuera en deux temps:

1° En premier lieu, ladite direction adressera en double exemplaire à chacun des régimes de retraites susvisés, d'une part, la liste des pensions de l'Etat comportant une part à la charge du régime considéré, et, d'autre part, les pensions servies par ce dernier et comportant une part à la charge de l'Etat.

Ces listes seront établies en principe par des procédés mécanographiques. En pareil cas, elles n'indiqueront pas le nom des pensionnés, mais des éléments qui permettront leur identification, à savoir :

— Le numéro de la pension: pour les pensions de l'Etat, ce sera le numéro d'inscription au grand-livre de la dette publique et, pour les pensions des autres régimes de retraite, le numérotage qui aura été communiqué à la direction de la dette publique;

— L'indice;

— Le pourcentage;

— La part à la charge de l'Etat ou du régime suivant le cas.

Dans l'hypothèse où les numéros des pensions des régimes particuliers de retraites n'auront pas été communiqués à la direction de la dette publique, les listes de ces pensions seront nominatives.

2° Un exemplaire de chacune des listes sera renvoyé à la direction de la dette publique accompagné des observations qu'aura suscitées leur examen.

Celle qui concerne les pensions du régime particulier aura été mise à jour pour tenir compte des décès survenus au 1er janvier 1954 et qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance de cette direction. Pareille opération n'aura pas lieu d'être pour la liste des pensions de l'Etat qui aura été préalablement mise à jour.

3° Après accord sur la teneur des listes, la direction de la dette publique calculera le montant du capital de rachat des pensions sur la base des émoluments servis au 1er janvier 1954, et signifiera à chacun des régimes susvisés le montant de sa créance et de sa dette.

Pour éviter des mouvements de fonds inutiles, il est admis que la compensation sera opérée entre ces deux éléments. En conséquence, suivant le cas, des ordonnances de payement ou des ordres de reversement seront émis au profit ou à l'encontre de chaque régime, aux échéances prévues par le décret du 29 mars 1954.

VII. — En conséquence des mesures ainsi exposées, les organismes de retraites ne doivent plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1er janvier 1954. Les remboursements qui auraient déjà été effectués ne donneront toutefois pas lieu à régularisation.

TITRE VI

Dispositions diverses

I. — L'article 2 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'interpénétration des régimes de retraites énumérés à l'article 1er prend effet du 1er janvier 1948. Les textes régissant et modifiant ces régimes étant intervenus à des dates différentes il en est résulté que la généralisation du système des parts contributives n'a pas pu être effectuée à une date uniforme. Cette situation a présenté de nombreux inconvénients pour les agents retraités postérieurement au 1er janvier 1948 mais avant l'intervention du texte étendant le système des parts contributives pour l'ensemble de leur carrière.

La fixation au 1er janvier 1948 de la généralisation du principe de l'interpénétration des carrières permet aux agents en activité à cette date dans une des collectivités dont les régimes de retraites sont visés à l'article 1er du décret et qui n'avaient pu faire valider les services auxiliaires accomplis dans une autre collectivité parce qu'ils ont été mis à la retraite avant l'intervention du texte prévoyant la réciprocité, d'obtenir cette validation. Ces dispositions sont applicables à tous les agents visés ci-dessus quel que soit le régime de retraites auquel les intéressés étaient affiliés au moment de leur mise à la retraite.

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces dispositions devront faire une demande de validation de services dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la présente circulaire. Il conviendra de faire application pour la validation de ces services des dispositions de la circulaire n° 79-2 B/6 du 10 octobre 1950.

La pension revisée avec effet pécuniaire de la date d'entrée en vigueur du décret, soit du 6 avril 1954, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 qui ont pu prendre effet pécuniaire à partir du 19 juin 1952, pour tenir compte des services nouvellement validés, fera par la suite l'objet du rachat des parts contributives qui y sont attachées, dans les conditions prévues au titre IV ou au titre V selon que les intéressés étaient ou non retraités au 1er janvier 1954.

II. — De même les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont repris de l'activité dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret du 29 mars 1954, et qui au 1er janvier 1948 se trouvaient en activité dans cette collectivité pourront demander à reverser dans le délai de trois mois, à compter de la date d'intervention de la présente circulaire, les retenues qui leur auraient été éventuellement remboursées afin d'obtenir la prise en compte des services accomplis dans la première collectivité.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents retraités entre le 1er janvier 1948 et la date d'intervention du texte ayant institué des parts contributives entre les deux régimes de retraites dont ont relevé les activités successives des intéressés.

Ces derniers, lorsqu'ils auront obtenu une pension lors de leur première cessation d'activité, pourront également, dans le même délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire, demander l'annulation de leur première pension afin d'obtenir une pension unique rémunérant l'ensemble de leur carrière. Cette annulation prendra effet du 1er janvier 1948.

III. — Les fonctionnaires retraités qui ont repris du service dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret du 29 mars 1954 et qui n'ont pas renoncé à leur pension dans les délais primitivement impartis ou qui ne renonceront pas à cette pension dans les délais ouverts par la présente circulaire doivent percevoir un traitement non soumis à retenue pour pension. Dans l'hypothèse où la retenue aura été néanmoins prélevée, les intéressés pourront en obtenir le remboursement avec effet du 1er janvier 1948 puisque c'est désormais à cette date que se place la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes de retraites susvisés.

IV. — L'article 6 du décret du 29 mars 1954 prévoit que les pensions d'orphelin ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement, à compter du 1er janvier 1954, par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions. La faible importance du montant de ces pensions par rapport au traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat ainsi que leur caractère essentiellement temporaire seraient, en effet, la source de nombreuses difficultés si la procédure normale était suivie à l'égard de ces pensions.

Dans un but de simplification et d'unification, il a été admis que, par pensions d'orphelin, il faut entendre non seulement les pensions temporaires d'orphelin, mais également les pensions allouées aux orphelins infirmes et incurables, même au delà de leur majorité, ainsi que les pensions substituées à la pension de veuve lorsque la mère est décédée ou ne peut prétendre à pension.

En conséquence, pour ces pensions également, les organismes de retraites ne devront plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1er janvier 1954.

Les mêmes dispositions devront être également appliquées aux allocations accordées aux orphelins sans pension.

V. — Antérieurement à l'intervention de la loi du 24 mai 1951, les fonctionnaires tributaires du régime général de retraites et ayant accompli des services d'ouvrier de l'Etat devaient demander la validation de leurs services d'ouvrier dans le délai d'un an suivant leur titularisation et verser les retenues rétroactives y afférentes.

Depuis l'intervention de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 dont la date d'effet a été fixée au 8 août 1949 par l'article 9 du décret du 29 mars 1954, les fonctionnaires en fonctions au 8 août 1949 peuvent, quelle que soit la date de leur titularisation, faire prendre en compte dans leur pension, sans validation préalable, les services accomplis antérieurement en tant qu'ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949.

Il convient de préciser, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'envisager le remboursement des retenues qui ont déjà été régulièrement versées en vertu de la réglementation applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 24 mai 1951, étant entendu que les versements échelonnés en cours au 28 mai 1951 ont dû être arrêtés à cette date.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE N° 1

VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES

(Application des articles 8 [3°] et 72 du code des pensions de retraite, 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, 5, IV, du décret n° 54-372 du 29 mars 1954.)

Nom et prénoms du fonctionnaire: .....
Date de naissance: .....
Régime de retraite dont il relève: .....
Date de titularisation dans l'emploi le rendant tributaire de ce régime: .....
Date de la demande de validation: .....

Traitement initial de fonctionnaire titulaire { avant le 1er février 1945: ..... ; après le 1er février 1945: ..... }
ou
Traitement afférent à l'emploi occupé au jour de la demande: .....

Services à valider.

DÉSIGNATION précise de l'emploi occupé.	PÉRIODES A VALIDER	ANS	MOIS	JOURS
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
	Total.....	.....	.....	.....

Somme soumise à retenue: ....
....
....
Total..... .....

Montant des retenues dues par le fonctionnaire: $\frac{\ldots\ldots \times 6}{100} =$ .....

A déduire: cotisations précédemment effectuées (C. N. A. V., assurances sociales)..... .....

Montant net des retenues rétroactives..... .....

Montant de la contribution de l'Etat de 12 p. 100: $\frac{\ldots\ldots \times 12}{100} =$ ....

Part personnelle de l'intéressé dans les cotisations précédemment effectuées..... .....

Montant total du versement à la charge de l'Etat ....

ANNEXE N° 2

RACHAT DE PART CONTRIBUTIVE

(Art. 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. Règlement d'administration publique n° 54-372 du 29 mars 1954.)

Nom et prénoms du fonctionnaire: .....
Date de naissance: .....
Régime de retraite dont il relève: .....
Date de nomination à l'emploi le rendant tributaire de ce régime ou date d'affiliation à ce régime si elle est postérieure: .....
.....

Emploi occupé.. { au 1er janvier 1954: ..... ; après le changement de régime: ..... }

Traitement..... { au 1er janvier 1954: ..... Indice: ..... ; après le changement de régime: ..... }

Régime débiteur du rachat: .....

Services à racheter.

DÉSIGNATION précise du ou des emplois occupés.	PÉRIODES	ANS	MOIS	JOURS
Services civils.				
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
Services militaires.				
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
.....	Du ..... au	.....	.....	.....
	Total des services...	.....	.....	.....
	Arrondi à.....	.....	.....	.....

Capital de rachat: $\frac{\ldots\ldots \times 18 \times \ldots\ldots}{100} =$ .....

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mme Bense (Micheline), employée de bureau dactylographe de 5e échelon des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, en service détaché auprès de la préfecture de Marseille, pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 1er janvier 1955, dans les fonctions d'employée de bureau dactylographe de 5e échelon du cadre national des préfectures.

Mme Bense pourra, sur sa demande, et après avis de la commission paritaire centrale, être intégrée dans le cadre dans lequel elle est détachée.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Bense (Louis), employé de bureau de 6e échelon des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est détaché, sur sa demande, auprès de la sûreté nationale de Marseille, pour une durée de cinq ans maximum, à compter du 1er décembre 1954, dans les fonctions d'employé de bureau de 6e échelon du cadre des préfectures.

Avant l'expiration de son détachement, M. Bense pourra, après avis de la commission paritaire centrale, être intégré dans le cadre dans lequel il est détaché.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mme Latargerie (Suzanne), employée de bureau dactylographe de 6e échelon des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est détachée, sur sa demande, auprès de la préfecture de la Gironde, pour une durée d'un an, à compter du 12 novembre 1954, dans les fonctions d'employée de bureau dactylographe de 6e échelon du cadre des préfectures.

A l'expiration de son détachement, Mme Latargerie pourra, après avis de la commission paritaire centrale, être intégrée dans le cadre dans lequel elle est détachée.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Nida (Jean), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement du Viet-Nam pour la période du 25 août 1951 au 26 juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Trilleau (Emile), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 23 mai 1951.

Par arrêté du 8 avril 1955, le détachement auprès du bureau minier de la France d'outre-mer de M. Martinet (Raoul), ingénieur de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du 6 février 1953, pour y exercer les mêmes fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Brevet de technicien papetier.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 mai 1952 portant règlement de l'examen du brevet de technicien papetier;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 21 mai 1952 portant règlement de l'examen du brevet de technicien papetier est modifié ainsi qu'il suit:

« Une seule session est organisée chaque année.

« L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en application à compter de la session de 1955.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Brevet de radiotechnicien.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant règlement de l'examen du brevet de radiotechnicien;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1953 portant règlement de l'examen du brevet de radiotechnicien est modifié ainsi qu'il suit:

« Une seule session est organisée chaque année.

« L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'annexe I audit arrêté est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont déclarés admis les candidats qui ont réuni 360 points au moins pour la totalité des épreuves ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en application à compter de la session de 1955.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Désignation des représentants du ministère de l'éducation nationale aux conseils d'administration des sections locales universitaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, et notamment l'article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les recteurs d'académie ou leur représentant sont désignés pour représenter le ministère de l'éducation nationale dans le ressort de leur académie aux conseils d'administration des sections locales universitaires créées en application de l'article 7 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'application de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (section Chef des travaux).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (section Chef des travaux) modifié par l'arrêté du 24 janvier 1939;

La section permanente du conseil d'administration de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 11 mars 1921 susvisé modifié par l'arrêté du 24 janvier 1939 est complété ainsi qu'il suit:

« La limite d'âge supérieure ne peut être opposée aux professeurs techniques chefs des travaux, aux professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel et aux professeurs techniques adjoints des centres publics d'apprentissage s'ils sont titulaires et en service dans des établissements publics de l'enseignement technique depuis au moins deux ans. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à la session de 1956.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Mesures transitoires pour l'accès au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1953 susvisé est complété par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce sans autre condition s'ils sont titulaires et en fonction dans les centres d'apprentissage:

Les professeurs d'enseignement technique théorique de comptabilité.

Les professeurs techniques adjoints de secrétariat.

Art. 3. — A titre transitoire, sont dispensés des conditions de diplôme les maîtres auxiliaires actuellement en fonction dans les centres d'apprentissage ou les collèges techniques s'ils justifient de cinq ans d'enseignement du secrétariat ou de la comptabilité dans un centre d'apprentissage ou dans un collège technique, pendant lesquels leur horaire aura été au moins égal à la moitié du temps de service des professeurs de leur catégorie, et sous réserve:

1° D'avoir fait l'objet d'un rapport d'inspection favorable;

2° D'être proposés par l'inspection générale.

Le temps de pratique qualifiée dans un bureau au titre de secrétaire et de dactylographe peut entrer en compte dans le calcul de ces cinq années jusqu'à concurrence de deux ans.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la session de 1956

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Règlement de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats aux emplois d'agents de bureau des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique subissent les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 5 du décret du 6 juin 1951 susvisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau comporte les épreuves suivantes:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
Epreuves écrites et pratiques.		
1. Dictée	1	30 minutes.
2. Un problème simple du niveau du certificat d'études primaires et un exercice très simple de comptabilité administrative pouvant comporter la confection d'un tableau	1	1 h. 1/2.
3. Ecriture et présentation	2	30 minutes.
4. Classement. — Mise en ordre de dossiers et de fiches	4	A fixer par le jury.
Epreuve orale.		
Notions sommaires sur l'organisation administrative de l'enseignement technique	2	

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

La note 0, si elle est maintenue par le jury, est, dans tous les cas, éliminatoire.

Art. 3. — Le jury de cet examen est composé de la manière suivante:

a) Un inspecteur de l'enseignement technique, président;
b) Le chef de service intéressé;
c) Un secrétaire principal ou un secrétaire;
d) Un professeur de l'enseignement technique commercial public.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les modalités des examens d'aptitude aux emplois d'agent de bureau et de sténodactylographe des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — Les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Institution d'un centre de brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré à Pondichéry.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, il est institué, à Pondichéry, sous la présidence du représentant français à Pondichéry, une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Le revision de l'examen et la délivrance des diplômes seront effectuées par le recteur de l'académie de Nancy.

Recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Réunion.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 8 mai 1951 portant statut du personnel de l'enseignement primaire élémentaire;
Vu le décret du 28 octobre 1952;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices remplaçants dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Réunion, qui possèdent le baccalauréat complet, le brevet supérieur complet, ou le diplôme complémentaire de fin d'études secondaires, sont recrutés sans concours, dans les conditions fixées à l'article 2 (2°) de la loi du 8 mai 1951.

Sont également recrutés sans concours les candidats qui, titulaires seulement du brevet élémentaire, possèdent le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — L'admission aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices remplaçants, dans le département de la Réunion, des candidats qui possèdent le brevet élémentaire, est subordonnée au succès à un concours organisé dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 3. — L'inscription au concours est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins au premier jour de la rentrée scolaire. Sont dispensés de ces conditions les bénéficiaires des articles 82 et suivants du code de la nationalité française;

2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

3° Avoir dix-huit au moins et trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, peuvent être admis à concourir, après l'âge de trente-cinq ans, les suppléants et suppléantes recrutés au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951, à la disposition de l'enseignement primaire de la Réunion, au 1er janvier 1955.

La limite de trente-cinq ans sera reculée, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans:

a) Du temps passé effectivement sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de rappel et de mobilisations ou d'un engagement pour la durée de la guerre;

b) D'un temps égal à la durée de leur empêchement, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour les candidats empêchés d'accéder à un emploi public par suite d'événements de guerre;

c) Du temps de services publics d'enseignement validables pour la retraite au titre de l'article 8 du code des pensions ou du décret du 5 octobre 1949;

d) Pour les candidats mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge;

4° Etre pourvu du brevet élémentaire.

Art. 4. — Un arrêté ministériel fixe au moins trois mois à l'avance la date du concours et le nombre des candidats et candidates à admettre.

Art. 5. — La liste des candidats et candidates admis à se présenter au concours est arrêtée par le vice-recteur de la Réunion (après avis de la commission administrative paritaire).

Art. 6. — Les candidats et candidates doivent satisfaire aux examens médical et radiologique prévus par l'article 3 du décret du 28 octobre 1952.

D'autre part, ils doivent ultérieurement, soit avant l'admission au stage de formation professionnelle, soit, s'ils ne sont pas appelés à effectuer ce stage, au cours des trois mois suivant l'inscription sur la liste, justifier de l'aptitude au service d'enseignement dans les conditions prévues à l'article 70 (§ 4) du décret du 6 juin 1946.

Art. 7. — Le jury est nommé par le vice-recteur de la Réunion. Il comprend obligatoirement des inspecteurs de l'enseignement primaire en activité de service dans le département de la Réunion, le directeur de l'école normale de la Réunion, des professeurs de l'école normale, les directeurs et directrices des écoles annexes et d'application de l'école normale, des membres de l'enseignement du premier degré. Le jury pourra être complété éventuellement par des professeurs de l'enseignement du second degré.

Le jury sera présidé par le vice-recteur de la Réunion ou son représentant.

Art. 8. — Le jury fixe, dans la limite maximum de 140 p. 100 du nombre des candidats à admettre et d'après la valeur des épreuves, le minimum des points nécessaires à l'admissibilité aux épreuves orales. Ce minimum ne peut être inférieur à 105.

Art. 9. — Ce concours comporte deux séries d'épreuves:

Première série (épreuves écrites).

Dissertation sur un sujet général. — Durée: 3 heures; coefficient: 5. (Les candidats auront à choisir entre deux sujets.)

Ecriture et présentation matérielle. — Coefficient: 2.

Compte rendu d'un exposé d'ordre général, littéraire ou historique durant un quart d'heure. — Durée: 1 heure; coefficient: 4.

Deuxième série (épreuves orales).

Lecture et explication d'un texte français (il sera tenu compte aussi bien des qualités de la lecture à haute voix que de l'explication et du commentaire du texte). — Durée: 20 minutes; coefficient: 4.

Durée de préparation du texte avec dictionnaire: une demi-heure.

Exposé fait par le candidat sur un sujet d'ordre général ou sur des documents (quelques pages d'un ouvrage ou articles de documentation). Le sujet ou les documents seront tirés au sort et l'exposé préparé pendant une heure et demie. — Durée: 20 minutes; coefficient: 4.

Chaque épreuve écrite est corrigée par deux examinateurs séparément.

Chaque épreuve orale est subie devant une sous-commission composée de deux membres au moins.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5, obtenue à l'une des épreuves de la première série, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 10. — Aucun candidat ne peut être admis définitivement s'il n'obtient pas au moins 180 points pour l'ensemble des deux séries d'épreuves.

Les candidats admis définitivement sont classés par ordre de mérite d'après le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves de première et de deuxième série, auxquelles s'ajoute la majoration suivante:

Pour chaque journée de suppléances effectives, au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951, 1/100 de point.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

JEAN BERTHOIN.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant total de 855.974 F, applicable au chapitre 34-62: « Bibliothèques. — Matériel »:

Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique	191.300 F.
Art. 5. — Publications du comité des travaux historiques et scientifiques	664.674
	855.974 F.

du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 29 mars 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à:

M. Cox, professeur, chef du département de la chimie à Swarthmore (Pensylvanie).

M. Bremer, professeur à la faculté de médecine de Bruxelles.

M. Van Bogaert, professeur, directeur de l'institut Bunge à Anvers.

Nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés.

Par arrêté du 4 avril 1955, Mme Cadoux, auditeur au conseil d'Etat, est nommée rapporteur auprès de la commission consultative des marchés.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 février 1955, M. Lagaude (Henry), administrateur civil de 1re classe, est mis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service à compter du 27 février 1955.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Hauck (Henry), conservateur bibliothécaire du musée pédagogique au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans l'emploi de directeur à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale du 5 septembre au 31 décembre 1944.

M. Hauck, nommé sous-chef de bureau puis réintégré en qualité d'administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, est maintenu en position de détachement dans le même emploi du 1er janvier 1945 au 21 octobre 1946.

A compter du 22 octobre 1946, date d'application du statut général des fonctionnaires, M. Hauck est détaché pour une période de cinq ans:

Dans l'emploi de directeur à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, jusqu'au 25 octobre 1947;

Dans les fonctions d'attaché du travail près l'ambassade de France à Londres, du 26 octobre 1947 au 21 octobre 1951.

M. Hauck est détaché, pour une deuxième période de cinq ans, dans lesdites fonctions d'attaché du travail près l'ambassade de France à Londres du 22 octobre 1951 au 21 octobre 1956.

Bibliothèques de France.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1955 les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

1° *En vue d'une promotion à la classe exceptionnelle.*

(A compter du 1er janvier 1955.)

Mlle Bachelier (Andrée), bibliothèque universitaire de Paris.

2° *En vue d'une promotion à la 1re classe.*

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Trentler (Louis), Bibliothèque nationale.

(A compter du 1er décembre 1955.)

Mlle Fine (Charlotte), bibliothèque universitaire d'Aix.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, sont promus les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

1° *A la classe exceptionnelle, 1er échelon* (indice 333).

(A compter du 1er janvier 1955.)

Mlle Bachelier (Andrée), bibliothèque universitaire de Paris.

2° *A la 1re classe, 1er échelon* (indice 267).

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Trentler (Louis), Bibliothèque nationale.

(A compter du 1er décembre 1955.)

Mlle Fine (Charlotte), bibliothèque universitaire d'Aix.

Par arrêté en date du 29 mars 1955, sont nommés et titularisés dans leur grade, à compter du 1er janvier 1955, les sous-bibliothécaires stagiaires dont les noms suivent:

Mlle Bousson (Françoise), bibliothèque universitaire de Dijon.
Mlle Couve (Sylviane), bibliothèque centrale de prêt de l'Isère.
M. Durand (Pierre), bibliothèque universitaire de Poitiers.
Mlle Louys (Jeanne), Bibliothèque nationale.
M. Masset (Jean), bibliothèque centrale de prêt de l'Aisne.
Mlle Ponzin (Claire), Bibliothèque nationale.
Mlle Torchy (Thérèse), Bibliothèque nationale.

A compter de cette date, les intéressés seront rangés dans la 2e classe, 1er échelon, du grade de sous-bibliothécaire (indice 202).

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, Mme Rooke (Jeanne), rédacteur à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, est nommée, à compter du 1er janvier 1955, secrétaire de ce même établissement, en remplacement de M. Piani, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Renaudie (Josette), reçue à l'agrégation de mathématiques en 1951, nommée à compter du 1er janvier 1953 professeur agrégé par arrêté ministériel du 25 janvier 1954, est placée en position de détachement: 1° auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour une période allant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie; 2° auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an successives à compter du 1er octobre 1953 et du 1er octobre 1954 en vue d'effectuer des travaux de recherches.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Blanc (Robert), instituteur de 1re classe du département de la Sarthe, est maintenu du 1er octobre 1954, pour cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer ses fonctions de chargé d'enseignement de sciences à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Leboulanger (Jacqueline), commis d'administration académique, 1er échelon, est détachée auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

Enseignement technique.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Colleghia (Vincent), économe des établissements d'enseignement technique, échelon personnel, est placé en service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue d'exercer ses fonctions à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour la période du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952 (régularisation).

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Colleghia (Vincent), économe des établissements d'enseignement technique, échelon personnel, est maintenu en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en vue d'exercer ses fonctions au service financier de cet établissement pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Dasso (François), répétiteur des établissements d'enseignement technique, 5e classe, est placé en service détaché auprès du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique en qualité de professeur stagiaire de 3e année, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1954 (durée de sa scolarité).

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Lohyac (Hélène), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique en qualité de professeur stagiaire de 3e année, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1954 (durée de sa scolarité).

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Annequin (Pierre), répétiteur des établissements d'enseignement technique, 6e classe, est placé en service détaché auprès du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique en qualité de professeur stagiaire de 3e année, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1954 (durée de sa scolarité).

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Le Moal (Joseph), professeur de collège technique, 7e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle de l'air « Alger Cap Matifou », pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1954.

Institut d'études politiques de Toulouse.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Couzinet, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé directeur honoraire de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Baque (Pierre), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure (6e échelon), est placé en position de détachement, pour compter du 22 mai 1954 et pour une période de trois ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Jeannin (Auguste), maître d'éducation physique, cadre normal, 4e échelon, est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre), en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Liste du classement de sortie des élèves de la promotion 1950-1954 des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Diplôme d'ingénieur avec mention « Médaille d'or ».

1 Ginesie (Robert).
2 Kobus (Stanislas).
3 Demartiny (Jacques).
4 Girault (Jean).
5 Zanzi (Yves).

Diplôme d'ingénieur avec mention « Médaille d'argent ».

6 Forey (Michel).
7 Mansier (Lucien).
8 Gouyet (Jean-Pierre).
9 Buisson (Roger).
10 Bassi (Jean).
11 Bosc (Jacques).
12 Pignard (Jean).
13 Nerwer (Daniel).
14 Bidault (Bernard).
15 Journeau (Michel)
16 Jauset (Daniel).
17 Krautler (Jean).
18 Chivot (Philippe).
19 Aprile (Paride).
20 Dupuy (Daniel).
21 Gouth (Gilbert).
22 Gentilini (Pierre).
23 Dupire (Edouard).
24 Capestan (Jacques).
25 Kerlirzin (Pierre).
26 Poex (Jean).
27 Bahuaud (Jean).
28 Cochet (André).
29 Desbrières (Bernard).
30 Bouvard (Pierre).
31 Karlen (Roland).
32 Gravost (Paul).
33 Bonnamour (Yves).
34 Malassine (Guy).
35 Megard (Maurice).
36 Blanchard (Jean-Claude).
37 Tiffine (Michel).
38 Bouillard (Claude).

Diplôme d'ingénieur.

39 Baillet (Gilbert).
40 Leobon (Noël).
41 Cocteau (Philippe).
42 Raymond (Michel).
43 Kohler (Jean-Paul).
43 Lefebvre (Joseph).
45 Maurice (Pierre).
46 Le Bris (Jean).
47 Clemence (Bernard).
48 Szakolczaï (Jean).
49 Saland (Gérard).
50 Chaminade (François).
51 Krimianis (Thémistocle).
52 Lochet (Guy).
53 Chassaingt (Antoine).
54 Massy (Claude).
55 Tordoir (Léon).
56 Beucler (Daniel).
57 Normand (Yves).
58 Chantefoup (Jean).
59 Lazarowicz (Jean).
60 Billard (Pierre).
61 Palat (Guy).
62 Sauron (Albert).
63 Pinson (Michel).
64 Boisliveau (Michel).
65 Arnoux (Michel).
66 Chabrol (Marc).
67 Abrial (Lucien).
68 Aubry (Robert).
68 Ravanel (François).
70 Requin (Henri).
70 Picollier (Gilbert).
72 Fabre (Marc).
73 Dartayre (Pierre).
74 Schuler (André).
75 Dupire (Jean).
76 Leygue (Guy).
77 Suslenschi (François).
78 Georges (Claude).
79 Heuze (Robert).
80 Dumas (Paul).
80 Fevrier (Michel).
82 Rufet (Jean).
83 Fayol (Jean).
84 Picard (Georges).
85 Le Bourdiec (Pierre).
86 Sinlage (Henri).
87 Duperry (Gérard).
88 Bouchire (Roger).
89 Cortot (Gérard).
90 Guyon (Louis).
91 Reynaud (Jacques).
92 Breziat (Daniel).
93 Le Guennec (André).
94 Quignard (Jacques).
95 Kermabon (André).

96 Mennecier (Michel).
97 Renondin (Claude).
98 Buisson (André).
98 Franc (Jean).
100 Tuaux (Michel).
101 Houbert (Serge).
101 Kollmann (Jean).
103 Piton (François).
104 Sauret (Louis).
105 Duminy (Jean).
106 Adt (Daniel).
106 Bouell (Raymond).
108 Delhaye (Achille).
109 Canguilhem (Jean).
110 Michal (Jean).
111 Bouzinac (Michel).
112 Raou (Claude).
113 Segard (Roland).
114 Jerome (Michel).
115 Noiray (François).
116 Roblin (Pierre).
117 Schricke (Jean-Marie).
117 Caunet (Jean).
119 Thomas (Roland).
120 Haudeville (Michel).
121 Brun (Roland).
122 Gluzel (André).
123 Collin (Georges).
123 Fevotte (Pierre).
125 Bolicard (René).
126 Lounineau (Raymond).
127 Wolf (Robert).
128 Henrot (Jean).
129 Cognard (Jean).
130 Belot (Jean).
131 Volozan (Félix).
132 Beaurain (Jacques).
133 Ziffel (Jean).
134 Vasseur (Claude).
135 Mirtain (Henri).
136 Bonnefoy (Bernard).
137 Arnould (Gilbert).
137 Petillat (Georges).
139 Bercher (Robert).
140 Aubry (Roger).
140 Baucher (Daniel).
142 Auclair (Bernard).
143 Laussu (Jean).
144 Duforeau (Gabriel).
145 Capron (Georges).
146 Florence (Georges).
147 Bonneau (Raymond).
148 Leroy (Fernand).
149 Huet (Bernard).
150 Deforme (Marius).
151 Sauze (André).
152 Fayard (Edmond).
153 Garcia (Jean).
154 Tranier (Raymond).
155 Moriot (Jacques).
156 Renault (Claude).
157 Minchin (Yves).
158 Corneau (Jean).
159 Nief (François).
160 Charuau (Bernard).
161 Lantche (Jean-Marie).
162 Olivier (Pierre).
163 Bourbon (Georges).
164 Guiganton (Roger).
165 Cros (Jean).
166 Constant (Michel).
167 Gavet (Pierre).
168 Bourgouin (Michel).
168 Ferlin (Hugues).
170 Fourty (Michel).
171 Baudia (Claude).
172 Chenin (Claude).
172 Gaudez (Jean-Louis).
174 Lutet (Jean).
175 Berthier (Jean).
175 Michel (Lucien).
177 Mousset (Maurice).
178 Vauchair (Georges).
179 Javerliat (Pierre).
180 Boulange (Louis).
181 Vanbelle (Guy).
182 Grimault (Jacques).
182 Gruel (Jean).
184 Macon (Joseph).
185 Godichet (Jean-Marie).
186 Perichel (Roland).
187 Oriol (Jean-Claude).
188 Pilnard (André).
189 Vergne (René).
190 Bondoux (Roger).
191 Hangueriot (Jean-Claude).
192 Billard (Michel).
193 Garyga (Henri).
194 Pinet (Armand).
194 Massit (Georges).
196 Costa (René).
197 Partzot (Serge).
198 Krasa (Georges).
199 Carre (Michel).
200 Roulois (Jean).
201 Barbier (Jacques).
202 Willette (Pierre).
203 Christen (Daniel).
204 Parverie (André).
205 Rougon (Maurice).
206 Ormut (Germain).
207 Lambert (Daniel).
208 Mouttet (Henri).
209 Carlier (Charles).
210 Duca (Michel).
211 Bouysset (Pierre).
212 Waszkiewicz (Léon).
213 Goursaud (René).
214 Lapillonne (Yves).
214 Martinon (Henri).
216 Pelletier (Daniel).
217 Delahaye (Philippe).
218 Gaudon (Emile).
219 Jamnet (Georges).
220 Gouverneur (Michel).
221 Messiaen (Robert).
222 Thiesson (Jacques).
223 Soulard (Maurice).
224 Cautin (Georges).
225 Hentic (René).
226 Turpin (Maurice).
227 Helliet (Roger).
228 Gressin (François).
229 Mony (Gérard).
230 Finet (Pierre).
231 Vouillemin (Jean-Marie).
232 Petitjean (Claude).
232 Tavenne (Xavier).
234 Allermatt (Jacques).
235 Jalabert (Georges).
236 Tranchant (Jacques).
237 Barthelemy (André).
238 Baudry (Jacques).
239 Mcilfren (José).
239 Hossard (Pierre).
241 Anguenot (Robert).
242 Duhoo (Marcel).
242 Rannou (Serge).
244 Pegaz Paquet (Jean-Marius).
245 Dion (Pierre).
246 Bouchard (Edmond).
247 Ribier (Gilbert).
248 Migne (Yves).
249 Faivre (Claude).
250 Vacher (Henri).
251 Herman (Jean).
252 Rivet (Victor).
253 Labrude (Claude).
254 Lenoir (Serge).
255 Lescure (Jean).
256 Fraisse (René).
257 Andriuzzi (François).
258 Lassallette (Jean-Marie).
259 Loruil (René).
260 Billon (Jean).
261 Crosnier (Antoine).
262 Puzenat (Claude).
263 Simatos (André).
264 Thouvenin (Maurice).
265 Gilly (Jean).
266 Moulet (Guy).
267 Germain (Edmond).
268 Gueniot (Michel).
269 Rousselin (Jean).
270 Bourgeois (Jean).
271 Sergent (Claude).
272 Rosier (Jacques).
273 Visticot (René).
274 Genovese (Auguste).
275 Gros (Michel).
276 Lamoucade (Bernard).
277 Vouthier (Robert).
278 Vitry (René).
279 Messant (Michel).
280 Gauthier (André).
281 Depierre (André).
282 David (André).
283 André (Maurice).
284 Arriet (Pierre).
284 Hervier (Jacques).
286 Poillot (François).
287 Debost (Michel).
288 Criquillion (Yves).
289 Clarous (Berirand).
290 Dhanssy (Maurice).
291 Moreau (Michel).
292 Debarbat (Marcel).
293 Mille (Maurice).
294 Boubiela (Pierre).
295 Dransard (Michel).
296 Meynier (Gabriel).
297 Guillemin (Michel).
298 Oriol (André).
299 Montellanico (Pierre).
300 Boulanger (Claude).
301 Pegot (Guy).
302 Rouilhac (Norbert).
303 Rousseau (Jean-Claude).
304 Saul (Gérard).
305 Bize (Jean-Claude).
305 Clivio (Louis).
307 Dantier (Jean).
308 Marquet (Paul).
309 Ramond (Jean-Claude).
310 Lesgards (Henri).
311 Giovannetti (Germain).
311 Morel (Lucien).
313 Mitonard (Jean-Marcel).
314 Rigaud (Jacques).
315 Ledoux (Bernard).
316 Petitet (Gérard).
317 Legrange (Jean).
318 Sauvegrain (Claude).
319 Sautereau (Emile).
320 Bricaud (Lucien).
321 Verdier (André).
322 Chevalier (Roger).
323 Marjolet (Pierre).
324 Noguero (Marcel).
325 Mornet (Jean).
326 Arnol (Pierre).
327 Artaud (Robert).
328 Nolot (Jean-Claude).
329 Chevereau (Gérard).
330 Bumiller (Jean).
330 Gauzere (Bernard).
332 Dubois (Henri).
333 Herbelin (Jean).
334 Luinaud (Raymond).
335 Bontemps (Paul).
336 Durousseaud-Delacombe (Claude).
337 Chevalier (Robert).
338 Baujard (Jacques).
339 Reigneau (Jean).
340 Dupre (Paul).
341 Afettouche (Robert).
342 Monteillet (Roger).
343 Vidal (Lucien).
344 Degeans (Michel).
345 Gobe (Serge).
346 Gateau (Jean).
347 Astaix (Pierre).
348 Thuillier (Jean).
349 Malaval (Claude).
350 Waxin (Jean).
351 Lacotte (Jacques).
352 Boutard (Marcel).
353 Cotte (Marcel).

Certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

354 Assie (Louis).

PROMOTION SORTIE EN 1953

Diplôme d'ingénieur des arts et métiers.

Mathieu (Francis). | Yvanes (Adrien). | Ferbus (Michel).

Liste des candidats admis à la session de décembre 1954 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, organisé au Conservatoire national des arts et métiers.

MM. Barbaro (René), ingénieur (spécialité: Aéronautique).
Briere (Michel), ingénieur (spécialité: Electronique).
Chevance (André), ingénieur (spécialité: Radioélectricité).
Cima (Victor), ingénieur (spécialité: Chimie).
Criq (Jacques), ingénieur (spécialité: Chimie industrielle).
Gristain (André), ingénieur (spécialité: Organisation scientifique du travail).
Mariot (Louis), ingénieur (spécialité: Electricité).
Montant (Pierre), ingénieur (spécialité: Mines).
Morvan (Roger), ingénieur (spécialité: Electricité).
Ricol (Frédéric), ingénieur (spécialité: Organisation scientifique du travail).
Rivet (Henry), ingénieur (spécialité: Constructions civiles).
Schreiber (André), ingénieur (spécialité: Thermique et chauffage industriel).
Vallot (Louis), ingénieur (spécialité: Textiles).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Denes (Alexandrine), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, placée dans la position de service détaché auprès du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, est réintégrée dans les cadres de son administration d'origine et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953:

61 ans d'âge, 16 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er avril 1955.

Par arrêté du 17 mars 1955, sont inscrits pour la hors-classe les agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent:

Au titre de l'année 1953.

1 Mlle Carpentier (Yvonne).
2 M. Gintz (Arthur).

Au titre de l'année 1954.

1 M. Milleteau (Robert).

Par arrêté du 8 avril 1955, sont promus agents supérieurs hors classe les agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1953.)

Au 2e échelon, M. Gintz (Arthur).
Au 1er échelon, Mlle Carpentier (Yvonne).

(A compter du 1er octobre 1954.)

Au 2e échelon, M. Milleteau (Robert).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1951 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Gap—Serre-Ponçon (Hautes-Alpes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 23 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV destinée à relier le poste de Ploërmel au poste de Saint-Grave (Morbihan).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 30 kV Froncles—Vesaignes-sous-Lafauche (Haute-Marne)—Neufchâteau (Vosges).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 21 janvier 1955, de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Chambost—Allières—Tarare (Rhône).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 30 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 20.474.963 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1955:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	737.984 F.
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	8.551.594
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	6.045.118
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel.	3.106.327
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.761.090
Chap. 34-92. — Dépenses d'achat et d'entretien de matériel automobile	144.850
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	75.000
Chap. 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien	50.000
Total	20.474.963 F.

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines de houille.

Par arrêté du 7 avril 1955, a été prorogée jusqu'au 22 février 1958, la validité du permis d'exploitation de mines de houille portant sur le territoire des communes de Chaudefonds-sur-Layon, Saint-Aubin-de-Luigné et Chalonnes-sur-Loire, accordé à la Société anonyme des établissements Bessonneau par arrêté ministériel du 18 février 1949 et prolongé par l'arrêté ministériel du 27 août 1952.

Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1955: page 3402, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. Henri Freney », lire: « M. Henri Frenay »; 2e colonne, article 1er, au lieu de: « sont nommés membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique », lire: « sont nommés membres suppléants au conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-353 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955:

Page 3323, 2e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « aux dispositions du décret du 23 avril 1950 », lire: « aux dispositions du décret du 23 août 1950 ».

Page 3324, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « des peines prévues à l'article 312 *b* du livre Ier du code du travail », lire: « des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre Ier du code du travail »; 2e colonne, tableau R, 35e ligne, au lieu de: « Indre-et-Loire, 1re zone (pépinières ...) », lire: « Indre-et-Loire, zone I (pépinières ...) ».

(Le reste sans changement.)

Conditions d'attribution du label « vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section « Kenenda ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1954 fixant les conditions d'attribution du label « vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section « Kenenda » est modifié comme suit:

Rendement maximum à l'hectare.

« Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 30 hectolitres à l'hectare de vignes en production ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Régies et régisseurs d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 18 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection spécialisée des eaux et forêts d'Ajaccio (Corse) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement, d'entretien de pépinières, de récolte de graines, de fonctionnement de sécheries et pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de cette inspection spécialisée, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 500.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 5.000 F par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, M. Degos (Guy), ingénieur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux de reboisement, d'entretien de pépinières, de récolte de graines, de fonctionnement de sécheries dans l'inspection spécialisée d'Ajaccio et pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de cette inspection spécialisée, imputables sur le fonds forestier national.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 12 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances prévu par l'arrêté du 12 février 1954 est porté de 700.000 F à 1 million de francs, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le cautionnement imposé au régisseur d'avances est fixé à 100.000 F et l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée est fixée à 4.500 F, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Détermination des contingents dans l'industrie des pâtes alimentaires et création et extension des établissements.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 juin 1941, portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1942, relatif au contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires;

Vu l'arrêté du 4 août 1951, complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1942 ci-dessus;

Vu l'avis du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires;

Vu les délibérations du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales;

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Du contingent.*

Art. 1er. — Le contingent de chaque fabrique de pâtes alimentaires, déclarée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1942, est celui fixé par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires en exécution des dispositions des articles 4 à 8 dudit arrêté complété par l'arrêté susvisé du 4 août 1951, compte tenu éventuellement des modifications provenant de cessions autorisées par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires antérieurement à la publication du présent arrêté.

Au 1er août de chaque année et pour la première fois au début de la campagne 1955-1956, le contingent ainsi fixé sera revisé conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Art. 2. — Le contingent ne peut désormais faire l'objet d'aucune cession ni location indépendamment des moyens de production constituant l'établissement auquel il est attaché.

Art. 3. — a) L'attribution d'un contingent de fabrication ouvre seule droit aux répartitions de matières premières faites par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires conformément aux instructions de l'office national interprofessionnel des céréales ou de la S. A. O. N. I. C. pour les usines algériennes.

b) En cas de fixation d'un programme limitatif des fabrications ou dans le cas prévu par la loi du 3 avril 1951 où une pénurie de blé dur obligerait à autoriser l'emploi dans les fabrications d'une certaine proportion d'autres matières premières que les semoules de blé dur, les matières premières sont réparties par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires entre les demandeurs au prorata de leurs contingents respectifs.

c) Si aucun programme limitatif n'a été fixé, les répartitions de matières premières sont faites à la demande, sans que toutefois celle-ci puisse excéder, de la part d'un même établissement et pour une même campagne, une quantité de matières supérieures au montant du contingent augmenté de 10 p. 100. Dans les limites ainsi fixées, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires détermine éventuellement l'échelonnement des attributions de matières premières, sous réserve de l'accord du commissaire du Gouvernement.

TITRE II. — *Extension d'activité et création d'établissements nouveaux.*

Art. 4. — Toute extension du contingent d'un établissement existant, toute attribution d'un contingent de fabrication à un établissement nouveau sont subordonnées à la constatation de l'existence d'une masse de contingents rendus disponibles dans les conditions ci-après:

a) Dans l'année suivant la publication du présent arrêté, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires procédera au recensement de l'outillage en état de marche et fixera la puissance de fabrication de chaque entreprise.

Une fois cette évaluation des puissances de fabrication effectuée, chaque fois que le total des ventes réalisées au cours d'une même campagne, augmenté de 50 p. 100, aura dépassé le total des puissances de production reconnues aux fabriques dotées d'un contingent, il sera créé, à la requête du commissaire du Gouvernement et par décision du ministre de l'agriculture, une masse de contingents disponibles égale au maximum à la moitié du dépassement ainsi constaté.

Pour la campagne 1955-1956, après la revision des contingents prévus à l'article 1er du présent arrêté, si le total des ventes enregistrées au cours de la campagne 1954-1955 augmenté de 25 p. 100 dépasse le montant total des contingents, il sera créé une masse de contingents disponibles égale à la moitié du dépassement ainsi constaté;

b) Toute entreprise qui, sauf cas de force majeure déclaré dans les deux mois au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et dûment reconnu par celui-ci, n'aura exercé aucune activité au cours d'une même campagne, verra son contingent rendu disponible au profit de la masse;

c) Toute entreprise arrêtée pour cas de force majeure dûment déclaré et reconnu conservera son contingent pendant quatre campagnes consécutives.

Si, à la clôture de la quatrième campagne, l'établissement n'a repris aucune activité, son contingent est rendu disponible au profit de la masse;

d) Sont également déclarés disponibles, au début de chaque campagne, 50 p. 100 de la fraction de contingent que chaque établissement n'aura pas utilisée au cours de la campagne écoulée.

Toutefois, pour la revision des contingents à laquelle il sera procédé au début de la campagne 1955-1956, le montant des contingents rendus disponibles au profit de la masse par application des paragraphes *b* et *d* du présent article sera amputé de 50 p. 100.

Art. 5. — Chaque fois que le total des ventes d'une campagne, augmenté de 25 p. 100, se révélera inférieur de plus de 5 p. 100 au total des contingents la masse de contingents disponibles sera amputée, par décision du ministre de l'agriculture, sur le rapport du commissaire du Gouvernement, d'au moins 50 p. 100.

Art. 6. — Sur la masse du contingent rendu disponible à l'issue de chaque campagne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont prélevées, par priorité, les quantités nécessaires pour permettre l'attribution d'office aux fabriques ayant dépassé leur contingent au cours de la campagne écoulée, dans les limites fixées au paragraphe c de l'article 3, d'un contingent complémentaire égal à la moitié du dépassement enregistré.

Art. 7. — Toute personne désirant créer une fabrique de pâtes alimentaires ou toute personne désirant porter les fabrications d'un établissement existant au delà des limites fixées aux articles 3 (§ c) et 6 du présent arrêté, est tenue d'adresser une demande au commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires afin d'obtenir l'attribution d'un contingent ou d'un complément de contingent ouvrant droit à des répartitions de matières premières correspondant à l'activité envisagée.

Les demandes font l'objet d'un accusé de réception mentionnant leur numéro d'enregistrement dans l'ordre chronologique. L'autorisation de création ou d'extension est prononcée par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du commissaire du Gouvernement, après avis motivé du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Faute par le comité d'avoir donné son avis dans les deux mois suivant la date d'enregistrement, l'avis est sensé favorable.

Art. 8. — Le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires établira, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté, la liste des conditions techniques, financières et d'hygiène auxquelles doit satisfaire un demandeur désirant obtenir l'avis favorable du comité pour la création d'un établissement. Après approbation par le ministre, cette liste sera communiquée aux demandeurs dès réception des demandes.

Toute installation faite à la suite de l'autorisation ministérielle prévue par l'article 7 donne lieu, dans les deux mois de son achèvement dûment notifié au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, aux vérifications nécessaires pour reconnaître que les conditions techniques exigées sont remplies. Dans l'affirmative, il est procédé à l'attribution du contingent de fabrication.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le commissaire du Gouvernement auprès dudit comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet du 1er août 1955.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Génie rural.

Par arrêté du 8 avril 1955, est renouvelé pour sept mois, à compter du 1er juin 1955, le détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes de M. Nicolo, ingénieur principal du génie rural, en vue d'exercer les fonctions de son grade à la division de la mise en valeur et du génie rural du Maroc.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Lobstein (Jean), ingénieur principal des travaux agricoles (1e échelon), détaché en qualité d'inspecteur adjoint de l'agriculture auprès du ministère des affaires étrangères, résidence générale de France au Maroc, direction de l'agriculture et des forêts, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans à dater du 1er juillet 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957, la scie à table de type commun construite par la société Constructions électromécaniques (C. C. A. T.), 5, rue des Bruyères, à Bourg-la-Reine (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 607 - 3.322 - T 355 (diamètre de lame: 450 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957, la scie à bûches à table roulante construite par M. Marcel Imbert, à Luc-en-Diois (Drôme), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 601 - 3.323 - T 355 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homolo-

gation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957, la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements René Toy, à Montoire (Loir-et-Cher), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 502 - 2.186 - T 355. — Type TI (diamètre de lame: 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 août 1952.

Art. 4. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957, la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par les Etablissements Latour et fils, à Haraucourt (Ardennes), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 421 - 1.392 - T 355 (diamètre de lame: 800 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 avril 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 8 (§ 2°) et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957, le protecteur pour scie à bûches, à chevalet oscillant et table basculante, construit par les Etablissements René Toy, à Montoire (Loir-et-Cher), et enregistré sous le numéro suivant: n° 502 - 2.189 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 août 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Rennepont, 69, quai de Valmy, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 341 - 2.611 - D 355. — Type SCLR 412 (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 341 - 2.454 - D 355. — Type STR 410 (diamètre des volants: 1.100 mm)

N° 341 - 2.455 - D 355. — Type SCL 411 (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes homologué sous le n° 341 - 3.324 - D 355 à l'article 5 de la présente décision.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décisions des 13 mai 1953 et 24 décembre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Rennepont, 69, quai de Valmy, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 341 - 2.609 - D 355. — Type S G 406 (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 341 - 2.610 - D 355. — Type S G 407M (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 341 - 2.612 - D 355. — Type SCLR 412 (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes homologué sous le n° 341 - 2.614 - D 355 à l'article 5 de la présente décision.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décision du 13 mai 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 2193 - D 355. — Type DIT (diamètres des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2194 - D 355. — Type DITYC (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2195 - D 355. — Type DIYC (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2196 - D 355. — Type DIYCA (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2197 - D 355. — Type DIYCARDC (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes, homologué sous le n° 474 - 2207 - D 355 à l'article 6 de la présente décision.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décision du 23 octobre 1954.

Art. 4. — En exécution des articles 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 2198 - D 355. — Type DMIGPD (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2199 - D 355. — Type DMKGPE (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2200 - D 355. — Type IGAC (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2201 - D 355. — Type IMGAC (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2202 - D 355. — Type FIGB (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2203 - D 355. — Type FIGAB (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2204 - D 355. — Type FIGAC (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2205 - D 355. — Type TIGAC (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes, homologué sous le n° 474 - 2208 - D 355 à l'article 6 de la présente décision.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décision du 25 janvier 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 7 (§ 5°), 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes construits par les Etablissements Rennepont, 69, quai de Valmy, Paris (10e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 341 — 3324 — D 355. — Protecteur pour scie à ruban à grumes à chariot surélevé.

N° 341 — 2614 — D 355. — Protecteur pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé.

Cette dernière homologation se substitue à celle accordée par décision du 13 mai 1953.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 6. — En exécution des articles 7 (§ 5°), 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation de scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes construits par les établissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 471 — 2207 — D 335. — Protecteur pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 octobre 1951.

N° 471 — 2208 — D 355. — Protecteur pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 janvier 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 7. — En exécution des articles 7 (§ 5°), 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construits par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er juin 1955 sous les numéros suivants:

N° 21 — 2085 — T 355. — Type P T N

N° 21 — 2086 — T 355. — Type P T O.

N° 21 — 2087 — T 355. — Type P T P.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 20 mai 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1957, le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant: n° 29 - 942 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1957, le protecteur à pont semi-automatique type Prodse construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 91 - 979 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1957, le protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy (A. C. M. A.), avenue du Thiou, à Annecy, et enregistré sous le numéro suivant: n° 315 - 2.373 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1957, le protecteur à pont automatique construit par la société Equipement français industriel (E. F. I.), 41, quai de Jemmapes, Paris (10e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 408 - 2.374 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 décembre 1952.

Art. 5. — L'homologation théorique ou de principe accordée à la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie, 27, rue Roche, à Malakoff (Seine), pour les protecteurs de dégauchisseuse homologués sous les n°s 598 - 3.276 - T 155 et 598 - 3.277 - T 155 par décision du 26 janvier 1955, est transférée à la société Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (11e), sous les numéros suivants:

N° 611 - 3.276 - T 355. — Type Le Rationnel n° 1.

N° 611 - 3.277 - T 355. — Type Le Rationnel n° 2.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation défi-

nitive la toupie construite par les Etablissements Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 65 - 3.325 - D 355. — Type T M 50 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 65 - 2.823 - D 1053 par décision du 27 octobre 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 3.326 - D 355. — Type T O P 50 (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 6 avril 1950 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La machine ci-dessus est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 82 - 869 - D 751 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. Megel (Usines Tornos) à Illkirch (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 - 3.327 - D 355. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 décembre 1950 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La machine ci-dessus est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 116 - 3.075 - D 751 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 18, rue Bergson, à Saint-Etienne, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 271 - 3.328 - D 355. — Type MAS n°s 2 et 3.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 novembre 1949 et qui sera caduque le 1er juillet 1955.

La machine ci-dessus est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 271 - 665 - D 751 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 le dispositif anti-recul avec écran réglable utilisable pour le travail au guide construit par M. Audebert, 4, boulevard des Platanes, à Toulouse (Haute-Garonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 346 - 3.329 - T 355.

Art. 6. — Le paragraphe 3° de l'article 3 de la décision du 24 mai 1954 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant:

« Le protecteur type GRI, utilisable seulement pour le travail au guide construit par la société Lignes télégraphiques et téléphoniques, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 270 - 819 - D 554.

« Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 avril 1952. »

Art. 7. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1955 la machine combinée construite par M. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495 - 3.330 - T 355. — Type M H I largeur de table: 200 mm à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 495 - 2.448 - T 255, par décision du 17 février 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 les machines combinées construites par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 1.486 - T 355. — Type Z V Cm Z L O à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire.

N° 21 - 1.487 - T 355. — Type Z V Dm Z L O à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 juillet 1953.

Les types de machines susvisés sont équipés:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique type P N homologué sous le n° 21 - 253 - T 1251, par décision du 27 décembre 1951;

2° Pour la partie toupie par le protecteur type X L G utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 21 - 3.090 - D 851 par décision du 5 août 1954;

3° Pour la partie scie circulaire par un dispositif spécialement conçu pour ces machines et qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 sous le n° 21 - 1488 - T 355.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1956 la machine combinée construite par la société Equipement français industriel (E. F. I.), 44, quai de Jemmapes, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 408 - 2.451 - T 355. — Type EFI 112 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 408 - 2.374 - T 355 par décision du 24 mars 1955.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 la machine combinée construite par la société Equipement français industriel, 44, quai de Jemmapes, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 408 - 2.377 - T 355. — Type EFI 250 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 novembre 1951.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 408 - 2.374 - T 355 par décision du 24 mars 1955;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 408 - 2.376 - D 554 par décision du 24 mai 1954;

3° Pour la partie scie circulaire, par le dispositif spécialement conçu pour cette machine et qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 sous le n° 408 - 2.361 - T 355.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

(*Supplément.*)

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 29 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements A. Huard, 53 à 59, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 3.331 - D 355. — Type 76 LHPV. — Un lapidaire bakélite à écrous noyés: 760 × 45 × 152. Vitesse: 780 tours-minute. Puissance: 10 CV.

N° 1 - 3.332 - D 355. — Type 134 LHPV. — Un lapidaire bakélite: 1356 × 45 × 203 ou 406. Vitesse: 425 tours-minute. Puissance: 25 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1955 les meuleuses portatives pneumatiques construites par la Société Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 145 - 3.333 - P 355. — Type 319 AS 4.500. — Un disque-meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 4.500 tours-minute.

N° 145 - 3.334 - P 355. — Type 319 AS 6.000. — Un disque-meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145 - 3.335 - P 355. — Type 332 AS 4.500. — Un disque-meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 4.500 tours-minute.

N° 145 - 3.336 - P 355. — Type 332 AS 6.000 .— Un disque-meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145 - 3.337 - P 355. — Type 319 AS 3.600. — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 3.600 tours-minute.

N° 145 - 3.338 - P 355. — Type 319 AS 4.500 — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. — Vitesse: 3.600 tours-minute.

N° 145 - 3.339 - P 355. — Type 319 AS 6.000 — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145 - 3.340 - P 355. — Type 332 AS 3.600. — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 3.600 tours-minute.

N° 145 - 3.341 - P 355. — Type 332 AS 4.500. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 4.500 tours-minute.

N° 145 - 3.342 - P 355. — Type 332 AS 6.000. — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1955 la meuleuse portative électrique présentée par la société Perles, 14-16, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 567 - 3.343 - P 355. — Type HSW 55. — 1 disque-meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.500 tours-minute.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er mars 1957 les machines à meuler construites par les Etablissements Huard, 53 à 59, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 49 - P 355. — Type 50 MLGV. — 1 meule: 508×50. 1 lapidaire: 508×45. Vitesse: 1.825 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 1 - 1.376 - P 355. — Type 61 GVA. — 1 meule: 610×76. 1 lapidaire à écrous noyés: 581×45. Vitesse: 1.500 tours-minute. Puissance: 15 CV.

N° 1 - 52 - P 355. — Type 76 MLGV. — 1 meule: 760×76. 1 lapidaire: 700×90. Vitesse: 1.440 tours-minute. Puissance: 15 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu l'avis de la commision d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du decret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Bréguet, Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 66 - 3.344 - D 355. — Type 1,8 ITA.

Capacité de frappe: 20 tonnes. Course du coulisseau: 50 mm. Nombre de coups-minute: 170.

Cette machine est équipée d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1955, sous le numéro suivant: n° 66 - 3.345 - T 355.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 1 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements E. W. Bliss et Cie, 54 et 56, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 146 - 3.346 - D 355. — Type 74 1/2 P E F.

Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 300 mm. Nombre de coups-minute: 30 à 35.

N° 146 - 3.347 - D 355. — Type 40 P E F.

Capacité de frappe: 25 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups-minute: 80 à 140.

Ces deux types de machines sont munis d'un embrayage à friction à commande électropneumatique par boutons-poussoirs homologué sous le n° 146 - 565 - D 549 par décision du 19 mai 1949.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 3. — En exécution des articles 2, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements E. W. Bliss et Cie, 54 et 56, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 146 - 3.348 - D 355. — Type 18 H N.

Capacité de frappe: 10 tonnes. Course du coulisseau: 42 mm. Nombre de coups-minute: 100 à 300.

Ce type de machine est muni d'un aménage automatique par pinces homologué sous le n° 146 - 631 - D 749 par décision du 22 juillet 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 5 (§ a), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Renodex, 7, avenue du Grand-Châtelet, à Grenoble (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 596 - 3.349 - D 355. — Capacité de frappe: 2 tonnes. Course du coulisseau: 10 à 40 mm. Nombre de coups-minute: 150.

Cette machine est munie d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1955 sous le numéro suivant: n° 596 - 3.350 - T 355.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 6°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à découper le cuir construite par les Etablissements Lapipe et Wittmann, 39, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 76 - 1.608 - D 355. — Presse dont le coulisseau fonctionne en une seule phase. — Capacité de frappe: 8 tonnes. Course du coulisseau: 34 mm. Nombre de coups-minute: 21.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 31 juillet 1951.

Cette presse est désormais équipée d'un dispositif réduisant l'espace mort à 8 mm qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le n° 76 - 3.351 - D 355.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 la double commande à main pour presse à cuir construite par la société Constructions mécaniques de Chambly, 35, avenue Simon-Bolivar, Paris (19e), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 83 - 1.159 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 la double commande à main pour presse à cuir construite par la société United Shoe Machinery de France, 5, rue de Dunkerque, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 240 - 2.310 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 31 octobre 1952.

Art. 4. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1957 le dispositif de sécurité à double commande par boutons poussoirs et électro-aimant construit par les Etablissements Omic, 29, rue Pajol, Paris (18e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 355 - 2.314 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 31 mars 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 5 (§ 6°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950, l'homologation théorique ou de principe accordée au dispositif de sécurité ne laissant pas subsister d'espace mort inférieur à 8 mm construit par les Etablissements veuve F. Caillet fils, à Romans-sur-Isère (Drôme), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955 sous le numéro suivant: n° 389 - 1.385 - T 355.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 31 mars 1953.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1955, est inscrit au tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954:

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

M. Adam (Paul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

Par arrêté du 8 avril 1955, est promu au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 14 décembre 1954:

M. Adam (Paul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Kohler (Edmond), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Somme, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Quet (Robert), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Meuse, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixée au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Clastres (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Manche, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Herbet (Robert), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Nord, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Planson (Georges), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de l'Aisne, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Marcel Tetu, vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Somme, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Lemaire (Charles), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Somme, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Lejoire (Pierre), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Seine-Maritime, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. André Lucien, pharmacien à Paris. Croix de guerre 1939-1940, médaille des évadés, médaille de la Résistance.

Travailleur infatigable, son action l'amenait à poursuivre toujours plus loin les recherches dans la voie de la thérapeutique anticancéreuse. Dédaignant le danger que faisait courir la surveillance de certains travaux de laboratoire, il s'astreignait à contrôler en personne l'exécution des opérations de synthèse et de purification faisant intervenir des produits dangereux. C'est alors qu'il procédait à la préparation de produits destinés au traitement de la leucémie qu'un accident imprévisible l'a frappé soudainement, interrompant prématurément une carrière tout entière consacrée au service de la thérapeutique.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 1er avril 1955, M. le docteur Ruff, médecin inspecteur de la santé, détaché dans les fonctions de chef de service de l'hygiène scolaire de l'académie d'Alger, est promu médecin inspecteur principal de la santé à compter du 15 février 1955.

Etablissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 4 avril 1955, sont inscrits, pour l'année 1955, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (par ordre alphabétique):

Fonctionnaires de l'administration centrale.

Mme Alessandrini, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Bourdrel, administrateur civil de 2e classe.
Mme Brault, administrateur civil de 1re classe.
MM. Brichet, administrateur civil de 2e classe.
Brignonen, administrateur civil de 3e classe.
Bruntz, administrateur civil de 2e classe.
Chasse, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle.
M. Collignon, administrateur civil de 1re classe.
Mme Darras, administrateur civil de 2e classe.
M. Docaigne, administrateur civil de 1re classe.
Mme Elissalde, agent supérieur de 2e classe.
MM. Faggianelli, administrateur civil de 1re classe.
Fournier (Jacques), agent supérieur de 2e classe.
Fromageau, administrateur civil de 2e classe.
Mme Geraud, administrateur civil de 2e classe.
MM. Guillemot, administrateur civil de 2e classe.
Jaffres, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Jean, administrateur civil de 1re classe.
Lameignere, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Laurenceau, agent supérieur de 1re classe.
Mme Letellier, administrateur civil de 2e classe.
M. Lillaz, administrateur civil de 2e classe.
Mlle Mamelet, administrateur civil de 2e classe.
MM. Mercier (Georges), agent supérieur de 2e classe.
Moulonguet, administrateur civil de 2e classe.
Pere-Lahaille, administrateur civil de 1re classe.
Mlle Pretrel, administrateur civil de 2e classe.
MM. Quesnel, administrateur civil de 1re classe.
Razel (Guy), administrateur civil de 2e classe.
Rouzaut, administrateur civil de 1re classe.
Serpaggi, administrateur civil de 1re classe.
Mmes Roos, administrateur civil de 1re classe.
Torres, agent supérieur de 2e classe.
M. Villey, administrateur civil de 2e classe.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. Leclerc (Charles) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé employé de bureau stagiaire (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Simon (Paul), inscrit sur la liste des candidats à une nomination au titre des emplois réservés parue au *Journal officiel* du 3 février 1955, a été nommé secrétaire administratif stagiaire au centre administratif et technique inter départemental de Metz, à compter du 1er avril 1955.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 13 avril 1955.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen d'une note d'information.
Echange de vues sur la poursuite des travaux.

Jeudi 14 avril 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Crédit agricole dans les territoires d'outre-mer.
Suite de l'étude du rapport de M. Monthé.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 4 avril au 9 avril 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 1992. — Les grands marchés de l'Union française. — 2e partie : Les huiles végétales fluides alimentaires..... 75 F.

N° 1994. — Documents sur la situation de l'U. R. S. S. au début de 1955. — 2e partie : La construction et la mise en valeur des terres..... 50 F.

N° 1995. — Chronologie internationale du 1er au 15 mars 1955 ..... 50 F.

N° 1996. — Accord anglo-égyptien sur Suez et documents annexes (19 octobre 1954)..... 75 F.

N° 1997. — La profession d'ingénieur-conseil et les « firmes d'engineering » aux Etats-Unis..... 50 F.

N° 1998. — Accords d'assistance militaire bilatérale entre les Etats-Unis, le Nicaragua, le Honduras et Haïti (mise à jour de la note n° 1617)..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 190. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les Etats-Unis et la défense des îles côtières.
2. *Textes du jour.* — Texte de l'interview accordée par M. Edgar Faure à la *Pravda* (2 avril 1955). — Communiqué du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur les « consultations connexes aux décisions de la conférence de Moscou » (22 mars 1955).
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale : La situation économique de la Bulgarie. — Appréciations occidentales sur la Hongrie..... 48 F.

N° 191. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'adhésion de la Grande-Bretagne au pacte turco-iraquien.
2. *Faits et opinions.* — Deux puissances militaires : l'U. R. S. S. et la Chine populaire..... 48 F.

N° 192. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La démission de Sir Winston Churchill.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du Gouvernement français sur le problème autrichien (5 avril 1955).
3. *Faits et opinions.* — Energie nucléaire : L'utilisation pacifique de l'énergie atomique..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 379 du 5 avril 1955 publie, notamment : La revision du G. A. T. T. : principaux résultats ; premier bilan. — Les investissements dans l'Union française en 1953 et 1954.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

IV. — Documentation photographique.

Série 139. — *L'Europe du Nord.* — II. La Suède, la Finlande (douze planches héliogravure, une planche en couleurs) ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique » : un an, 2.100 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 99, de mars 1955 : L'industrie de l'aluminium..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée » : un an, 500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 362 du 9 avril 1955 publie, en variétés statistiques : La structure des échanges des pays du continent américain en 1953.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la 14e tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la 14e tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 13 avril 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRÉSOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1954.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 3675 à 3679) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 3673 et 3674) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 3673 et 3674 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

CHARGES			RESSOURCES	
Opérations du mois de décembre 1954.	Opérations du 1er janvier au 31 décembre 1954.		Opérations du 1er janvier au 31 décembre 1954.	Opérations du mois de décembre 1954.
		I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS		
		A. — Exercice précédent.		
»	113	*Dépenses* (1).		
		Recettes (2).	39	»
		B. — Exercice courant.		
		Dépenses.		
200	1.700	Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3).		
95	1.118	Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4).		
		Dépenses en capital:		
51	199	— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5).		
»	102	— Prêts et avances (titre VI B) (6).		
59	298	— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7).		
		Recettes.		
		Recettes fiscales (8).....	2.653	223
		Autres recettes budgétaires (9)..	318	100
		Aide américaine (10).....	109	25
		Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11).....	106	16
		OPÉRATIONS SUR RESSOURCES AFFECTÉES (TITRE VIII)		
14	51	Dépenses (12). Recettes (13).	53	8
		FONDS D'EXPANSION ÉCONOMIQUE (COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR)		
55	315	Dépenses du fonds (14). Recettes affectées au fonds (15).	104	4
474	3.956	Total I. Total I....	3.387	373
101	569	Excédent des charges (§ I). Excédent des ressources (§ I).	»	»
474	3.956	*A reporter.* *A reporter.....*	3.387	373

(1) Lignes 11 à 14. — (2) Lignes 6 à 10. — (3) Lignes 35 et 37. — (4) Lignes 38, 39 et 40. — (5) Ligne 36. — (6) Ligne 41. — (7) Lignes 42 à 45, solde des lignes 68 et 173 *bis* et recettes de la ligne 371 — (8) Lignes 15 à 22. — (9) Lignes 23, 24 et 27. — (10) Lignes 28, 435 et 550. — (11) Lignes 29 et 30. — (12) Ligne 46. — (13) Ligne 31. — (14) Dépenses de la ligne 62. — (15) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 102.

CHARGES			CHARGES	
Opérations du mois de décembre 1954.	Opérations du 1er janvier au 31 décembre 1954.		Opérations du 1er janvier au 31 décembre 1954.	Opérations du mois de décembre 1954.
474	3.956	Report des totaux (§ I). Report des totaux (§ I).	3.387	373
		II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)		
4	72	Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	»	»
54	23	Avances du Trésor et consolidations (2)	»	»
58	95	Total II. Total II	»	»
58	95	Excédent des charges (§ II). Excédent des ressources (§ II).	»	»
159	664	Excédent des charges (§ I + II). Excédent des ressources (§ I + II).	»	»
		III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR		
»	»	Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	92	57
78	3	Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	»
»	»	Opérations des collectivités administratives (5)	74	20
»	»	Opérations des autres correspondants (6)	25	23
78	3	Total III. Total III	191	100
»	»	Excédent des charges (§ III). Excédent des ressources (§ III).	188	22
		IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE		
		A. — *Emprunts:*		
»	»	Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7)	142	49
»	»	Bons du Trésor (8)	371	27
40	100	Traites de dépenses publiques (9)	»	»
20	65	Avances de la Banque de France (10)	»	»
»	»	Emission d'emprunts extérieurs (11)	»	»
28	171	Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12)	215	52
2	4	B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	»	»
»	»	C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	88	69
60	340	Total IV. Total IV	816	197
»	»	Excédent des charges (§ IV). Excédent des ressources (§ IV).	476	137
670	4.394	Total général. Total général	4.394	670

(1) Solde des lignes 50 à 60, 61, 64 à 80 (sauf 68), 81 à 90, 91 à 95, 96 à 99, 100 et 101, 110 à 112. — (2) Solde des lignes 136 à 146 et 103. — (3) Solde des lignes 151 à 163. — (4) Solde des lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Solde des lignes 191 à 197 sauf 196 *bis*. — (6) Solde des lignes 201 à 225 sauf 219. — (7) Recettes des lignes 300 et 301, 305 à 375 (sauf 371). — (8) Solde des lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Solde de la ligne 395. — (10) Solde des lignes 396 à 401 et 410. — (11) Recettes des lignes 415 à 430 (sauf 426 et 428), 440 à 454. — (12) La colonne des charges comprend: les dépenses des lignes 300 et 301, 305 à 375, 415 à 430 (sauf 426 et 428), 440 à 454, le solde des lignes 388, 500 à 530 (sauf 508 et 510), le solde des lignes 540 à 585 (sauf 550), le solde des lignes 590 et 591. La colonne des ressources comprend: le solde des lignes 426 et 428, 600 à 640. — (13) Voir tableau annexe. — (14) Dernière ligne du paragraphe 2, ligne 1 à 2 *quinquies*, 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1954, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	260.416
Pendant les douze mois de l'année, les recettes ont atteint	29.348.952
Soit un total de	29.609.368
Les dépenses ont atteint	29.406.250
Par suite, au 31 décembre 1954, les encaisses du Trésor s'élevaient à	203.118

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au § III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
Budget.	Budget 1953 période complémentaire	143.042	39.013	(—) 314	(—) 25
	Budget 1954 période d'exécution	3.553.055	3.297.527	413.058	371.150
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	1.625.923	1.307.228	274.877	217.154
	Avances du Trésor remboursables à court terme	280.238	262.787	57.214	2.873
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	2.256.143	2.318.868	214.428	272.128
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	7.201.691	7.195.625	866.121	806.120
	Opérations des collectivités administratives	8.289.536	8.347.281	1.556.846	1.561.838
	Opérations des autres correspondants	2.549.659	2.605.315	307.631	356.429
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	2.620.125	2.774.151	307.677	330.012
	B. — Opérations des emprunts échus	883.279	912.427	97.913	402.028
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	3.289	221.079	1.328	53.517
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	7.341	4.873	»
Total		29.406.250	29.348.952	4.131.952	4.073.244

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMERO d'ordre.		AU 1er janvier 1954	AU 31 décembre 1954.	AU 30 novembre 1954.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.574	18.187	25.671
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 17.841	(2)(—) 3.614	36
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	628	3.733	3.304
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	7.874	5.664	5.664
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	33.734	57.331	45.742
3 bis	Compte courant du Trésor à l'Institut d'émission des Etats associés	3.454	»	1.808
3 ter	Compte courant du Trésor aux instituts d'émissions (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	»	485	»
4	Devises et francs à l'étranger	33.648	33.805	25.671
5	Traites et valeurs mobilisables	(1) 179.345	86.227	152.300
	Total	260.416	203.118	261.856

(1) Dont 461 millions en devises et francs à l'étranger.
(2) Ce solde créditeur correspond à l'excédent des prélèvements sur les versements effectués par les comptables du Trésor au cours des derniers jours du mois de décembre et centralisés par la Banque de France au début du mois de janvier 1955.

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954. Recettes
		Millions de francs.			
	A. — BUDGET 1953. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précedent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles	»	4.326	»	»
7	Produits divers	»	(4) 23.710	»	(5)(—) 27
9	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	10.687	»	»
10	Ressources exceptionnelles (1)	»	280	»	2
	Dépenses du budget précédent.				
11	Dépenses des services civils (fonctionnement et équipement)	99.530	»	(5)(—) 317	»
12	Dépenses des services militaires (fonctionnement et équipement)	103.535	»	3	»
13	Dépenses imputées à des comptes d'attente	(3)(—)61.411	»	»	»
14	Réparation des dommages de guerre et investissements	1.358	»	»	»
	Total A	143.042	39.013	(—) 314	(—) 25
	B. — BUDGET 1954. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
15	Contributions directes	»	948.526	»	91.476
16	Enregistrement	»	151.159	»	14.694
17	Impôt de solidarité nationale	»	868	»	96
18	Douanes	»	269.908	»	22.716
19	Contributions indirectes	»	52.781	»	5.169
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	1.144.050	»	125.835
21	Taxes uniques	»	91.635	»	8.252
22	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	(—) 8.608	»	(3)(—)14.884
	Total des recettes fiscales	»	2.653.319	»	229.354
	Autres recettes budgétaires.				
23	Monopoles exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	(6) 74.824	»	47.701
24	Produits divers	»	168.095	»	26.436
27	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	74.952	»	25.281
28	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	162.537	»	24.484
29	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	57.830	»	8.181
30	Fonds de concours: coopération internationale	»	47.676	»	6.977
31	Ressources affectées à diverses dépenses (Titre VIII)	»	58.294	»	8.736
	Total B	»	3.297.527	»	371.150
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
35	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	1.643.018	»	190.112	»
36	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titre V à VI a)	199.141	»	51.453	»
37	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 57.041	»	9.834	»
	Total des dépenses civiles	1.899.200	»	251.399	»
38	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	725.139	»	46.700	»
39	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	379.180	»	43.941	»
40	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	13.310	»	4.416	»
	Total des dépenses militaires	1.117.629	»	95.057	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
41	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI b)	101.783	»	»	»
42	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	314.741	»	61.763	»
43	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	24.135	»	1.834	»
44	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	10.920	»	6.370	»
45	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	33.105	»	12.454	»
	Total	484.684	»	82.121	»
46	g) *Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	51.542	»	14.481	»
	Total des dépenses B	3.553.055	3.297.527	443.058	371.150
	Total général des recettes et des dépenses (A + B)	3.696.067	3.336.540	442.744	371.125
	Dont, en devises et francs à l'étranger	41.985	6.621	8.239	1.177

(1) Dont 190 millions montant de l'aide américaine.
(2) Déduction faite d'une somme de 8.002 millions provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses et de recettes.
(4) Dont 8.069 millions au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.
(5) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(6) Dont 35.829 millions versés par la caisse autonome d'amortissement.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954. Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	32.986	34.086	3.237	2.135
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	6.714	2.558	»	»
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	58.942	58.248	6.255	4.727
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	155.922	155.879	19.480	17.717
60	Opérations diverses	11.161	14.132	2.145	1.395
	Total du paragraphe A	265.935	244.703	31.037	25.574
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	52.371	49.169	9.384	6.588
62	Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	315.693	398.361	55.263	168.531
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	127.778	103.152	32.568	(3)(—) 469
64	Fonds forestier national	3.969	3.636	875	428
65	Assistance militaire aux Etats associés	79.751	80.946	5.072	5.907
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	65.122	65.122	11.328	11.328
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	47.808	48.935	7.102	9.515
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	52.264	52.264	14.269	14.269
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	19.782	24.775	1.409	2.498
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	1.723	1.576	125	»
80	Opérations diverses	290	1.839	76	2
	Total du paragraphe B	795.954	829.715	137.461	158.597
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 55.728	(2) 56.623	5.465	5.834
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	10.198	10.198	711	714
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	43.280	43.628	5.000	12.188
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	22.861	22.600	2.108	2.609
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	14.100	13.197	2.048	2.460
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	7.967	2.584	392	56
87	Echange des monnaies allemandes déposées par des prisonniers de guerre et déportés	166	2.069	8	»
88	Contribution aux dépenses des Etats associés	80.600	60.584	5.000	6.500
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	1.067	»	»	»
90	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe C	235.327	211.483	20.672	30.721
	A reporter	1.297.216	1.285.501	189.220	214.892

(1) Plan Marshall: 55.670. Colis dons: 58.
(2) Plan Marshall: 56.623.
(3) Réduction provenant de rectifications d'écritures.

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Dépenses	Recettes	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1954. Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
	Report	1.297.216	1.285.904	189.230	211.892
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
91	Pertes et bénéfices de change	9.066	2.342	2.476	423
92	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.748	2.980	290	96
95	Opérations diverses	1.348	3.090	396	45
	Total du paragraphe D	13.162	8.412	3.162	564
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
96	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	7.077	1.473	7.006	92
97	Liquidation des organismes professionnels	»	2.004	»	2
99	Opérations diverses	872	135	20	»
	Total du paragraphe E	7.949	3.612	7.020	94
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
100	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	5.458	»	»	»
101	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	56	»	38	»
102	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	269.242	»	74.154	»
103	Avances du Trésor consolidées	5.519	»	(8)(—) 439	»
	Total du paragraphe F	280.275	»	73.753	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
110	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	10	14	10	11
110 *bis*	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948 (affectant la gestion 1953)	7.568	2	»	2
111	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	4.354	7.520	»	»
111 *bis*	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1953)	13.845	1.511	168	1.338
112	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	1.544	266	1.534	255
	Total du paragraphe G	27.321	9.313	1.712	1.604
	Total général de A à G	1.625.923	1.307.238	274.877	217.454
	Dont en devises et francs à l'étranger	20.670	21.008	2.898	3.029
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes	13.000	(1) 20.461	»	1.500
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	14.390	42	14.000	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	80	(2) 276	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	5.024	(3) 344	5.600	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	221.516	(4) 226.264	25.814	401
141	Aux collectivités métropolitaines	2.858	(5) 3.552	347	478
142	Aux territoires et services d'outre-mer	5.825	(6) 2.878	4.900	44
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	12	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	16.137	(7) 7.327	7.152	433
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.408	1.931	1	317
	Total du paragraphe H	280.238	262.787	57.214	2.873
	Dont en devises et francs à l'étranger	606	933	1	42

(1) Dont 1.803 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(2) Dont 124 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(3) Dont 206 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(4) Dont 1.744 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(5) Dont 186 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(6) Dont 1.001 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(7) Dont 455 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(8) Réduction provenant de rectifications d'écritures.

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Dépenses	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954. Recettes	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1954. Dépenses	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1954. Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (Cf page 3883)	1.986.048	2.065.541	173.904	215.263
152	Caisse nationale d'épargne (1)	62.597	63.637	8.757	10.595
153	Service des poudres et des essences (1)	63.550	62.515	5.407	2.075
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (2)	8.306	7.230	221	7.184
155	Radiodiffusion nationale (1)	13.141	16.116	988	1.535
156	Prestations familiales agricoles (1)	103.039	108.284	13.391	17.995
158	Monnaies et médailles (2)	14.351	19.452	10.858	16.579
159	Imprimerie nationale (2)	4.457	5.114	796	827
162	Légion d'honneur (1)	912	967	106	75
163	Ordre de la Libération (1)	12	12	»	»
	Total	2.256.443	2.348.868	214.428	272.128
	Dont en devises et francs à l'étranger	7.074	20	285	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (3)				
171	Caisse des dépôts et consignations	4.418.823	4.393.859	419.689	435.507
172	Caisse autonome d'amortissement	468.459	445.837	109.626	44.251
173	Crédit national	784.188	842.026	88.228	99.196
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	321.374	314.741	45.971	61.763
174	Office des changes	261	534	18	27
175	Société nationale des chemins de fer français	497.698	499.365	77.960	58.802
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	92.941	90.468	7.304	4.343
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	50.709	53.705	5.061	6.770
177	Service des alcools	50.257	38.002	11.797	7.429
178	Caisse nationale de crédit agricole	180.495	209.842	20.829	28.302
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	5.976	5.519	962	503
181	Caisse des invalides de la marine	12.152	14.148	121	138
182	Office national interprofessionnel des céréales	41.598	46.233	5.553	13.883
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	6.392	5.253	2.259	1.410
190	Divers établissements nationaux	239.368	276.053	41.063	43.896
	Total	7.201.691	7.195.625	866.421	806.120
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.309	4	556	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des services industriels de l'armement, des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses de l'agent comptable des services industriels de l'armement décrivent les opérations de liquidation réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

En ce qui concerne les deux derniers comptables, il s'agit d'opérations des budgets annexes (période complémentaire 1953 et période d'exécution 1954).

(3) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de décembre 1954.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	397.957	408.867	42.303	39.653
192	Communes et établissements locaux	1.195.053	1.271.830	126.856	146.825
193	Etablissements régionaux	9.235	9.316	903	536
194	Territoires d'Afrique du Nord	4.568.487	4.562.545	880.001	895.311
195	Territoires d'outre-mer	1.722.210	1.729.644	429.561	426.371
196	Etats associés	61.711	53.210	9.881	9.351
196 bis	Etats associés (Institut d'émission)	260.072	243.560	51.036	35.646
197	Gouvernement de la Sarre	74.281	68.309	7.302	8.125
	Total	8.289.536	8.347.281	1.556.846	1.561.828
	Dont en devises et francs à l'étranger	2.349	45	413	1
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor : fonds particuliers des comptables	409.299	412.289	42.523	43.411
202	Autres dépôts au Trésor	1.161.218	1.164.712	144.880	154.072
203	Fonds consignés au Trésor par divers	217.078	219.759	27.900	31.766
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	62.130	70.676	6.642	7.056
207	Reliquats appartenant à des particuliers	539.059	531.037	63.521	77.075
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	51.152	63.665	9.098	4.063
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	163.743	133.989	12.565	38.027
225	Opérations diverses	5.980	6.188	502	950
	Total	2.549.659	2.605.315	307.631	356.429
	Dont en devises et francs à l'étranger	177.010	176.065	10.201	9.845

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1953, période d'exécution du budget 1954, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue, d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMEROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	23	»	4	»
365 à 375	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	100.418	233.935	26.344	56.754
380 à 388	3. Bons du Trésor	797.819	1.083.941	71.257	96.689
395	4. Traites de dépenses publiques	366.335	266.748	35.625	25.991
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	1.217.206	1.152.296	165.049	145.149
	Total	2.481.901	2.746.920	298.279	324.585
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	57.955	27.527	6.356	5.427
435	2. Echéances indéterminées	53.527	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	26.742	4	3.042	»
	Total	138.224	27.531	9.398	5.427
	Totaux du paragraphe A	2.620.125	2.774.451	307.677	330.012
	Dont en devises et francs à l'étranger	30.824	»	3.042	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	655.899	660.709	69.836	71.858
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	131.310	194.342	17.710	19.824
	Total	787.209	855.111	87.546	91.682
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	87.320	87.316	10.367	10.346
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	8.750	»	»	»
	Total	96.070	87.316	10.367	10.346
	Totaux du paragraphe B	883.279	942.427	97.913	102.028
	Dont en devises et francs à l'étranger	68.168	»	920	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	18	41	4	28
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	1.406	»	3	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	1.865	257	1.321	186
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
635	Amortissements budgétaires	»	33.105	»	12.154
640	Amortissements de la caisse autonome	»	487.676	»	41.449
	Total	3.289	521.079	1.328	53.517

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	76.597	76.205	7.826	12.499
B. — Banque d'Etat du Maroc	67.240	73.331	7.750	8.096
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	91.328	88.650	9.936	8.277
D. — Banque de l'Indochine	2.913	2.748	95	290
E. — Banque de Madagascar	33.590	32.586	4.720	4.317
F. — Institut d'émission des Etats associés	676.805	642.995	128.905	97.573
G. — Instituts d'émissions (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	485	25.324	485	25.324
H. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	50.709	53.705	5.061	6.770
Totaux	999.667	995.544	164.778	163.146

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis* et 3 *ter*, 176 *bis*, 196 *bis*, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

	Millions de francs
A. — Situation d'ensemble.	
Au 1er janvier 1954, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	34.109
Pendant les douze mois de l'année, les recettes ont atteint	204.696
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	118.849
Soit un total de	357.654
Les dépenses ont atteint	353.849
Par suite, au 31 décembre 1954, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	Millions de francs			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	41.985	6.621	8.239	1.177
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	20.670	21.008	2.898	3.029
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	606	933	1	42
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	7.074	20	385	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi publics (VI § B)	3.309	4	556	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	2.349	45	113	1
Opérations des autres correspondants (VI § D)	177.010	176.065	10.201	9.845
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue	30.824	»	3.042	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	68.168	»	920	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.854	»	555	»
Total	353.849	204.696	26.910	14.094

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1954

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les douze mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		27.560.487
Leurs dépenses ont atteint		27.478.097
Soit un excédent de recettes de		82.390
représenté: à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	(+) 2.897	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	(+) 79.493	

B. — Résumé des recettes et des dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de décembre 1954.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1953. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1954. — Période d'exécution	107.717	19.921	11.204	640
Règlements avec le Trésor	28.316	115.914	640	9.008
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	159.146	159.322	19.233	18.073
Payements et remboursements par le Trésor	86.528	86.528	8.713	9.948
Avances au Trésor	11.832	16.970	»	12.147
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1953. — Période complémentaire	12.633	11.507	»	»
Exercice 1954. — Période d'exécution	223.678	221.157	19.626	24.360
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	157.714	199.880	14.796	17.819
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	196.371	154.664	15.246	13.190
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	20.905	20.555	4.891	235
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	2.502	2.502	4	5
Opérations concernant les collectivités administratives	92.472	98.925	20.619	19.240
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	7.558.370	7.551.170	760.028	716.302
Mandats internationaux	24.547	21.852	7.456	2.755
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	230.374	231.174	57.146	67.429
Autres opérations p/c de particuliers	117.039	125.706	29.597	30.402
Opérations concernant les offices étrangers	320.217	308.475	33.288	72.696
Comptes courants postaux (2)	18.121.288	18.241.265	1.805.104	1.817.541
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	6.358	»	6.358	(—) 4.208
Totaux généraux	27.478.097	27.560.487	2.813.949	2.857.522
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	51.968	»	16.975	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	13.017	»	16.202	»
Autres comptes de règlements	14.508	»	8.182	»
Totaux	79.493	»	41.359	»
Soit un excédent de dépenses de	79.493	»	41.359	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 3679, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 152.250 millions de « retraits » et 196.131 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 Décembre 1954.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954.		SITUATION de la Dette au 31 décembre 1954.
	31 décembre 1951	31 décembre 1952	31 décembre 1953.	Diminution.	Augmentation	
I. — DETTE DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	319 012	107.539	98.111	33	»	98.078
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	722.848	1.241.227	1.340.025	100.418	233.935	1.473.542
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.239.147	1.302.520	1.472.769	1.164.154	1.360.689	1.669.304
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	669.427	652.062	879.930	1.217.296	1.152.296	844.930
Totaux de la dette intérieure	2.980.434	3.303.348	(1) 3.790.895	2.481.901	2.746.920	4.055.854
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	640.649	430.128	392.079	57.955	27.527	361.651
II. — Echéances indéterminées	»	42.343	53.527	53.527	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	612.778	607.278	580.849	26.742	4	554.111
Totaux de la dette extérieure	1.253.427	1.079.749	1.026.455	138.224	27.531	915.762
Total de la dette de l'Etat non exigible	»	4.383.097	4.817.290	2.620.125	2.774.451	4.971.616
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	»	10.856	12.541	655.899	660.769	17.411
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	»	221.305	312.686	131.310	194.342	375.718
Total de la dette intérieure	»	232.161	325.227	787.209	855.111	393.129
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	»	143	122	87.320	87.316	118
II. — Bons remboursables à vue	»	216.070	212.560	8.750	»	203.810
Total de la dette extérieure	»	216.213	212.682	96.070	87.316	203.928
Total de la dette exigible	»	448.374	537.909	883.279	942.427	597.057
Total de la dette de l'Etat	4.233.861	4.831.471	(1) 5.355.199	3.503.404	3.716.878	5.568.673
Dont: Dette intérieure	2.980.434	3.535.509	4.116.062	3.269.110	3.602.031	4.448.983
Dont: Dette extérieure	1.253.427	1.295.962	1.239.137	234.294	114.847	1.119.690
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	36.942	35.283	33.725	1.674	»	32.051
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	36.942	35.283	33.725	1.674	»	32.051
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	14.852	13.627	26.528	2.007	23.525	48.046
b) Dette extérieure	1.013	2.025	1.417	3.847	2.430	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.865	15.652	27.945	5.854	25.955	48.046

(1) Rectifications provenant des contrôles de fin d'année.

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1954

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954		SITUATION de la dette au 31 décembre 1954
			Diminution	Augmentation	
300	Rentes 3 p. 100 à échéance annuelle	23.177	32	»	23.145
301	Rentes 5 p. 100 1919	74.934	1	»	74.933
	Totaux	98.111	33	»	98.078

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954		SITUATION de la dette au 31 décembre 1954
			Diminution	Augmentation	
	Emprunts amortissables à long terme. — 1re section.				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.714	186	»	11.528
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.325	32	»	2.293
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.582	87	»	6.495
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.333	312	»	21.021
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	420.338	20.686	»	399.652
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.823	51	»	8.772
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.398	96	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.438	113	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	573	39	»	534
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.320	158	»	4.162
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.299	125	»	2.174
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.903	153	»	10.750
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.947	68	»	4.879
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.016	79	»	5.937
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.109	78	»	6.031
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	20.095	267	»	19.828
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	31.096	403	»	30.693
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.955	453	»	25.502
320	1° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	627	123	»	504
336	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	63.292	13.751	46	49.587
	Totaux de la 1re section	659.183	37.260	46	621.969

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954
	Emprunts remboursables par annuités à long terme. — 2e section.				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.877	165	»	1.712
	Habitations à loyer modéré	126.074	3.003	42.085	165.156
	Crédit immobilier	33.927	994	9.594	42.527
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	148	14	»	134
	Habitations à loyer modéré améliorées	227	33	»	194
	Loyers moyens	154	28	»	126
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	164	37	»	127
	Electrification des campagnes	622	45	»	577
	Sinistrés du Sud-Ouest	191	54	»	137
	Crédit agricole (moyen terme)	36	13	»	23
	Crédit agricole (long terme)	159	25	»	134
	Equipement rural	866	29	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.434	70	»	1.364
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	230	9	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	355	23	»	332
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Rachat de bons du Trésor à trois et cinq ans 1922	»	»	»	»
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	218	9	»	209
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	893	34	»	859
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.425	298	»	1.127
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.768	589	»	17.179
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	9	4	»	5
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	120.311	541	»	119.770
	Obligations du Trésor 4,50 p. 100 à cinq ans, remises en contre-valeur de bons du Trésor remboursés par anticipation	5.449	5.449	»	»
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.492	144	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	451	27	»	424
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	1	1	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	58	6	»	52
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	3	2	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	9	2	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	131	33	»	98
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	303	5	10	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.143	286	336	4.193
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1911 à 1937	23.006	794	»	22.212
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	88	9	»	79
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	91	6	»	85
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	5.403	847	5.393	9.949
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	29	1	65	93
	A reporter (2e section)	349.765	13.626	57.480	393.619

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954
	Report (2e section).....	349.765	13.626	57.180	393.619
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	3.491	268	»	3.223
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.307	240	»	10.067
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	650	50	»	600
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.592	129	»	5.463
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947).....	95.443	2.443	5.944	98.944
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	4.507	72	1.895	6.330
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	5.000	4.500	1.200	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation	1.391	1.391	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	991	165	»	826
	Annuités remises pour le rachat des concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863).....	»	»	»	»
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	10	5	»	5
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction (loi du 26 août 1948).....	613	4	145	754
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section.....	480.383	22.593	66.664	524.454
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968.....	3.553	177	29	3.405
371	2° Emprunts de la caisse autonome de la reconstruction: Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	138.238	33.105	91.809	196.942
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	100	5	»	95
373	4° Emprunts du Trésor: Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	35.738	2.132	»	33.606
374	5° Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	22.830	5.146	72.738	90.422
375	6° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	»	»	2.649	2.649
	Total de la 3e section.....	200.459	40.565	167.225	327.119
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	659.183	37.260	46	621.969
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)....	480.383	22.593	66.664	524.454
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	200.459	40.565	167.225	327.119
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1) 1.340.025	100.418	233.935	1.473.542

(1) Rectifications provenant des contrôles de fin d'année.

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	42.585	»	57.916	56.126
380	2° Bons du Trésor à 2 ans	135.922	»	(1) 113.264	189.008
	3° Bons du Trésor à 105 jours au maximum	691	»	»	»
	4° Comptes courants de Bons du Trésor:		(1) 595.898		
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	6.674	»	37.647	12.983
	Catégorie B. — 355 à 365 jours	25.765	»	(1) 46.362	45.340
	Catégorie C. — 715 à 725 jours	645.855	»	(1) 630.134	1.051.860
383	5° Bons de la reconstruction à 3 ans	9.224	4.867	»	4.357
384	6° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	39.201	187.354	209.218	61 065
388	7° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	9.700	9.700	»	
	Total	1.115.617	797.819	1.093.941	1.411.739
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	357.152	366.335	266.748	257.565
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.472.769	1.164 154	1.360.689	1.669.304

(1) Dont 11.206 millions d'opérations d'ordre soit respectivement: 2.000, 2.195 et 7.011 (transfert aux catégories B et C à 2 ans émis en compte courant et inversement).
(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois.
(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	200.000	5.000	»	195.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	200.000	1.196.900	1 136 900	140.000
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	15.396	15 396	3.850
	Totaux	879.930	1.217.296	1.152.296	814.930

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1954: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — Situation en francs. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	11.480	1.053	»	10.427
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	221.903	6.278	»	215.625
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs achats de navires)	11.748	1.824	»	9.924
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés: port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	218	87	»	131
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	86.130	1.043	»	85.117
	Total des emprunts à long terme	319.999	9.202	»	310.797
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
425	Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises.	»	»	»	»
426	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	14.000	14.000	»
427	Bons du Trésor à 2 mois renouvelables 1 mois souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	8.100	16.200	13.527	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères: Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	52.500	17.500	»	35.000
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	60.600	47.700	27.527	40.427
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	11.480	1.053	»	10.427
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	319.999	9.202	»	310.797
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	60.600	47.700	27.527	40.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	392.079	57.955	27.527	361.651
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
435	Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore ».	53.527	53.527	»	»
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	66.429	8.159	»	58.270
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.291	138	4	1.157
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	73.008	3.042	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	145.914	6.417	»	139.497
451	Convention du 13 juillet 1946	210.347	8.986	»	201.361
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	589.849	26.742	4	554.111
	Total de la dette extérieure	1.036.455	138.224	27.531	915.762

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt bail et autres créances militaires)	634 007.660	17.938.033	»	616.069.627
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	33.566.200	5.210.430	»	28.355.770
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	625.000	250.000	»	375.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	246.084.000	2.894.000	»	243.190.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	150.000.000	50.000.000	»	100.000.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.687.677	395.338	11.428	3.303.767
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	202.800.000	8.450.000	»	194.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	416.898.500	18.334.000	»	398.564.500
Convention du 13 juillet 1946	600.990.000	25.675.000	»	575.315.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	152.933.700	152.933.700	»	»
Total	2.667.192.737	282.080.501	11.428	2.385.123.664

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	67.784.954	8.325.949	»	59.459.005
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	72.784.954	8.325.949	»	64.459.005

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	141.729.055	12.994.215	»	128.734.840
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	100.000.000	200.000.000	167.000.000	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	174.912.800	174.912.800	»
Total	241.729.055	387.907.015	341.912.800	195.734.840

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954 — Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 décembre 1954
			Millions de francs		
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	43	2.136	2.135	42
505	2° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	»	»	»
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	6.114	582.009	584.692	8.797
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	318	4.989	4.867	226
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat obligations et valeurs diverses du Trésor	4.027	20.776	23.780	7.031
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	4° Emissions diverses	1.518	689	»	829
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	491	45.300	45.295	496
	Total des emprunts et bons échus	12.551	655.899	660.769	17.411
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	284.421	127.389	194.601	351.043
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	28.255	3.921	341	24.675
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	131.310	194.342	375.718
	Total de la dette intérieure exigible	325.237	787.209	855.111	393.129
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B R I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	16.172	16.172	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	»	»	17
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	1.048	1.048	26
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	»	1.824	1.824	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	17.500	17.500	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	60	13	9	56
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1945: prêt bail et autres créances militaires)	»	10.716	10.716	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	95	95	»
572	3° Emprunts du crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	1.013	1.013	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	8.492	8.492	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	138	138	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	5.232	5.232	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	25.077	25.077	»
	Total des emprunts et bons échus	122	87.320	87.316	118
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	25.020	1.750	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	187.540	7.000	»	180.540
	Total des bons remboursables à vue	212.560	8.750	»	203.810
	Total de la dette extérieure exigible	212.682	96.070	87.316	203.928
	Total de la dette de l'Etat exigible	537.909	883.279	942.427	597.057

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1954

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954.		SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1919, 40 ans	4.312	203	»	4.109
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.942	260	»	24.682
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	4.471	1.211	»	3.260
Total	33.725	1.674	»	32.051
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1954

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 déc. 1954.		SITUATION de la dette au 31 décembre 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.592	220	»	1.372
Obligations 4 p. 100 1941	4.273	230	»	4.043
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.378	111	»	2.267
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	4.217	602	»	3.615
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	14.068	844	»	13.224
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	»	»	23.525	23.525
Total	26.528	2.007	23.525	48.046
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	1.417	3.847	2.430	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	17.500.000	47.500.000	30.000.000	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 décembre 1954.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 décembre 1954.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 DÉCEMBRE 1954				
			1954	1955	1956	1957	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an	1.355.114	8.797	»	56.126	»	»	56.126
Bons du Trésor à 2 ans			»	68.449	111.559	»	180.008
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie A			»	12.983	»	»	12.983
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie B			»	45.340	»	»	45.340
Comptes courants de bons du Trésor — Catégorie C			»	455.591	596.269	»	1.051.860
Bons de la reconstruction à 3 ans	4.583	226	»	2.569	1.788	»	4.357
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	24.675	»	»	»	»	»
Emissions diverses	829	829	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	412.108	351.043	»	61.065	»	»	61.065
Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	»	»	»	»	»	»
Traites émises en règlement de dépenses publiques	257.565	»	»	257.565	»	»	257.565
Totaux	2.054.874	385.570	»	959.688	709.616	»	1.669.304
			1.669.304				

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

. . . . . .

Art. 16. — *Conditions d'utilisation des titres de parcours délivrés à l'occasion de certains transports.*

. . . . . .

Les bénéficiaires des titres de parcours prennent place soit dans les trains transportant les marchandises, dans les voitures à voyageurs si le train en comporte, dans les wagons ou véhicules qu'ils accompagnent ou dans un wagon de service, soit dans les trains de voyageurs ordinaires.

Le titulaire...

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 7 avril 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le titre Ier, chapitre II, I, du tarif spécial des dispositions diverses:

CHAPITRE II

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

I. — Wagons-lits.

1° Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

TEXTE ACTUEL

B. — *Prix spéciaux.*

Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE: 1re classe	2e classe	3e classe (1)
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*.	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(3) 2.220	(3) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	1.100
Paris-Lyon aux Verrières-Frontière ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Calais-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	2.080
Calais-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	2.080
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(4) 2.000	(4) 1.300	»

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.
(2) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.
(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.
(4) Ces suppléments ne sont applicables qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 1re et 2e classes au départ d'Amsterdam et à destination de Bâle ou *vice versa*.

TEXTE PROPOSE

B. — *Prix spéciaux.*

Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE: 1re classe	2e classe	3e classe (4)
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*.	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(3) 2.220	(3) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	1.100
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	(5) 550
Paris-Lyon aux Verrières-Frontière ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Calais-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	2.080
Calais-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	2.080
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(4) 2.000	(4) 1.300	»

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.
(2) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.
(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.
(4) Ces suppléments ne sont applicables qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 1re et 2e classes au départ d'Amsterdam et à destination de Bâle ou *vice versa*.
(5) Ce supplément n'est applicable qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 3e classe incorporés dans le train « Paris-Scandinavie-Express ».

(Paris, le 31 mars 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un 8e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 7 avril 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, les dispositions suivantes:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 3 (§...). — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

Acier laminé ou profilé non dénommé (414). **Tôle d'acier** (415).

En provenance directe d'une usine sidérurgique située sur le territoire français et expédiés par cette usine de la gare la desservant.

D'une gare de la région Est ou d'une gare située dans les départements de l'Aisne, du Calvados, du Nord, de l'Oise ou du Pas-de-Calais

A Basse-Indre-Saint-Herblain (la), Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Podensac, la Rochelle (toutes gares), la Souys, Saint-Nazaire, Saint-Joseph, Talence-Médoquine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

Par rame de 120 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 4° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif par wagon chargé de 20 tonnes, réduits de la somme indiquée ci-après:

DESTINATIONS	MONTANT de la réduction par tonne.
	Francs.
Basse-Indre-Saint-Herblain (la), Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Saint-Joseph, la Rochelle (toutes gares)	500
Saint-Nazaire	700
Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Cauderan-Mérignac, Podensac, la Souys, Talence-Médoquine	1.200

Le tonnage de la tôle d'acier expédié aux conditions du présent paragraphe entre en ligne de compte pour la détermination du taux des réductions prévues pour cette marchandise au paragraphe XV du présent chapitre, mais ne bénéficie pas des réductions prévues à ce dernier paragraphe.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur.

(*Paris, le 7 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mai 1955, le tarif n° 30 ainsi que les recueils T et TA comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 30

Marchandises en valeur.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Marchandises de valeur accompagnées, désignées ci-après:

§ I. — Œuvres d'art, or, papiers valeurs, perles fines, pierres précieuses, platine, substances radioactives (+), titres.

. . . . . .

§ II. — Œuvres d'art dont les dimensions nécessitent l'utilisation de wagons à marchandises acheminés dans les trains du régime accéléré:

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon, barème 369.

La taxe ci-dessus est augmentée d'une taxe calculée sur le poids de l'expédition avec minimum de 1 tonne d'après le barème 370.

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitre 1er (§ I) et chapitre 3.

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ I).

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ II).

I. — Acceptation des transports:

Les transports sont soumis aux dispositions de l'alinéa I des conditions d'application communes aux chapitre 1er (§ I) et chapitre 3.

II. — Préavis. — Expédition. — Déclaration de valeur:

Les transports sont soumis aux dispositions des alinéas II, III et IV des conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ I).

III. — Responsabilité:

L'expéditeur est tenu de faire assurer la surveillance de l'envoi à raison d'un convoyeur au moins par envoi; il renonce, de ce fait, à tout recours contre le chemin de fer en cas de perte ou de détournement.

IV. — Transport. — Taxe:

Le transport est effectué par les trains du régime accéléré sous réserve de l'accord préalable du chemin de fer.

La taxe est calculée sur la distance kilométrique correspondant à l'itinéraire le plus court.

Les délais de transport sont ceux du régime accéléré.

Le (ou les) convoyeur prend place avec les colis dans le wagon sans qu'il soit astreint à payer le prix de sa place; il lui est remis, à cet effet, un titre de parcours gratuit en 3e classe, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Lorsque l'expéditeur revendique pour le transport des convoyeurs la fourniture d'une voiture à voyageurs, il est perçu le droit prévu au n° 5244 du recueil TA augmenté d'une somme égale au prix de treize billets voyageurs de 2e classe sur la distance définie ci-dessus.

Conditions d'application particulières au chapitre 3.

. . . . . .

RECUEIL T. A.

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 31.

PRIX N° 4801 ET AU DELA (*suite*).

— 30 —

5241. — Chapitre 1er, § I, minimum par expédition..... 39 F.
5242. — Chapitre 3, par 100 kg..... 11.800
5243. — Chapitre 3, par 100 kg..... 12.500
5244. — Chapitre 1er, § II, par voiture..... 28.000

RECUEIL T

COUPURES de distance.	BARÈME 369 — Prix par wagon.	BARÈME 370 — Prix par tonne.	COUPURES de distance.	BARÈME 369 — Prix par wagon.	BARÈME 370 — Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.
0 à 25	4.219	2.116	360 à 369	22.420	30.814
26 à 28	4.363	2.286	370 à 379	22.938	31.660
29 à 31	4.353	2.540	380 à 389	23.456	32.507
32 à 34	4.703	2.794	390 à 399	23.974	33.353
35 à 37	4.873	3.048	400 à 409	24.488	34.200
38 à 40	5.043	3.301	410 à 419	24.995	35.046
41 à 43	5.214	3.555	420 à 429	25.502	35.893
44 à 46	5.284	3.809	430 à 439	26.008	36.739
47 à 49	5.554	4.063	440 à 449	26.515	37.586
50 à 54	5.777	4.402	450 à 459	27.022	38.432
55 à 59	6.051	4.825	460 à 469	27.529	39.279
60 à 64	6.326	5.248	470 à 479	28.036	40.125
65 à 69	6.600	5.672	480 à 489	28.543	40.972
70 à 74	6.874	6.095	490 à 499	29.050	41.818
75 à 79	7.149	6.518	500 à 519	29.800	43.088
80 à 84	7.423	6.942	520 à 539	30.791	44.781
85 à 89	7.697	7.365	540 à 559	31.783	46.474
90 à 94	7.972	7.788	560 à 579	32.774	48.167
95 à 99	8.246	8.211	580 à 599	33.766	49.860
100 à 104	8.549	8.635	600 à 619	34.747	51.554
105 à 109	8.789	9.058	620 à 639	35.716	53.247
110 à 114	9.059	9.481	640 à 659	36.685	54.940
115 à 119	9.329	9.904	660 à 679	37.655	56.633
120 à 124	9.599	10.328	680 à 699	38.624	58.326
125 à 129	9.869	10.751	700 à 719	39.583	60.019
130 à 134	10.140	11.174	720 à 739	40.520	61.712
135 à 139	10.410	11.597	740 à 759	41.477	63.405
140 à 144	10.680	12.021	760 à 779	42.424	65.098
145 à 149	10.950	12.444	780 à 799	43.371	66.791
150 à 154	11.220	12.867	800 à 819	44.317	68.484
155 à 159	11.490	13.290	820 à 839	45.264	70.177
160 à 164	11.760	13.714	840 à 859	46.211	71.870
165 à 169	12.031	14.137	860 à 879	47.158	73.563
170 à 174	12.301	14.560	880 à 899	48.105	75.256
175 à 179	12.571	14.984	900 à 919	49.052	76.949
180 à 184	12.841	15.407	920 à 939	49.999	78.642
185 à 189	13.111	15.830	940 à 959	50.946	80.336
190 à 194	13.381	16.253	960 à 979	51.893	82.029
195 à 199	13.651	16.677	980 à 999	52.840	83.723
200 à 209	14.025	17.269	1.000 à 1.019..	53.786	85.415
210 à 219	14.554	18.116	1.020 à 1.039..	54.733	87.108
220 à 229	15.084	18.962	1.040 à 1.059..	55.680	88.801
230 à 239	15.613	19.809	1.060 à 1.079..	56.627	90.494
240 à 249	16.142	20.655	1.080 à 1.099..	57.574	92.187
250 à 259	16.671	21.502	1.100 à 1.119..	58.521	93.880
260 à 269	17.200	22.348	1.120 à 1.139..	59.468	95.573
270 à 279	17.729	23.195	1.140 à 1.159..	60.415	97.266
280 à 289	18.258	24.041	1.160 à 1.179..	61.362	98.959
290 à 299	18.788	24.888	1.180 à 1.199..	62.308	100.652
300 à 309	19.312	25.734	1.200 à 1.249..	63.966	103.615
310 à 319	19.830	26.581	1.250 à 1.299..	66.333	107.848
320 à 329	20.348	27.428	1.300 à 1.349..	68.700	112.080
330 à 339	20.866	28.274	1.350 à 1.399..	71.067	116.313
340 à 349	21.384	29.121	1.400 à 1.449..	73.435	120.546
350 à 359	21.902	29.967	1.450 et au delà.	75.802	124.778

(*Paris, le 7 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un 5e supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 8 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 mai 1955, la gare de Dompierre-Nord au garage de Camp-de-César comme point de destination, dans le chapitre 7 (§ II) du tarif n° 7.

(*Paris, le* 7 *avril* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1955, comme il est indiqué ci-après, le titre et le texte du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Conditions générales d'application des tarifs
pour le transport des marchandises.

. . . . . .

CHAPITRE II

Acceptation des transports. — Régimes de transport.

. . . . . .

Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

. . . . . .

IV. — Machines, appareils, véhicules à moteurs, engins comportant des parties mobiles. Les organes de commande des machines et des appareils à moteur électrique, remis au transport en ordre de marche avec des accumulateurs ou autres générateurs électriques chargés, doivent être immobilisés ou isolés électriquement de manière à rendre impossible la mise en marche du moteur; de même, les parties tournantes ou articulées d'engins tels que grues, pelles mécaniques, chars à chenilles, etc., doivent être efficacement immobilisées. L'expéditeur doit en donner l'assurance sur la déclaration d'expédition.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

(*Paris, le* 7 *avril* 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 7, seront perçus à partir du 27 avril 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
D'une houillère des bassins de Lorraine, du Nord ou du Pas-de-Calais, ou d'une houillère rattachée à l'un de ces bassins, ou de Don-Sainghin, expédié par cette houillère de la gare la desservant, ou expédié de Don-Sainghin.	Pierrelaye.	20 tonnes..	Jusqu'à 199 km : Barème 170. Au delà : Barème 264.

Conditions particulières à observer. — Ces prix sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ils sont également applicables aux transports effectués par rames de 180 tonnes.

(*Paris, le* 12 *avril* 1955.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

7 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mars 1955 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions spéciales en faveur de l'orge, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse, par wagon de 15 tonnes, d'une gare située dans les départements désignés, à destination de Blieskastel-Stadt et Neunkirchen (Sarre). (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 15 avril 1955, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera complété comme suit :

. . . . . .

§... — Orge, destiné à la fabrication du malt pour brasserie, expédiée.....

(Le reste sans changement.)

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

8 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à insérer au chapitre 3, paragraphe 1 A du tarif n° 14 des dispositions applicables au fil machine acier en couronnes destiné à être étiré, tréfilé ou transformé en produits finis et expédié par rame de 240 tonnes. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant à étendre aux envois de pâtes à carton ou à papier effectués en wagons chargés de 15 tonnes de Calais à Valenciennes, sous certaines conditions, les dispositions prévues au chapitre 7, paragraphe Ier du tarif n° 19, et à modifier corrélativement le recueil T. A. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

7 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1955 tendant à créer au chapitre 107 du tarif n° 7 un nouveau paragraphe comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère et expédié par train complet, directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Allemagne (république fédérale) de Libercourt à Dunkerque ou à Calais. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 mars 1955 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1956 le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies dont les dispositions viennent à expiration le 31 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1955.

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 mars 1955 tendant à créer au chapitre 109 du tarif n° 7, un paragraphe II comportant des dispositions applicables au charbon de terre, aggloméré ou non, en provenance d'une houillère du bassin des Cévennes, expédié par wagon de 20 tonnes directement de la gare la desservant à une gare de la région Sud-Est desservant un port méditerranéen pour être exporté par ce port vers l'Italie. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

8 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 mars 1955 tendant : 1° à la création, au chapitre 109, paragraphe II, du tarif n° 12, de dispositions applicables au spath-fluor expédié des Arcs, de Fréjus, le Luc et le Cannet et Vidauban à Toulon et exporté par ce point ; 2° à la suppression, au chapitre 109, paragraphe I, du tarif n° 12, de la gare de Brignoles comme gare expéditrice de bauxite brute. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant : à attribuer, au tarif n° 1, dans le cadre des dispositions communes aux transports par wagons taxés à un barème applicable par mètre superficiel, une superficie forfaitaire de 0.83 m² en faveur des poulains-laitons ; à accorder un titre de parcours aller et retour gratuit en 3e classe aux conducteurs d'animaux vivants pour les transports taxés à un barème correspondant à une superficie forfaitaire de 10 m². (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

31 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 février 1955 tendant à l'extension à de nouvelles gares destinataires des dispositions du chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 14, prévues en faveur des transports de zinc brut effectués par wagon chargé de 15 tonnes au départ de Viviez. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le bénéfice de la tarification en cause sera étendu à la gare de Bessèges, comme gare destinataire.

8 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1951). (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

8 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1955 tendant à mettre en vigueur un septième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 mars 1955, donnée par décision du 14 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant à créer, dans le tarif n° 3 (chap. 3 et 12) des dispositions tarifaires spéciales en faveur des fruits et légumes normalisés et emballés conformément aux normes officielles. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

2 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de fonte brute de Monceau (Belgique) à Haumont et Sous-le-Bois. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

9 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de demi-produits sidérurgiques de Charleroi-Sud à Aulnoye. (*Journal officiel* du 15 mars 1955.)

D. — Décision complémentaire.

8 *avril* 1955. — La décision du 17 mars 1955, homologuant, sous réserve de l'extension au Havre en tant que gare destinataire, la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 8 mars 1955 (*Journal officiel* du 8 mars 1955) tendant à créer au tarif n° 7 un chapitre 114 comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère du bassin d'Auvergne ou du bassin des Cévennes et expédié par trains complets directement par cette houillère de la gare la desservant à Rouen (toutes gares) ou Bordeaux (toutes gares) pour être exporté, à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, est complétée par la nouvelle réserve ci-après:

« Le bénéfice des dispositions dont il s'agit sera étendu à la gare de Bassens, en tant que gare destinataire ».

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 5 avril 1955, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, page 3409, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 14, chapitre 2, Conditions particulières, III, b, il y a: « ... leur poids sera ajouté à la taxe des wagons... », il faut: « ... leur poids sera ajouté à la tare des wagons... ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant par le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes.

Un concours pour le recrutement d'un assistant de gynécologie s'ouvrira prochainement au centre régional de lutte contre le cancer « René Gaudücheau », à Nantes.

Les conditions à remplir par les candidats sont celles fixées par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars), modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril) et 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet).

La date limite pour les inscriptions est fixée au 1er juin 1954.

Pour tous renseignements complémentaires concernant la date, les modalités du concours et pour les inscriptions, s'adresser directement au secrétariat administratif du centre, 22 *bis*, côte Saint-Sébastien, à Nantes.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hospices de Roubaix, Tourcoing, Hazebrouck (Nord).

Des concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs seront ouverts le 20 juin 1955 aux hospices de:

Roubaix (deux postes);
Tourcoing (un poste);
Hazebrouck (un poste).

Peuvent participer à ces concours, les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier 1955 vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus, les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Pour chacun des concours, les dossiers de candidature devront être adressés avant le 20 mai 1955 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 2, rue d'Esquermes, à Lille, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme des épreuves.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse de 12 avril 1955.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 95	....
355 75	Canada	1 $ Can	....	....	....	355 60	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8330 50	Allemagne occid	100 D Mk	8335 33	8271 ..	8396 ..	8331 ..	8326 50
701 70	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 35	701 30
5067 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5067 ..	5064 ..
982 95	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 68	987 35	983 ..	982 50
4911 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4910 ..	4907 ..
9233 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9234 ..	9230 ..
6733 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6751 ..	6749 50
8000 50	Suisse	100 f s.	9003 98	7944 ..	8064 ..	8001 ..	7997 ..
1356 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 03	1356 25	1356 25	....
1004 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 75	....
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 70	56 43	56 43	....
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	....	....
1209 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	....	117 60	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 MARS 1955

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 mai 1954.

L'obligation n° 193381 sera remboursée par **vingt millions** de francs.

L'obligation n° 380111 sera remboursée par **dix millions** de francs.

L'obligation n° 1115262 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

221337 293050 449133 1106305 1349216

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

22062	492062	563062	782062	989062	1214062
22162	492162	563162	782162	989162	1214162
22262	492262	563262	782262	989262	1214262
22362	492362	563362	782362	989362	1214362
22462	492462	563462	782462	989462	1214462
22562	492562	563562	782562	989562	1214562
22662	492662	563662	782662	989662	1214662
22762	492762	563762	782762	989762	1214762
22862	492862	563862	782862	989862	1214862
22962	492962	563962	782962	989962	1214962
161062	512062	587062	856062	1031062	1354062
161162	512162	587162	856162	1031162	1354162
161262	512262	587262	856262	1031262	1354262
161362	512362	587362	856362	1031362	1354362
161462	512462	587462	856462	1031462	1354462
161562	512562	587562	856562	1031562	1354562
161662	512662	587662	856662	1031662	1354662
161762	512762	587762	856762	1031762	1354762
161862	512862	587862	856862	1031862	1354862
161962	512962	587962	856962	1031962	1354962
234062	514062	684062	871062	1191062	1490062
234162	514162	684162	871162	1191162	1490162
234262	514262	684262	871262	1191262	1490262
234362	514362	684362	871362	1191362	1490362
234462	514462	684462	871462	1191462	1490462
234562	514562	684562	871562	1191562	1490562
234662	514662	684662	871662	1191662	1490662
234762	514762	684762	871762	1191762	1490762
234862	514862	684862	871862	1191862	1490862
234962	514962	684962	871962	1191962	1490962

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

26035	121235	266435	322635	329835	552035
26135	121335	266535	322735	329935	552135
26235	121435	266635	322835	349035	552235
26335	121535	266735	322935	349135	552335
26435	121635	266835	327035	349235	552435
26535	121735	266935	327135	349335	552535
26635	121835	294035	327235	349435	552635
26735	121935	294135	327335	349535	552735
26835	230035	294235	327435	349635	552835
26935	230135	294335	327535	349735	552935
80035	230235	294435	327635	349835	578035
86135	230335	294535	327735	349935	578135
86235	230435	294635	327835	422035	578235
86335	230535	294735	327935	422135	578335
86435	230635	294835	329035	422235	578435
86535	230735	294935	329135	422335	578535
86635	230835	322035	329235	422435	578635
86735	230935	322135	329335	422535	578735
86835	266035	322235	329435	422635	578835
86935	266135	322335	329535	422735	578935
121035	266235	322435	329635	422835	586035
121135	266335	322535	329735	422935	586135

586235	639035	676835	760635	938435	1228235
586335	639135	676935	760735	938535	1228335
586435	639235	678035	760835	938635	1228435
586535	639335	678135	760935	938735	1228535
586635	639435	678235	776035	938835	1228635
586735	639535	678335	776135	938935	1228735
586835	639635	678435	776235	1042035	1228835
586935	639735	678535	776335	1042135	1228935
618035	639835	678635	776435	1042235	1377035
618135	639935	678735	776535	1042335	1377135
618235	652035	678835	776635	1042435	1377235
618335	652135	678935	776735	1042535	1377335
618435	652235	693035	776835	1042635	1377435
618535	652335	693135	776935	1042735	1377535
618635	652435	693235	835035	1042835	1377635
618735	652535	693335	835135	1042935	1377735
618835	652635	693435	835235	1083035	1377835
618935	652735	693535	835335	1083135	1377935
649035	652835	693635	835435	1083235	1402035
649135	652935	693735	835535	1083335	1402135
649235	666035	693835	835635	1083435	1402235
649335	666135	693935	835735	1083535	1402335
649435	666235	712035	835835	1083635	1402435
649535	666335	712135	835935	1083735	1402535
649635	666435	712235	930035	1083835	1402635
649735	666535	712335	930135	1083935	1402735
649835	666635	712435	930235	1220035	1402835
649935	666735	712535	930335	1220135	1402935
637035	666835	712635	930435	1220235	1445035
637135	666935	712735	930535	1220335	1445135
637235	676035	712835	930635	1220435	1445235
637335	676135	712935	930735	1220535	1445335
637435	676235	760035	930835	1220635	1445435
637535	676335	760135	930935	1220735	1445535
637635	676435	760235	938035	1220835	1445635
637735	676535	760335	938135	1220935	1445735
637835	676635	760435	938235	1228035	1445835
637935	676735	760535	938335	1228135	1445935

63.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 548 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 64 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent **un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.**)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex: 22001 pour 22001 à 23000.

*22001	*294001	*552001	*676001	*871001	*1214001
*26001	*322001	*563001	*678001	*930001	*1228001
*86001	*327001	*578001	*684001	*938001	*1228001
*121001	*329001	*586001	*693001	*989001	*1349001
*161001	*349001	*587001	*712001	*1031001	*1354001
*193001	*380001	*618001	725001	*1042001	*1377001
*224001	*422001	*619001	*760001	1071001	*1402001
*230001	*449001	*637001	*776001	*1083001	*1445001
*234001	*492001	*639001	*782001	*1106001	*1490001
*266001	*512001	*652001	*835001	*1115001	
*293001	*514001	*666001	*856001	*1191001	

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 15 mai 1955.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24-26, RUE ERLANGER, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 0/0, émission 1945, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 mai 1955.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953, 1954.

L'emprunt 5 0/0 décembre 1954 émis par le Groupement pour la reconstitution du patrimoine national présentant des caractéristiques identiques à celles des emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953 émis par les 22 Groupements de sinistrés (industrie et commerce sinistrés et patrimoine national), il a été décidé, conformément aux conditions d'émission, d'unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble desdits emprunts.

Cette unification entraînera, après l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations de l'emprunt 5 0/0 décembre 1954 du Groupement pour la reconstitution du patrimoine national, la cotation de toutes les obligations des emprunts 5 0/0 susvisés sous la rubrique unique:

GROUPEMENTS POUR LA RECONSTITUTION
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE SINISTRÉS
ET DU PATRIMOINE NATIONAL

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953, 1954.

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés reproduit ci-dessous annule et remplace les deux tableaux publiés au *Journal officiel* les 15 septembre 1954 et 12 février 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1955	61.049
2	— 1956	64.101
3	— 1957	67.304
4	— 1958	70.670
5	— 1959	74.205
6	— 1960	77.915
7	— 1961	81.809
8	— 1962	85.902
9	— 1963	90.197
10	— 1964	94.705
11	— 1965	99.441
12	— 1966	104.413
13	— 1967	109.635
14	— 1968	115.116
15	— 1969	120.872
16	— 1970	126.915
17	— 1971	133.261
18	— 1972	139.924
19	— 1973	146.921
20	— 1974	154.266
21	— 1975	161.979
22	— 1976	170.079
23	— 1977	178.582
24	— 1978	187.512
		2.716.773

Société anonyme des Usines CHAUSSON

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1955, page 2961, Emprunt 4 0/0 1943, 1re colonne de chiffres, 20e ligne, supprimer: « 1.515 (55) ».

Fabrique parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision MECANO

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1955, page 2959, Obligations 4 0/0 1943, 1re colonne de chiffres, 20e ligne, au lieu de: « 237 », lire: « 257 ».

MAISON F. CHAUVENET

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1955, page 2993, 2e colonne, Obligations 6 0/0 1929, 5e colonne de chiffres, 17e ligne, au lieu de: « 3.228 », lire: « 3.328 »; 10e colonne de chiffres, 12e ligne, au lieu de: « 4.425 », lire: « 6.426 ».

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955, page 3341, Emprunt obligataire 5,50 0/0 1948, 1re colonne, 6e tirage, au lieu de: « 1.851 », lire: « 2.851 »; 2e colonne, 5e tirage, au lieu de « 4.889 », lire: « 4.899 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

BOILOT-PETOLAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE L'ECHELLE, PARIS (1er)
R. C.: Seine 54-B 4796.

MM. les propriétaires d'obligations 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0) émises en 1945 par l'ancienne société des Usines A. Pétolat sont informés que le conseil d'administration a décidé de procéder à partir du 16 mai 1955 au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation.

Ce remboursement s'effectuera au pair, soit 5.000 F, coupon n° 10 à échéance du 15 décembre 1955 attaché, augmenté d'un montant de 125 F représentant le prorata des intérêts courus depuis le 15 décembre 1954 au taux de 6 0/0 l'an.

Les titres devront être présentés aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences.

Le prorata d'intérêts courus sera prescrit le 16 mai 1960. A partir de cette date, les obligations seront remboursées au pair de 5.000 F.

Conformément au contrat d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Silbermintz (Claude-Léon), né le 30 août 1921 à Paris (3e), demeurant 48, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bréval ou subsidiairement celui de Barnier.

Mme Baffert (Marie-Simone-Angèle-Françoise), née le 16 décembre 1915 à Grenoble (Isère), veuve de M. Canard (Pierre-Louis), docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Grenoble, 2, place Jacqueline-Marval, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses deux fils mineurs: Canard (Claude-Marie-Pierre), né le 10 mai 1934 à Diego-Suarez (Madagascar), demeurant à Rabat-Résidence, où il effectue son service légal par devancement d'appel à la 11e C. R. T., et Canard (Francis-Marie-Paul), né à Grenoble le 29 janvier 1936, engagé dans la marine nationale, actuellement à bord du *Berbère*, Toulon (Var), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Belmont.

M. Davidowitch (Paul), né à Paris le 27 mai 1909, demeurant 27, rue de la Cour-des-Noues, Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Davideau.

AVIS DIVERS

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Le 25 avril 1955, à quatorze heures, aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le quarante-deuxième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 de 400 F, émises le 1er mai 1910, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 1.033 numéros d'obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-lois) à partir du 15 juin 1955.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Droits de transit.

Par décision en date du 6 avril 1954, le conseil d'administration de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez avait décidé d'abaisser, à partir du 15 juillet 1954, et pour un an, le tarif des droits de transit à:

P. T. 34, par tonneau de jauge nette Suez, pour les navires chargés;

P. T. 15,5 par tonneau de jauge nette Suez, pour les navires sur lest.

Au cours de sa réunion du 5 avril 1955, le conseil d'administration a décidé de proroger, au delà du 15 juillet 1955 et jusqu'à nouvel ordre, les droits de transit aux taux actuellement en vigueur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Melun. **Société d'étude pour la synthèse chrétienne des sciences de l'homme.** But: synthèse chrétienne des sciences de l'homme et son application éventuelle aux personnes. Siège social: 3, Grande-Rue, Voisenon, par Melun.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des locataires du Grand-Beaumont.** But: entretenir parmi les locataires du quartier des liens de solidarité et d'entr'aide, tout en favorisant les sports et loisirs. Siège social: café Bailleux, 63, rue Edouard-Vaillant, Roubaix.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Paul-Doumer.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque, établir des liens de solidarité et de coopération. Siège social: école Paul-Doumer, la Rochelle.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **A. J. A. C. (Association des jeunes artistes du cinéma),** association des jeunes du cinéma et du théâtre français. But: réalisation de films essentiellement moraux et éducatifs pour la jeunesse. Siège social: 20, rue Le Dantec, Paris.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association locale des aides familiales rurales de Brion (Yonne).** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Brion.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association de défense des usagers de l'eau publique.** Objet: défense des intérêts généraux des usagers de l'eau publique du service du syndicat des communes du Centre et du Sud de la Martinique. Siège social: 77, rue Ernest-André, Lamentin.

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque-club de Bécon-Courbevoie.** But: pratique du jeu de boules lyonnaises et pétanque. Siège social: 11 *bis*, avenue de la Liberté, Courbevoie.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Laon. **Amicale d'entr'aide sociale du personnel des hospices civils de Laon.** But: resserrer entre ses membres les liens de bonne entente dans un but de solidarité et d'entr'aide; aider le cas échéant ses membres momentanément dans le besoin. Siège social: hospices civils de Laon, rue Marcelin-Berthelot, Laon.

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école de Bouit-sur-Suippe.** But: défense des institutions laïques. Siège social: école publique de Bouit-sur-Suippe (Marne).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **La Sauvegarde.** But: protection des propriétés situées en bordure de la Credogne et de ses affluents, répression des moyens de pêche prohibés et amélioration des ressources piscicoles desdits cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Victor-Montvianeix (Puy-de-Dôme).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Syndicat d'initiative de Châlons-sur-Marne.** But: étudier les mesures susceptibles d'augmenter d'une manière générale la prospérité de Châlons et en poursuivre la réalisation. Siège social: 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés en activité et retraités de la fosse n° 9 du groupe de Noeux-Béthune.** But: entretenir et fortifier entre tous ses adhérents les liens de fraternité; assurer aux sociétaires un appui moral. Siège social: Cercle des Employés, cité de la fosse n° 9, Annequin (Pas-de-Calais).

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Melun. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance.** But: grouper les combattants volontaires de la résistance du département. Siège social: hôtel de ville de Melun.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Cercle du Maroni.** But: réunir amicalement les membres des différentes administrations et entreprises et les diverses notabilités de la région. Siège social: immeuble A, 31, boulevard Malouet, Saint-Laurent-du-Maroni.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union locale des vieux travailleurs salariés (V. T. S. secteur privé) économiquement faibles.** But: relever le niveau moral et économique des V. T. S., assurer le respect de leur indépendance et resserrer leurs liens de solidarité. Siège social: 10, avenue Marx-Dormoy, Sète.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association de pêche et de pisciculture « La Gaule cuyonnaise ».** But: protection et repeuplement des rivières. Siège social: école de Pontchartrain (Seine-et-Oise).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association de défense contre l'ondatra ou rat musqué.** But: lutter contre l'ondatra par tous les moyens de piégeage et de destruction. Siège social: mairie de Clairmarais.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Amicale laïque de Berrien.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Berrien (Finistère).

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Cercle sportif cartésien (C. S. C.).** But: pratique de tous les sports et notamment de la natation. Siège social: mairie de Charly-sur-Marne (Aisne).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **L'Aide aux foyers (section locale de Saint-Aubin-sur-Yonne).** But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Aubin-sur-Yonne.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Le Masque de carton.** But: favoriser le développement de l'activité théâtrale extrascolaire. Siège social: chez M. Roger Fauconneau, 18 *bis*, avenue Jean-Jaurès, Marmande (Lot-et-Garonne).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des verres de contact.** But: étude, perfectionnement, applications des verres de contact et de tout ce qui s'y rattache. Siège social: 3 et 5, boulevard Pasteur, Paris.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme de l'Abbaye, Saint-Séglin (Ille-et-Vilaine).

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association de lutte contre les maladies animales du canton de Villefranche-de-Rouergue.** But: mettre en œuvre toutes méthodes appropriées pour le dépistage des maladies et l'assainissement du bétail. Siège social: boulevard de Gaulle, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme de la Mouraudais, à Lieuron (Ille-et-Vilaine).

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme de la Faroulais, à Pléchâtel (Ille-et-Vilaine).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **La Renaissance de Courtisols.** But: éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: 22, rue Massez, à Courtisols.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Union sportive casteigarnieroise.** But: pratique du football. Siège social: café Magnes, à Château-Garnier (Vienne).

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des commerçants du Centre-Ville.** But: créer, par des manifestations commerciales, une émulation dans le quartier du Centre-Ville. Siège social: hôtel de ville, les Sables-d'Olonne (Vendée).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société des anciens mobilisés de Montreuil-sur-Barse.** But: appui moral aux anciens mobilisés. Siège social: mairie de Montreuil-sur-Barse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

26 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des Amis du centre d'apprentissage de Faverges.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel du centre d'apprentissage de Faverges. Siège social: école de Faverges.

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale de Fabrezan.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Fabrezan (Aude).

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale de Fraisse-des-Corbières.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Fraisse-des-Corbières (Aude).

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale Montredon.** But: défendre des intérêts des familles. Siège social: mairie de Montredon (Aude).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Bazouges-la-Pérouse.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine).

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Union Sportive de Larringes.** But: développer par la gymnastique et les sports les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: mairie de Larringes (Haute-Savoie).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des familles rurales de Saint-Prest.** But: défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social: salle des fêtes de Saint Prest.

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club sportif Air liquide produits peroxydés.** But: encourager et développer la pratique des sports parmi le personnel de l'usine. Siège social: usine des produits peroxydés, cité des Varennes, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association de chasse d'Evry-les-Châteaux.** But: pratique du sport de la chasse. Siège social. rue du Perrier, à Evry-les-Châteaux.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Vespa Club de la Rochelle.** But: soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association. Siège social: café des Colonnes, 4, place de Verdun, la Rochelle.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Quédillac.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Quédillac.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale Lou Chabrol.** But: grouper les originaires de la Corrèze et des départements limitrophes résidant en Charente et dans les départements limitrophes. Siège social: 118, rue de Périgueux, Angoulême.

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Union sportive de Conflans.** But: développer et pratiquer le sport sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Conflans-sur-Seine (Marne).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union musicale du val de Saône.** But: enseignement de la musique et éducation populaire. Siège social: mairie de Maillys.

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association populaire familiale de Desvres.** But: groupement des familles ouvrières pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts familiaux et moraux. Siège social: rue Bidet, Desvres (Pas-de-Calais).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultations de nourrissons de Sainte-Marie-du-Mont.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médicosociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Sainte-Marie-du-Mont (Manche).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Villersexel.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, faciliter le développement et la création des jeunes foyers, soutenir les familles nombreuses, défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école de Villersexel (Haute-Saône).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultations de nourrissons d'Hainneville.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médicosociale. Siège social: mairie d'Hainneville (Manche).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Service interprofessionnel pour la médecine du travail dans la région de Compiègne.** But: médecine du travail. Siège social: 74, avenue de l'Armistice, Compiègne (Oise).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Entente sportive Trieux-Tucquegnieux.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café des Mineurs, Trieux (Meurthe-et-Moselle).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Union cycliste villeneuvienne.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café de la Réunion, Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Alby Joie.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère, Alby-sur-Chéran.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des hôtels de tourisme international.** But: développement de l'équipement hôtelier dans le cadre et dans les conditions stipulées par la charte des hôtels de tourisme international; étude de toutes les questions s'y rattachant directement ou indirectement. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **L'Espoir de Goderville.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation. Siège social: mairie de Goderville (Seine-Maritime).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Le Faisan.** But: pratique de la chasse en plaine sur le territoire de la commune d'Uriménil; repeuplement et protection du gibier; répression du braconnage; protection des récoltes des exploitants en interdisant la traque dans les champs de betteraves, de carottes et de regain. Siège social: salle des réunions de la mairie, à Uriménil.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association sportive Bonne Garde.** But: pratique de tous les sports par les jeunes gens et jeunes filles. Siège social: 20, rue du Frère-Louis, Nantes.

MODIFICATIONS

7 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La **Société de chasse de Loconville** transfère son siège social du 11, rue de Rubelle, à Montlignon, au 6, rue Gambetta, à Ermont (Seine-et-Oise).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de défense des anciens cadres et assimilés des banques et établissements financiers** transfère son siège social du 10, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine, au 20, rue Victor-Noir, à Neuilly-sur-Seine.

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Carpe hesdigneuloise** transfère son siège social du café Legrand, à Hesdigneul-lez-Béthune, au café Descamps-Hivin, place du Rietz, à Hesdigneul-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. La Colombe montargoise change son titre qui devient: **Pigeon montargois.** Siège social: chez M. Ragon, rue Mengin, Montargis (Loiret).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 6 avril 1955). **Union des associations polonaises catholiques en France** (section des femmes Wittenheim Anna Fernand). But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 9, avenue du Maréchal-Foch, Wittenheim.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.